

**Circulaire interdirectionnelle du 28 juin 2013 relative au guide méthodologique
sur le placement sous surveillance électronique
NOR : JUSD1317006C**

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer
Mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Mesdames et messieurs les directeurs et chefs d'établissements pénitentiaires
Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et messieurs les juges de l'application des peines
Mesdames et messieurs les juges des enfants

Annexe(s) : guide méthodologique sur le placement sous surveillance électronique

Date d'application : immédiate

Créé par la loi n°97-1159 du 19 décembre 1997, le placement sous surveillance électronique (PSE) a vu son champ d'application progressivement étendu et ses conditions d'octroi régulièrement accrues par les lois n°2002-1138 du 9 septembre 2002, n°2004-204 du 9 mars 2004 et n°2009-1436 du 24 novembre 2009.

A la fois mesure d'aménagement de peine (PSE), modalité d'exécution de fin de peine (surveillance électronique de fin de peine - SEFIP) et mesure intermédiaire entre la détention provisoire et le contrôle judiciaire (assignation à résidence sous surveillance électronique -ARSE), la surveillance électronique permet de soumettre la personne mise en examen ou condamnée à une assignation en un lieu et selon des horaires de sortie définis par un magistrat.

A ce jour, le PSE constitue la mesure d'aménagement de peine la plus fréquemment ordonnée par les juges de l'application des peines et les juges des enfants. Ainsi, au 1er mai 2013, 10760 personnes bénéficiaient d'une telle mesure (soit 77,5 % des aménagements de peine sous écrou), alors qu'au 1er janvier 2006, 871 personnes y étaient soumises. Dans le cadre de la SEFIP entrée en vigueur le 1er janvier 2011, la surveillance électronique connaît également un développement encourageant puisque 344 personnes bénéficiaient de cette modalité d'exécution de peine au 1er mai 2011 et que 678 personnes sont suivies dans ce cadre au 1er mai 2013 (3069 mesures prononcées en 2011, 3954 en 2012, soit une augmentation de 29%). Enfin, l'ARSE concernait 237 personnes au 1er mai 2013.

Cet essor de la surveillance électronique, en lien avec les évolutions législatives, a conduit à de profonds changements techniques, pratiques et organisationnels. Des interrogations d'ordre juridique ou pragmatique se sont également fait jour, auxquelles il a été répondu dans des documents distincts.

La circulaire NOR - JUSK0540103C du 23 décembre 2005 relative au PSE est en conséquence devenue obsolète. Il est apparu nécessaire de l'abroger au profit d'un document unique, aisément accessible à tous les praticiens, prenant en compte ces évolutions et compilant l'ensemble des documents concernant le PSE, visant à en faciliter le prononcé et la mise en œuvre.

Ainsi, vous trouverez ci-joint le guide méthodologique, fruit d'un travail interdirectionnel élaboré après une phase d'échanges avec des intervenants de terrain pénitentiaires et judiciaires.

Destiné aux acteurs judiciaires et pénitentiaires, cet outil pédagogique complet vise non seulement à préciser,

d'une manière générale, les orientations nationales relatives à la surveillance électronique fixe, mais également à décrire plus spécifiquement l'ensemble des procédures à suivre lors de chacune des étapes de la mise en œuvre d'une mesure de surveillance électronique. Il vise également à permettre l'harmonisation des pratiques existantes et à souligner les spécificités relatives aux mineurs.

Ses principales avancées sont les suivantes :

- la mise à jour des développements concernant le matériel technique de la surveillance électronique ;
- l'actualisation des dispositions générales concernant les acteurs de ces mesures, avec un rappel du rôle désormais central des SPIP et des pôles centralisateurs de surveillance électronique au sein de l'administration pénitentiaire, ainsi que de celui des services de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la surveillance électronique des mineurs ;
- l'apport de précisions complémentaires concernant chaque étape de mise en œuvre des mesures de surveillance électronique, de la phase d'instruction (enquête de faisabilité préalable) à celle de leur prononcé (contenu et forme de la décision, délais de pose du matériel, formalités d'écrou notamment) et de leur mise en œuvre jusqu'à leur terme (pouvoirs de coercition du juge de l'application des peines, incidence d'une nouvelle condamnation en cours d'exécution du PSE notamment) ;
- la clarification de la procédure de gestion des alarmes liées à la surveillance électronique fixe pour les majeurs comme pour les mineurs ;
- l'ajout de précisions sur la procédure à suivre en cas de prononcé d'un PSE ab initio par la juridiction de jugement ;
- l'apport de précisions juridiques et pratiques complémentaires concernant les mesures d'ARSE et de SEFIP par rapport aux circulaires de référence du 18 mai 2010 et du 3 décembre 2010, qui restent en vigueur.

Pour constituer une aide efficace à l'ensemble des acteurs, le guide, auquel sont annexés neuf documents et, notamment, des trames d'enquêtes et de formulaires nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance électronique ainsi qu'un mémento relatif aux délais de pose du bracelet électronique, est accessible sur le site intranet du ministère de la justice. Il fera l'objet d'une mise à jour régulière.

La parution de ce guide pourra également être l'occasion de poursuivre la réflexion autour de cette mesure dans le cadre, par exemple, des conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération.

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Catherine SULTAN

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

Henri MASSE

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

Marie-Suzanne LE QUEAU

Le directeur des services judiciaires,

Jean-François BEYNEL

Guide méthodologique sur la surveillance électronique

Direction des services judiciaires

Direction des affaires criminelles et des grâces

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse



www.justice.gouv.fr

Sommaire

Introduction	p. 9
■ Les acteurs de la surveillance électronique	p. 10
■ Le matériel de surveillance électronique	p. 12
1. Les conditions générales de prononcé des mesures de surveillance électronique	p. 13
■ 1.1. Les conditions tenant à la durée de la peine à exécuter, les conditions de délai et les conditions tenant au cadre juridique de la mesure	p. 13
1.1.1 L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE), alternative à la détention provisoire	p. 13
1.1.2 Le placement sous surveillance électronique (PSE), aménagement d'une peine d'emprisonnement	p. 14
1.1.3 La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), modalité d'exécution de la fin de peine d'emprisonnement	p. 15
■ 1.2. Les conditions d'octroi tenant à la situation de la personne	p. 15
1.2.1. Le projet d'insertion	p. 15
1.2.2. Le consentement de la personne	p. 15
• Principe	p. 15
• Formalisme	p. 15
• Le cas particulier des mineurs	p. 16
• Le cas particulier des majeurs protégés	p. 17
• Le cas des personnes morales	p. 17
1.2.3. Le lieu d'hébergement dit « lieu d'assignation »	p. 17
2. La phase d'instruction des mesures de surveillance électronique	p. 18
■ 2.1 L'enquête de faisabilité préalable	p. 18
2.1.1 L'enquête de faisabilité effectuée pour les personnes majeures	p. 18
2.1.1.1 Le cadre juridique de la saisine du SPIP et la compétence territoriale du service	p. 18
• L'enquête réalisée sur saisine de l'autorité judiciaire	p. 18
• L'enquête réalisée à l'initiative du DFSP	p. 19
2.1.1.2 Définition, modalités et contenu de l'enquête de faisabilité	p. 19
• Définition	p. 19
• Modalités de l'enquête	p. 20
- <i>Caractère obligatoire ou non de l'enquête de faisabilité</i>	
- <i>Caractère non systématique des visites à domicile dans le cadre des enquêtes de faisabilité</i>	
• Contenu de l'enquête	p. 21
- <i>L'enquête de faisabilité dans le cadre d'un aménagement de peine</i>	
- <i>L'enquête de faisabilité réalisée dans des délais contraints</i>	

Sommaire

2.1.2 Les particularités de l'enquête de faisabilité effectuée pour les personnes mineures	p. 22
2.1.2.1 Le cadre juridique de la saisine de la PJJ et la compétence territoriale du service	p. 22
2.1.2.2 Les modalités de l'enquête de faisabilité effectuée par la PJJ	p. 23
• Concernant le volet éducatif	p. 23
• Concernant le volet matériel et technique	p. 23
- <i>Si le lieu d'assignation envisagé est le domicile des titulaires de l'autorité parentale ou le domicile d'un tiers</i>	
- <i>Si le lieu d'assignation envisagé est un établissement de placement</i>	
■ 2.2 Le certificat médical	p. 24
3. La mise en oeuvre des mesures de surveillance électronique	p. 25
■ 3.1 La décision d'octroi de la mesure	p. 25
• Concernant l'ARSE et le PSE	p. 25
• Concernant la SEFIP	p. 26
■ 3.2 Les dates et délais de pose du matériel et la gestion des stocks	p. 27
• Concernant l'ARSE	p. 27
• Concernant le PSE	p. 27
- <i>Cas particulier des mesures de PSE prononcées ab initio par les juridictions de jugement</i>	
• Concernant la SEFIP	p. 28
■ 3.3 La notification et la communication de la décision	p. 29
• Concernant l'ARSE	p. 29
• Concernant le PSE	p. 30
- <i>Notification au condamné</i>	
- <i>Notification à l'administration pénitentiaire</i>	
• Concernant la SEFIP	p. 31
■ 3.4 Les formalités d'écrou ou d'inscription dans un registre ad hoc	p. 31
3.4.1 Dans le cadre de l'ARSE	p. 32
3.4.2 Dans le cadre du PSE	p. 32
3.4.2.1 S'agissant d'un PSE, aménagement de peine prononcé au profit d'une personne condamnée libre	p. 32
3.4.2.2 S'agissant d'un PSE, aménagement de peine prononcé au profit d'une personne condamnée détenue	p. 33
3.4.3 Dans le cadre de la SEFIP	p. 34
3.4.4 Précisions sur l'écrou des femmes et des mineurs placés sous surveillance électronique	p. 36
3.4.5 Les formalités à la sortie de l'établissement pénitentiaire	p. 36
• La remise d'un document permettant à la personne de justifier de sa situation	p. 36
• Le billet de sortie	p. 36
• Le compte nominatif	p. 36
• La restitution des affaires personnelles	p. 36
■ 3.5 L'installation du dispositif	p. 37

Sommaire

4. Le suivi des mesures de surveillance électronique	p. 38
■ 4.1 Les modalités du suivi par les autorités judiciaires	p. 38
• Concernant l'ARSE	p. 38
- <i>Magistrat territorialement compétent</i>	
- <i>Cumul avec une incarcération postérieure dans le cadre d'une autre affaire</i>	
• Concernant le PSE	p. 38
- <i>Magistrat territorialement compétent</i>	
- <i>Octroi de CRP, RSP et permissions de sortir</i>	
- <i>Transmission d'un nouvel écrou en cours d'exécution de la mesure</i>	
• Concernant la SEFIP	p. 40
■ 4.2 Les modalités du suivi par le SPIP et les services de la protection judiciaire de la jeunesse	p. 40
4.2.1 Le suivi par le SPIP	p. 40
4.2.2 Le suivi par la PJJ	p. 41
4.2.2.1 Cadre général	p. 41
4.2.2.2 Le passage à la majorité	p. 42
■ 4.3 Les modifications en cours de mesure	p. 42
4.3.1 Les modifications générales	p. 43
• Dans le cadre de l'ARSE	p. 43
• Dans le cadre du PSE	p. 43
• Dans le cadre de la SEFIP	p. 44
4.3.2 Le cas particulier des modifications horaires par le DFSPJP, le DIRPJJ ou le chef d'établissement pénitentiaire après délégation du JAP, du juge des enfants ou du juge d'instruction	p. 44
■ 4.4 Les réquisitions des forces de l'ordre pour obtenir des renseignements sur les personnes placées en cours de mesure	p. 45
■ 4.5 Les principes généraux de gestion des alarmes	p. 46
4.5.1 Les alarmes techniques	p. 46
4.5.2 Les alarmes de violation	p. 47
4.5.3 Le cas particulier de la présomption d'évasion	p. 48
■ 4.6 Les incidents en cours de mesure	p. 48
4.6.1 Les moyens de contrainte des magistrats et des forces de l'ordre dans le cadre du suivi des mesures d'ARSE et de PSE	p. 48
4.6.1.1 Le mandat d'amener	p. 49
• Mandat d'amener décerné par le juge d'instruction	p. 49
• Mandat d'amener décerné par le JAP	p. 49

Sommaire

4.6.1.2 Le mandat d'arrêt	p. 50
• Mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction	p. 50
• Mandat d'arrêt décerné par le JAP	p. 50
4.6.2 Le mandat d'amener délivré par le procureur de la République dans les cas d'urgence dans le cadre du PSE	p. 51
4.6.3 La rétention sanctionnant la violation des obligations prévues dans le cadre du placement sous surveillance électronique dans le cadre du PSE - la « garde à vue JAP »	p. 51
4.6.4 La réintégration immédiate de la personne détenue par le chef d'établissement pénitentiaire dans les cas d'urgence dans le cadre du PSE et de la SEFIP	p. 51
4.6.5 La suspension du placement sous surveillance électronique en cours de suivi	p. 52
• La suspension de la peine en cours d'exécution sous le régime du PSE ou de la SEFIP	p. 52
• La suspension de la mesure de PSE en cas d'inobservation des obligations	p. 53
4.6.6 La révocation ou le retrait anticipé de la mesure	p. 53
• Pour les personnes placées sous ARSE	p. 53
• Pour les personnes condamnées en aménagement de peine	p. 54
• Pour les personnes sous SEFIP	p. 54
5. La fin des mesures de surveillance électronique	p. 55
■ 5.1 Les motifs de fin de mesure	p. 55
• Pour les personnes placées sous ARSE	p. 55
• Pour les personnes condamnées	p. 57
■ 5.2 Les modalités pratiques de fin de mesure	p. 57
• Les formalités de levée d'écrou	p. 57
• La restitution du matériel	p. 57
Annexes	p. 59
• Annexe 1 : Formulaire de recueil écrit du consentement à la mesure	
• Annexe 1 bis : Formulaire PJJ de recueil écrit du consentement du mineur à une mesure de surveillance électronique	
• Annexe 1 ter : Formulaire de recueil de l'avis des titulaires de l'autorité parentale pour le placement sous SEFIP d'un mineur	
• Annexe 1 quater : Formulaire de recueil de l'avis des titulaires de l'autorité parentale pour le placement sous PSE ou ARSE d'un mineur	
• Annexe 2 : Formulaire de recueil de l'accord du maître des lieux	
• Annexe 3 : Trame d'enquête technique	
• Annexe 3 bis : Trame d'enquête technique PJJ	
• Annexe 4 : Liste des documents nécessaires à l'enquête de faisabilité	
• Annexe 5 : Tableau récapitulatif des délais de pose	
• Annexe 6 : Tableau de concordance en cas de révocation d'une mesure de surveillance électronique concernant une femme ou un mineur	

- **Annexe 7 : Formulaire d'attestation de l'état du matériel remis par l'administration pénitentiaire à la personne placée et de l'état du matériel restitué par la personne à l'administration pénitentiaire**
- **Annexe 8 : Décision de modification des horaires de placement sous surveillance électronique**
- **Annexe 9 : Tableau récapitulatif de la procédure de gestion des alarmes par les pôles centralisateurs de surveillance**
- **Annexe 10 : Formulaire « Fin de mesure d'ARSE et retrait du dispositif »**
- **Annexe 10 bis : Formulaire PJJ « Fin de mesure d'ARSE et retrait du dispositif »**

La surveillance électronique consiste à imposer à une personne mise en examen ou condamnée, en lieu et place d'une période d'incarcération, une assignation en un lieu dont elle ne peut s'absenter qu'à des horaires déterminés par un magistrat. Un dispositif technique de surveillance électronique assure, en temps réel, le contrôle du déroulement de la mesure. Elle permet ainsi d'éviter les effets désocialisants de l'incarcération, en favorisant notamment le maintien des liens de la personne placée avec son environnement familial et social et en encourageant toute activité propice à son insertion.

Introduite en France par la loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997, et initialement destinée à permettre l'aménagement d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an, la surveillance électronique des personnes placées sous main de justice a vu son champ et ses conditions d'application régulièrement élargis ces dernières années.

Ainsi, la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice a d'abord étendu l'application du placement sous surveillance électronique (PSE) au contrôle judiciaire.

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a ensuite permis le prononcé « ab initio » du PSE par les juridictions de jugement et, sur proposition du procureur de la République, par le juge dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Enfin, la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 a élargi les critères d'octroi des aménagements de peine, parmi lesquels le PSE qui peut désormais être accordé dès lors que la personne condamnée doit exécuter une ou plusieurs peines ou un reliquat de peine d'une durée inférieure ou égale à deux ans (un an si la personne est en état de récidive légale).

Cette loi a par ailleurs introduit deux nouvelles mesures relatives à la surveillance électronique fixe :

- dans un cadre pré-sentenciel, la mesure « d'assignation à résidence sous surveillance électronique » (ARSE), nouvelle mesure intermédiaire entre la détention provisoire et le contrôle judiciaire, qui remplace le contrôle judiciaire assorti d'un PSE.
- dans un cadre post-sentenciel, la « surveillance électronique de fin de peine » (SEFIP) en exécution de la fin de peine d'emprisonnement, concernant les personnes détenues condamnées à une peine initiale inférieure ou égale à cinq ans dont le reliquat restant à subir est de quatre mois ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois, des deux-tiers de la peine, et sous réserve des critères d'exclusion prévus par la loi.

Il est donc désormais possible de recourir à une mesure de surveillance électronique fixe à tous les stades de la procédure pénale suivant des critères élargis, inscrivant pleinement le développement de la surveillance électronique dans les objectifs, consacrés par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, de lutte contre la récidive et d'insertion ou de réinsertion des personnes prévenues ou condamnées, dans l'intérêt de la société et dans le respect des victimes.

Depuis le déploiement de ce dispositif en 2005, l'action conjuguée de l'ensemble des acteurs judiciaires et pénitentiaires a fait du placement sous surveillance électronique le premier aménagement de peine prononcé sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, au 1^{er} mai 2013, 10 760 personnes bénéficiaient d'une surveillance électronique dans le cadre d'un aménagement de peine (représentant ainsi plus de 77,5 % des aménagements de peine sous écrou), 678 personnes exécutaient leur peine sous SEFIP et 237 personnes étaient par ailleurs placées sous ARSE.

La montée en puissance de cette mesure doit nécessairement être associée à une évolution des pratiques professionnelles. Ainsi, les différents retours d'expérience des services déconcentrés et l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des dispositifs conduisent aujourd'hui à abroger la circulaire NOR- JUSKO540103C du 13 décembre 2005 et à actualiser ses développements afin de rappeler, d'une part, le cadre juridique de la mise en œuvre des différentes mesures de surveillance électronique fixe et, d'autre part, le rôle respectif des acteurs qui concourent à leur mise en œuvre.

Le présent guide méthodologique a ainsi pour objectifs de :

- préciser les orientations nationales relatives à la surveillance électronique fixe,
- décrire l'ensemble des procédures à suivre lors de chacune des étapes de la mise en œuvre d'une mesure de surveillance électronique,
- harmoniser les pratiques professionnelles existantes,
- fixer les spécificités pour les mineurs.

Ce guide méthodologique ne concerne que la surveillance électronique fixe, les dispositions applicables à la surveillance électronique mobile étant prévues par la circulaire du 28 janvier 2008 (NOR-JUSD-2008-0802234 C). Il est rappelé par ailleurs que la surveillance électronique mobile n'est pas applicable aux mineurs.

Par ailleurs, si la circulaire du 18 mai 2010 relative à l'assignation à résidence avec surveillance électronique (NOR-JUSD-10-13203 C) et la circulaire du 3 décembre 2010 relative à la surveillance électronique de fin de peine (NOR-JUSD-10-31152 C) demeurent les circulaires de référence pour ces deux mesures, des précisions complémentaires les concernant sont néanmoins apportées dans le présent guide méthodologique.

Outre les différents textes et circulaires rappelés ci-dessus, l'ensemble des documents opérationnels utiles à la mise en œuvre pratique des mesures de surveillance électronique sont en ligne sur le site intranet de la DAP, dans sa partie « aménagements de peine et surveillance électronique mobile ».

Le guide méthodologique apporte également des indications pratiques sur les modalités particulières de mise en œuvre de la surveillance électronique des mineurs par les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de l'ARSE, du PSE et de la SEFIP. Ces précisions viennent compléter les circulaires rappelées ci-dessus, ainsi que les documents publiés sur le site intranet de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) dans la partie « Politiques éducatives et audit » (rubrique « Législation et affaires juridiques »).

■ Les acteurs de la surveillance électronique

Le fonctionnement optimal de la surveillance électronique repose sur une concertation de l'ensemble des acteurs concernés. La poursuite de la collaboration étroite entre les magistrats, les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation, les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse et les personnels de surveillance ne peut donc qu'être encouragée.

• Les magistrats :

Plusieurs magistrats peuvent intervenir dans le cadre de la décision de placement sous surveillance électronique et de son suivi.

Ainsi, dans le cadre pré-sentenciel, le juge d'instruction (JI), le juge des libertés et de la détention (JLD), le juge des enfants (JE), la chambre de l'instruction, le tribunal correctionnel ou le président de la cour d'assises peuvent prononcer des mesures d'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) ([cf. 1.1.1 L'assignation à résidence sous surveillance électronique \(ARSE\), alternative à la détention provisoire](#)).

Au moment du jugement, la juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement assortie ou non d'un mandat de dépôt peut préciser dans son dispositif que cette peine sera exécutée en tout ou partie sous la forme du PSE (PSE dit *ab initio*). Il en est de même du procureur de la République qui peut proposer dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) d'exécuter une peine d'emprisonnement sous la forme aménagée d'un PSE.

Enfin, dans la phase post-sentencielle, le juge de l'application des peines (JAP) et le juge des enfants (JE) agissant en matière d'application des peines, demeurent les principaux acteurs de la surveillance électronique, tant pour l'octroi de l'aménagement de peine que pour son contrôle et l'éventuelle sanction de son irrespect. Le procureur de la République est quant à lui également un acteur central dans le cadre de la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) et de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP).

• Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées. A cette fin, ils assurent le suivi et le contrôle des personnes placées sous main de justice et veillent au respect des obligations judiciaires dans un objectif de prévention de la récidive et de réinsertion.

Le SPIP joue ainsi un rôle essentiel dans la mise en œuvre des mesures de placement sous surveillance électronique, puisqu'il lui appartient de s'assurer que ce type de mesure est adapté au profil de la personne et techniquement réalisable au vu de ses conditions de vie.

Au sein des SPIP, deux catégories de personnels interviennent plus spécifiquement et en complémentarité dans le cadre de la surveillance électronique :

- **Les personnels pénitentiaires d'insertion de probation** sont chargés notamment du volet socio-environnemental de l'enquête de faisabilité et du suivi de la mesure au regard du respect de ses obligations générales et particulières. Le personnel pénitentiaire d'insertion et de probation est référent de la mesure en collaboration avec le personnel de surveillance du SPIP.

- **Les personnels de surveillance affectés dans les SPIP** sont notamment chargés de l'aspect technique de la mesure : pose et dépose des dispositifs de surveillance, gestion logistique du matériel ainsi que toute intervention technique en cours de mesure (remplacement d'un matériel défectueux par exemple).

• La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Quel que soit le cadre juridique de la surveillance électronique envisagé ou ordonné à l'égard d'un mineur (ARSE, PSE ou SEFIP), les services du secteur public de la PJJ assurent, à l'instar du SPIP, le volet éducatif de l'enquête de faisabilité préalable en vérifiant notamment que la mesure de surveillance électronique est adaptée au profil du mineur. Une fois la mesure ordonnée, un service éducatif du secteur public de la PJJ veille au contrôle du respect des obligations et des interdictions et à l'accompagnement éducatif.

Le mineur peut être assigné à domicile ou dans un établissement de placement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ, à l'exception des centres éducatifs fermés (CEF). Le service du secteur public assure alors le suivi et le contrôle des obligations de la surveillance électronique du mineur en relation avec l'établissement de placement.

Les attributions dévolues au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP) dans le cadre de l'ARSE et de la SEFIP sont exercées par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) (articles D. 32-28 et D. 147-30-55 du CPP). Cependant, afin de privilégier une proximité géographique avec le mineur concerné, par arrêtés des 30 décembre 2010 et 8 juin 2011, les DIRPJJ ont délégué leurs pouvoirs en la matière aux directeurs territoriaux (DT) qui peuvent eux-mêmes déléguer leur signature aux directeurs de service placés sous leur autorité¹.

¹Cf. modèles d'arrêté de délégation de signature du DT aux DS sur l'Intranet de la DPJJ, partie « Politiques éducatives et audit », rubrique « Législation et affaires juridiques ».

• Le pôle centralisateur de surveillance (PCS) et les agents centralisateurs du pôle (ACP)

Le suivi et le contrôle à distance de toutes les mesures de surveillance électronique sont assurés par chacun des **dix pôles centralisateurs de surveillance** des neuf directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer. Fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ils ont une compétence interrégionale.

L'activité de chaque pôle est supervisée par un **officier pénitentiaire**, placé sous l'autorité du directeur interrégional, qui exerce un rôle d'interface entre les acteurs locaux, interrégionaux et nationaux. Il peut apporter une analyse sur l'utilisation et le fonctionnement du matériel, sur la gestion des alarmes et sur le déroulement des mesures. Plus généralement, il est en charge de la communication de la direction interrégionale sur le fonctionnement de la surveillance électronique.

Les personnels de surveillance qui exercent leurs missions au sein des pôles centralisateurs de surveillance sont appelés des **Agents Centralisateurs du Pôle (ACP)**. L'ACP a pour mission générale d'effectuer la saisine des mesures dans les logiciels pour permettre leur mise en œuvre technique, de contrôler à distance le respect des horaires d'assignation et de traiter les alarmes techniques et de violation générées par les dispositifs de surveillance électronique. En cas d'alarme, il prend attache avec les personnes placées pour les entendre dans leurs explications et les enjoindre, le cas échéant, à respecter leurs obligations. Il informe ensuite dans les meilleurs délais les autorités judiciaires (magistrat mandant et/ou procureur de la République) et les personnels pénitentiaires ou le service de la PJJ référents du suivi.

• L'établissement pénitentiaire

Comme les personnes bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, les personnes sous surveillance électronique dans le cadre d'un PSE ou d'une SEFIP sont placées sous écrou à l'établissement pénitentiaire dont dépend leur lieu d'assignation.

Le greffe pénitentiaire procède ainsi aux formalités d'écrou, le cas échéant en lien avec le SPIP lorsque le recueil déporté d'informations est mis en place ([cf. 3.4. Les formalités d'écrou ou d'inscription dans un registre ad hoc](#)).

En cas d'évasion d'une personne placée sous surveillance électronique, c'est donc le chef d'établissement qui est en charge de l'information des autorités judiciaires compétentes ([cf. 4.5.3. Le cas particulier de la présomption d'évasion](#)).

■ Le matériel de la surveillance électronique

Le matériel de surveillance électronique est fourni par un prestataire privé, qui assure sa conception, sa fabrication et son acheminement. La désignation de ce prestataire se fait conformément aux règles du code des marchés publics, après mise en concurrence des différentes sociétés ayant répondu à l'appel d'offres.

Le dispositif de surveillance électronique fixe comprend :

- **un émetteur** plus communément appelé « bracelet » et porté par la personne à la cheville (ou au poignet sur décision expresse du magistrat) ;
- **un récepteur** installé au lieu d'assignation et branché à une prise de courant. Ce récepteur reçoit les signaux radiofréquence du bracelet émetteur lorsque celui-ci se trouve à proximité.

Une fois les signaux radiofréquence transmis du bracelet émetteur vers le boîtier récepteur, ce dernier envoie, via le réseau téléphonique, au pôle centralisateur de surveillance de la DISP compétente l'ensemble des informations relatives au fonctionnement du dispositif et au respect de l'assignation (entrées/sorties, alarmes).

Il existe deux types de matériel de surveillance électronique fixe :

- **le PSE dit « GSM »** est très majoritairement utilisé : il repose sur la transmission des informations par le biais du réseau GSM, le récepteur étant équipé d'une carte SIM intégrée qui fonctionne avec l'ensemble des opérateurs de téléphonie mobile présents sur le marché français. Il n'est donc pas nécessaire que la personne placée dispose d'un téléphone portable ou fixe pour en bénéficier.

- **le PSE dit « filaire »** n'est utilisé que dans l'hypothèse où la personne placée réside dans une zone qui n'est couverte par aucun opérateur de téléphonie mobile. Dans ce cas, le récepteur est installé sur une ligne téléphonique fixe.

L'ouverture et le coût de la ligne téléphonique supportés par le prestataire de l'administration pénitentiaire ne sont pas à la charge de la personne placée.

Les dépenses de communications téléphoniques générées par le dispositif technique ne sont pas supportées par la personne placée ni par son hébergeant. La personne placée peut être jointe par le pôle centralisateur de surveillance sur le récepteur qui comporte une option de téléphonie.

Pour rappel, à la différence d'une mesure de surveillance électronique mobile (ARSEM ou PSEM), le placement sous surveillance électronique fixe ne permet pas la géolocalisation de la personne placée. L'objectif du PSE n'est pas de localiser le porteur du bracelet à tout moment ni d'exercer une surveillance continue, mais de s'assurer du respect des horaires d'assignation dans un lieu déterminé.

1. Les conditions générales de prononcé des mesures de surveillance électronique

■ 1.1. Les conditions tenant à la durée de la peine à exécuter, les conditions de délai et les conditions tenant au cadre juridique de la mesure

Une mesure de surveillance électronique peut être prononcée à différents stades de la procédure.

1.1.1 L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE), alternative à la détention provisoire

A titre préalable, il convient de rappeler le caractère subsidiaire de l'ARSE par rapport au contrôle judiciaire : l'ARSE suppose qu'une mesure de contrôle judiciaire paraisse insuffisante au regard des nécessités de l'enquête ou à titre de mesure de sûreté.

En application des articles 142-5 à 142-13 du CPP et des articles D. 32-3 à D. 32-31 du même code, cette mesure peut être prononcée, dans la phase pré-sentencielle, **dans les seules hypothèses visées à l'article 142-12 du CPP dès lors que la personne encourt une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans** (sauf en cas de comparution immédiate pour un délit flagrant, cf. infra). A l'instar des décisions en matière de détention provisoire, il convient de prendre en compte le seul quantum de la peine encourue et non les éventuelles aggravations ou causes d'atténuations ou d'exemption de peine, soumises à la seule appréciation des juges du fond.

L'article 142-12 du code de procédure pénale (CPP) fixe ainsi limitativement les hypothèses dans lesquelles une mesure d'ARSE peut être prononcée par le juge d'instruction, le juge des enfants et le juge des libertés et de la détention : suite à un mandat d'arrêt (article 135-2 du même code), dans le cadre d'une demande de placement en détention provisoire (article 145 du même code) et dans le cadre d'une demande de remise en liberté (article 148 du même code).

La chambre de l'instruction peut également décider d'une mesure d'ARSE dans le cadre de l'examen de la procédure d'instruction (article 201 du CPP) mais également dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen (article 695-34 du même code) ou d'une procédure d'extradition (article 696-19 du même code). Il en est de même du président de la chambre de l'instruction dans le cadre de ses pouvoirs propres (article 221-3 du même code).

A ces hypothèses, il faut ajouter celles prévues à l'article 394 du CPP : le procureur de la République, dans le cadre d'une convocation par procès verbal, peut saisir le juge des libertés et de la détention d'une mesure d'ARSE.

En revanche, le juge des libertés et de la détention ne peut prononcer une mesure d'ARSE lorsqu'il est saisi uniquement par le parquet d'une demande de placement sous contrôle judiciaire, à l'occasion d'une convocation préalable par procès verbal, puisque l'esprit du texte est de faire de l'ARSE une alternative à l'incarcération provisoire.

Le tribunal correctionnel peut également ordonner une mesure d'ARSE à l'encontre du prévenu qui, dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, demande un délai pour préparer sa défense (article 397-3 du CPP).

Enfin, le président de la cour d'assises peut recourir à une mesure d'ARSE à l'encontre de l'accusé ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt suite à sa non-comparution au jour de l'ouverture du procès d'assises (article 272-1 du CPP).

En pratique, la mesure d'ARSE est le plus fréquemment prononcée dans le cadre d'une information judiciaire à l'encontre de la personne mise en examen.

1.1.2 Le placement sous surveillance électronique (PSE), aménagement d'une peine d'emprisonnement

Un PSE peut être ordonné :

- dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 495-8 du CPP), en aménagement d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive légale),

- au moment du prononcé de la condamnation par la juridiction de jugement (aménagement de peine « ab initio », articles 132-26-1 à 132-26-3 du code pénal), pour les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive légale),

- préalablement à la mise à exécution d'une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive légale) ou pour lesquelles la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive) ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans (un an en cas de récidive), sur décision du JAP (ou du JE), suivant la procédure prévue aux articles 723-15 et suivants du CPP,

- au cours de l'incarcération :

- *à titre de mesure principale comme aménagement de la peine d'emprisonnement* (article 723-7 du CPP), en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, ou lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans (un an en cas de récidive légale), sur décision du JAP (ou du JE) dans le cadre d'un débat contradictoire (article 712-6 et 712-7 du CPP), ou, le cas échéant, sur homologation du JAP (ou du JE) après accord du procureur de la République dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) (article 723-20 du CPP)

- *à titre probatoire préalablement à une libération conditionnelle pour une durée ne pouvant excéder un an*, sur décision du JAP ou du tribunal de l'application des peines (TAP) (ou du JE ou du TPE) dans le cadre d'un débat contradictoire (article 712-6 et 712-7 du CPP), ou, le cas échéant et sous conditions, sur homologation du JAP (ou du JE) après accord du procureur de la République dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (article 723-20 du CPP). Lorsqu'elle fait usage de ces dispositions, la juridiction de l'application des peines prononce la mesure de libération conditionnelle avec une date d'effet précisée dans le jugement et subordonne son effectivité à une mesure probatoire préalable pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de placement sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du CPP (article 723-7 alinéa 2 du CPP),

- *à titre probatoire préalablement à une libération conditionnelle pour une durée de un an à trois ans*, sur décision du TAP (ou du TPE) exclusivement, quelle que soit la durée de la détention restant à subir et sans que cette mesure ne puisse être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 du CPP (article 730-2 du CPP) :

- *en cas de condamnation à une longue peine* (réclusion criminelle à perpétuité, ou peine égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, ou peine égale ou supérieure à dix ans, pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13 du CPP) ;
- *après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ;*
- *et lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile.*

1.1.3 La surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), modalité d'exécution de la fin de peine d'emprisonnement

Cette mesure peut être mise en œuvre, sous réserve de critères d'exclusion prévus par la loi, pour les personnes détenues condamnées à une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement et auxquelles il reste à effectuer quatre mois d'emprisonnement ou, pour les peines inférieures ou égales à six mois, auxquelles il reste les deux tiers de la peine à subir (articles 723-28 et D. 147-30-19 à D. 147-30-61 du CPP).

■ 1.2. Les conditions d'octroi tenant à la situation de la personne

1.2.1. Le projet d'insertion

L'existence d'un projet d'insertion n'est pas exigée dans le cadre de l'ARSE ou de la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) compte tenu de la nature même de ces mesures.

En revanche, dans le cadre de l'aménagement d'une peine d'emprisonnement en PSE, l'article 132-26-1 du code pénal prévoit que la personne doit justifier :

- soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage, de son assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi,
- soit de sa participation essentielle à sa vie de famille,
- soit de la nécessité de subir un traitement médical,
- soit, enfin, de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Ces conditions, élargies par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, sont les mêmes pour l'octroi d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur.

La notion de projet d'insertion ou de réinsertion dans le cadre d'un aménagement de peine peut se concevoir de plusieurs manières, ce qui ouvre des perspectives pour proposer de nouveaux types de projets. Ainsi, un aménagement de peine peut désormais être accordé à une personne placée sous main de justice afin qu'elle prépare sa réinsertion professionnelle mais également dans le cadre d'autres démarches comme par exemple l'investissement dans un projet associatif ou humanitaire².

Pour rappel, au regard de l'élévation du seuil d'éligibilité à deux ans, le PSE peut être seulement un élément d'un parcours d'aménagement de peine, succédant ou précédant une autre mesure d'aménagement de peine sous écrou (cf. circulaire NOR- JUSK-2010-1040026C du 10 décembre 2010).

1.2.2. Le consentement de la personne

• Principe

La personne doit donner son consentement à la mesure de surveillance électronique envisagée. Elle doit avoir été préalablement informée qu'elle peut être assistée d'un avocat avant de donner son accord (article 142-5 du CPP pour l'ARSE, articles 132-26-1 du code pénal et D. 147-22 du CPP pour le PSE et articles D. 147-30-27 du CPP pour la SEFIP).

• Formalisme

Concernant l'ARSE, l'article D. 32-7 du CPP prévoit que l'accord de la personne doit être recueilli par le magistrat à l'issue soit de l'interrogatoire de première comparution, soit du débat contradictoire sur la détention provisoire, soit, le cas échéant, dans le cadre d'un interrogatoire réalisé suite à l'exécution d'un mandat d'arrêt. Cet accord ne peut être recueilli qu'en présence d'un avocat ou si celui-ci a été dûment convoqué (article D. 32-8 du CPP). Cette formalité étant requise à peine de nullité, il conviendra, si la personne a précédemment refusé l'assistance d'un avocat, de lui en faire désigner un d'office

²Voir sur le site Apnet, Aménagements de peine et surveillance électronique mobile, Mission pour le Développement des Aménagements de Peine et de la Surveillance Electronique Mobile (MAPSE), Fiche technique 3 « La notion de projet d'insertion ou de réinsertion ».

Cependant, cet accord peut également résulter d'une mention expresse figurant dans une demande de mise en liberté adressée au magistrat, y compris si cette demande est rédigée et signée par l'avocat de la personne (article D. 32-9 du CPP).

La décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un débat contradictoire en présence de la personne, de son avocat et du ministère public, y compris concernant les mineurs.

Par dérogation, le débat contradictoire n'est pas obligatoire lorsque la décision de placement sous ARSE fait suite à une demande de mise en liberté. Cependant, ce débat peut apparaître nécessaire afin que le magistrat puisse informer la personne et s'assurer que celle-ci a donné son accord (notamment lorsqu'elle ne le mentionnait pas dans sa demande de mise en liberté) en ayant pleinement conscience des contraintes et conséquences pratiques de cette mesure.

Concernant le PSE, aucun formalisme particulier n'est exigé par les textes s'agissant du recueil du consentement de la personne placée, sauf dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) au cours de laquelle le recueil du consentement par écrit est prévu par l'article D. 147-21 du CPP. Ce recueil écrit est également prévu pour la SEFIP par l'article D. 147-30-27 du CPP.

Dans un souci d'uniformisation des pratiques, il est toutefois préconisé de procéder dans tous les cas au recueil écrit du consentement de la personne en amont de la décision de placement sous surveillance électronique. Un formulaire type est annexé au présent guide ([cf. Annexe n°1 : Formulaire de recueil écrit du consentement à la mesure](#)).

• Le cas particulier des mineurs

Concernant les mineurs non émancipés, les titulaires de l'autorité parentale doivent être consultés préalablement à la mise en œuvre de la mesure de surveillance électronique. Il peut s'agir, selon les cas, soit d'un accord, soit d'un simple avis.

Concernant l'ARSE, les textes n'imposent pas que l'avis ou l'accord des représentants légaux soit recueilli pour le prononcé de la mesure. En pratique, ces derniers, présents au moment de la notification des obligations de la mesure d'ARSE, pourront cependant faire des observations sur le prononcé de cette décision. Par ailleurs, au même titre que s'il s'agissait du domicile d'un tiers, si le mineur est assigné au domicile de ses représentants légaux, le magistrat doit recueillir préalablement l'accord écrit de ces derniers (articles 10-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 et D. 32-26 alinéa 3 du CPP, [cf. 1.2.3 Le lieu d'hébergement dit « lieu d'assignation »](#)).

Pour un PSE, l'accord des titulaires de l'autorité parentale du mineur non émancipé est requis (dernier alinéa de l'article 132-26-1 du code pénal).

Pour une SEFIP, le simple avis des titulaires de l'autorité parentale doit être recueilli, et non leur accord (article D. 147-30-56 du CPP).

Par ailleurs, la présence de l'avocat lors du recueil du consentement du mineur est obligatoire, quel que soit le cadre juridique de la mesure envisagée :

- concernant l'ARSE : l'accord du mineur à la mesure ne peut être reçu qu'en présence de son avocat (dernier alinéa de l'article D. 32-26 du CPP) ;
- concernant le PSE :
 - devant la juridiction de jugement qui prononcerait un PSE « ab initio », l'assistance de l'avocat est obligatoire (principe général d'assistance par un avocat du mineur poursuivi, posé à l'article 4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante) ;
 - lors du débat contradictoire ou lorsque le mineur est susceptible de renoncer à la tenue d'un débat contradictoire en acceptant un PSE, l'assistance de l'avocat est obligatoire (article D. 49-50 du CPP) ;
 - dans le cadre des procédures simplifiées d'aménagement de peine (PSAP), lorsque le DIRPJJ ou son délégataire recueille ou fait recueillir l'accord écrit du mineur condamné, le consentement du mineur doit être donné en présence d'un avocat ; l'avocat est choisi par le mineur ou les titulaires de l'autorité parentale ou est désigné d'office par le bâtonnier à la demande du DIRPJJ ou son délégataire (article D. 147-30-16 du CPP).
- concernant la SEFIP, le consentement du mineur doit être donné en présence d'un avocat ; les modalités de choix ou de désignation de l'avocat incombant au DIRPJJ ou à son délégataire sont les mêmes que celles prévues dans le

cadre de la PSAP (article D. 147-30-27 du CPP renvoyant notamment à l'article D. 147-21 dont les modalités d'application pour les mineurs sont prévues à l'article D. 147-30-16 relatif à la PSAP).

• Le cas particulier des majeurs protégés

Concernant les majeurs protégés, bien qu'aucun texte n'exige l'accord de leur responsable légal pour pouvoir ordonner une mesure de surveillance électronique, il est préconisé de les informer de la mesure envisagée en amont de son prononcé, de recueillir leurs observations éventuelles et de les aviser de la décision prise.

Si aucune expertise psychologique ou psychiatrique ne figure au dossier, il convient de rappeler que la réalisation d'une telle expertise qui, en cette matière, revêt une importance particulière, peut s'avérer nécessaire : en effet, le magistrat devra s'assurer que le majeur protégé comprend les obligations auxquelles il sera soumis et les conséquences de leur éventuelle violation.

• Le cas des personnes morales

Le PSE et la SEFIP sont évidemment exclus pour les personnes morales ainsi que pour les personnes physiques condamnées en tant que représentantes légales de celles-ci puisque la peine d'emprisonnement ne leur est pas applicable.

Bien que le texte n'en fasse aucune mention, les personnes morales sont par ailleurs naturellement exclues de l'ARSE puisque les modalités de mise en œuvre renvoient à l'article 723-8 du CPP qui ne concerne que les personnes physiques. Dès lors, il n'est pas possible de placer sous ARSE la personne physique représentant de la personne morale mise en examen.

1.2.3. Le lieu d'hébergement dit « lieu d'assignation »

• Principe

Outre les conditions légales rappelées ci-dessus, la nature même de la mesure de placement sous surveillance électronique implique que la personne puisse justifier d'un hébergement, qui constituera son lieu d'assignation dans le cadre de l'exécution de sa mesure. L'un des aspects fondamentaux d'un placement sous surveillance électronique est, en effet, l'assignation en un lieu d'hébergement déterminé, où s'exécute la peine et où le récepteur est installé.

Ce lieu peut être :

- **le domicile de la personne placée**, qu'elle soit propriétaire ou locataire. La personne doit alors fournir les derniers justificatifs (contrat de bail, quittance de loyer, facture EDF, taxe foncière) pour en attester.

- **le domicile d'un tiers** : l'accord du maître des lieux (propriétaire ou locataire) est une condition impérative et il doit alors être formalisé dans un écrit conformément aux articles 723-7, R. 57-14, D. 147-22 (pour le PSE et la SEFIP), et D. 32-5 (pour l'ARSE) du CPP (**cf. Annexe n°2 – Formulaire de recueil de l'accord du maître des lieux**). A défaut, la mesure de surveillance électronique ne peut être prononcée dans ce lieu.

- **une structure d'hébergement**, tel un foyer, une association ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). En effet, le PSE, qui s'est développé de manière exponentielle ces dernières années, concerne des personnes susceptibles de se trouver dans des conditions de plus grande précarité, pour lesquelles l'hébergement peut faire défaut. L'absence d'hébergement ne devant pas constituer un critère discriminant à l'octroi d'un PSE, les SPIP doivent donc, lorsque cela paraît possible, envisager dans ce cas l'admission dans un organisme d'accueil et solliciter leurs partenaires habituels. Ce lieu d'assignation doit toutefois être de nature à permettre l'installation du dispositif de surveillance électronique (couverture GSM ou possibilité d'installer une ligne téléphonique fixe en cas d'absence de couverture du réseau GSM). L'accord du maître des lieux, au regard des dispositions de l'article 723-7 du CPP, n'est pas obligatoire. Il reste néanmoins souhaitable car il permet de s'assurer que l'hébergeant est bien informé du placement sous surveillance électronique de la personne au sein de sa structure d'accueil.

Pour les mineurs, le lieu d'assignation peut être :

- **le domicile du/des titulaires de l'autorité parentale du mineur placé** : comme s'il s'agissait du domicile d'un

tiers, les responsables légaux du mineur doivent préalablement donner leur accord écrit et fournir l'une des pièces justificatives visées plus haut pour les majeurs (cf. [Annexe n°2 – Formulaire de recueil de l'accord du maître des lieux](#)) ;

- **le domicile d'un tiers** : comme pour les majeurs, l'accord du maître des lieux (propriétaire ou locataire) doit être formalisé dans un écrit (cf. [Annexe n°2 – Formulaire de recueil de l'accord du maître des lieux](#)) ;

- **un lieu de placement** : par exemple, un établissement de placement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'exception des centres éducatifs fermés. Si l'accord du maître des lieux n'est pas obligatoire en telle hypothèse, il convient cependant que les services de la protection judiciaire de la jeunesse préparent le projet de surveillance électronique en étroite collaboration avec l'établissement de placement d'assignation.

2. La phase d'instruction des mesures de surveillance électronique

■ 2.1. L'enquête de faisabilité préalable

2.1.1 L'enquête de faisabilité effectuée pour les personnes majeures

2.1.1.1 Le cadre juridique de la saisine du SPIP et la compétence territoriale du service

Le SPIP territorialement compétent pour effectuer l'enquête de faisabilité pour une mesure de surveillance électronique est le SPIP du lieu d'assignation pour deux raisons principales :

- ce service assurera le suivi de la mesure,
- la proximité géographique facilite les conditions de réalisation de l'enquête (visite à domicile si nécessaire...).

Le SPIP du lieu d'assignation effectue l'enquête de faisabilité soit à la demande de l'autorité judiciaire, soit à l'initiative du directeur fonctionnel du SPIP (DFSPIP).

Dans tous les cas, il appartient au SPIP qui a réalisé l'enquête de transmettre les résultats de celle-ci à l'autorité qui l'a mandaté (autorité judiciaire ou SPIP) sous forme d'un rapport.

• L'enquête réalisée sur saisine de l'autorité judiciaire

Le SPIP peut effectuer l'enquête à la demande du magistrat :

- sur saisine du juge d'instruction, du juge des enfants ou du juge des libertés et de la détention³ qui envisage une ARSE (article 142-6 et D. 32-4 du CPP). En pratique, même si les textes ne le prévoient pas expressément, le parquet peut solliciter également du magistrat qu'une enquête de faisabilité soit réalisée.

- sur saisine du JAP (ou du TAP) auquel a été transmise une requête en aménagement de peine sous le régime du PSE, conformément à l'article R. 57-13 du CPP ;

- sur saisine du JAP qui doit fixer, conformément à l'article 723-7-1 du CPP, par ordonnance insusceptible de recours les modalités d'exécution du PSE prononcé *ab initio* par la juridiction de jugement dans les 4 mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire (lorsque la peine d'emprisonnement n'est pas assortie d'un mandat de dépôt).

- à la demande du parquet pour un PSE qu'il envisagerait de proposer comme modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Le code de procédure pénale ne précise pas les modalités spécifiques selon lesquelles le SPIP est saisi.

La saisine peut donc se faire :

- par soit-transmis du magistrat qui adresse les pièces indispensables au traitement de la demande (éléments portant sur la situation pénale de l'intéressé et justificatifs du projet d'insertion) ;

³ Par extension en application de l'article 142-12 du CPP : du tribunal correctionnel, du président de la chambre de l'instruction, de la chambre de l'instruction ou du président des assises.

- de manière dématérialisée par l'utilisation du logiciel Application des Peines, Probation et Insertion (APPI). Dans cette dernière hypothèse, afin que le SPIP puisse effectuer une prise en charge efficiente, il doit disposer des pièces judiciaires nécessaires⁴.

Aussi, **une concertation locale entre les magistrats susceptibles de prononcer des mesures de surveillance électronique et le SPIP est essentielle pour déterminer les modalités de la saisine de ce service.** Cette concertation peut s'envisager par l'élaboration de protocoles, lors des conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération ou lors des commissions d'exécution des peines instituées dans chaque juridiction.

Cette coordination est également essentielle afin de déterminer les modalités de saisine du SPIP impliquant des délais contraints pour réaliser une enquête en urgence. C'est notamment le cas :

- dans le cadre de l'ARSE ordonnée à l'encontre d'une personne libre déférée devant le magistrat (article D. 32-4 du CPP) : la loi prévoit expressément la possibilité pour le juge des libertés et de la détention⁵ d'incarcérer provisoirement la personne qu'il envisage de placer sous ARSE et de différer le débat contradictoire dans un délai maximum de quatre jours ouvrables, afin de saisir le SPIP de l'enquête de faisabilité technique obligatoire. Il peut le faire d'office ou à la demande de la personne condamnée.

- dans le cadre du PSE prononcé « *ab initio* » par la juridiction de jugement comme modalité d'exécution d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme assortie du mandat de dépôt, lorsque le JAP par dérogation dispose uniquement d'un délai de cinq jours à compter du jugement du tribunal pour fixer par ordonnance les modalités d'exécution de la mesure (article 723-7-1 du CPP). Les éléments recueillis dans le cadre d'une enquête de faisabilité réalisée dans les cinq jours entre le jugement et l'ordonnance fixant les modalités doivent permettre de sécuriser la mise en place et le suivi ultérieur de la mesure.

• L'enquête réalisée à l'initiative du DFSPPI

Dans le cadre de la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP) ou de la SEFIP, le DFSPPI peut, de sa propre initiative, procéder ou faire procéder à une enquête sur la situation familiale, matérielle et sociale du condamné (article D. 147-20 et D. 147-30-27 du CPP).

Le DFSPPI territorialement compétent est celui du lieu d'incarcération de la personne placée sous main de justice. Si certaines investigations s'avèrent nécessaires sur le ressort d'un autre SPIP (vérification des conditions d'hébergement notamment), le DFSPPI du lieu d'incarcération se rapproche alors du service concerné.

2.1.1.2 Définition, modalités et contenu de l'enquête de faisabilité

• Définition

L'enquête effectuée par le SPIP doit permettre de vérifier la faisabilité tant matérielle que socio-environnemental de la mesure de surveillance électronique en projet et d'évaluer si celle-ci semble adaptée au profil de l'intéressé. A cet égard, le SPIP « met en œuvre les mesures propres à favoriser la prévention de la récidive. Il propose au magistrat mandant les aménagements de peine ou les modifications des mesures de contrôle et obligations... » (article D. 575 du CPP).

Le rapport du SPIP doit donc se composer d'un volet technique et d'un volet socio-environnemental, qui contient notamment des éléments sur l'appréhension par la personne condamnée de la mesure de surveillance électronique.

Il constitue ainsi un véritable outil d'aide à la décision, quel que soit le cadre juridique dans lequel cette mesure est envisagée.

⁴ Conformément à la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du 16 février 2011

⁵ Article 142-12 du CPP : par extension, le tribunal correctionnel dans le cadre de l'article 397-3 du CPP, la chambre de l'instruction dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen (article 695-34 du CPP) ou d'une extradition (article 696-19 du CPP) ou le président des assises à l'encontre de l'accusé qui ne comparait pas à l'ouverture du procès (article 272-1 du CPP)

• Modalités de l'enquête

Si le SPIP chargé de la réalisation de l'enquête de faisabilité n'est pas celui chargé du suivi ultérieur de la personne placée, les informations propres au dossier d'insertion et de probation de la personne doivent être portées à la connaissance de ce dernier. Il convient de rappeler que cette transmission d'informations doit, a fortiori, être réalisée au sein d'un même SPIP dans le cas où le SPIP chargé de l'enquête est également référent du suivi.

- Caractère obligatoire ou non de l'enquête de faisabilité

Dans le cadre du PSE, une enquête de faisabilité peut être confiée au SPIP par le JAP, conformément à l'article R. 57-13 du CPP.

Elle constitue également une possibilité laissée à l'initiative du DFSPiP dans le cadre de la SEFiP⁶, le procureur de la République pouvant toutefois, à réception de la proposition, demander au DFSPiP « *d'effectuer des investigations supplémentaires* ».

Depuis la loi du 13 décembre 2011 modifiant l'article 142-6 du CPP, la vérification de la faisabilité technique de la mesure est en revanche **obligatoire avant tout prononcé d'une mesure d'ARSE**.

- Caractère non systématique des visites à domicile dans le cadre des enquêtes de faisabilité

Dans le cadre de la surveillance électronique fixe, les visites à domicile ne doivent plus être systématiques⁷ : il appartient ainsi au SPIP de décider si un déplacement sur site s'impose en fonction de l'évaluation réalisée et des éléments dont il dispose sur le contexte social dans lequel la personne évolue. Le personnel d'insertion et de probation peut notamment avoir déjà suivi la personne dans le cadre d'autres mesures de justice (sursis avec mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, aménagement de peine antérieur...) et disposer à ce titre d'une certaine connaissance de son environnement social, le dispensant de se déplacer à domicile.

Les vérifications peuvent être effectuées par téléphone, par convocation au SPIP des personnes impliquées dans la mesure (maître des lieux, conjoint, etc.) et au vu des pièces justificatives transmises par tout moyen (fax, courrier, courriel).

Le cas échéant, le magistrat peut également demander au SPIP de réaliser une visite au domicile s'il l'estime nécessaire. En effet, il peut être détenteur d'éléments d'information dont ne disposait pas le SPIP au moment de la réalisation de son évaluation qui justifieraient, en opportunité, un tel déplacement à domicile.

A cet égard, s'il apparaît nécessaire de se déplacer sur le lieu d'assignation (en cas de doute sur le dispositif adapté, de nécessité de connaître l'environnement de la personne placée ou de rencontrer les personnes impliquées, etc.), il appartient au SPIP de décider, en fonction du motif de la visite à domicile, du personnel compétent pour réaliser l'enquête :

- le personnel d'insertion et de probation seul sur le volet socio-environnemental,
- le personnel de surveillance du SPIP seul sur le volet technique,
- un binôme pour effectuer une enquête sur les deux volets ou pour des raisons de sécurité.

En cas de visite à domicile dans le cadre d'une enquête technique, il est nécessaire que le personnel de surveillance qui la réalise se rende à l'intérieur du domicile et dans les pièces où la personne concernée devra se déplacer pour s'assurer que le dispositif fonctionnera dans tout le lieu d'hébergement.

⁶ Circulaire du 3 décembre 2010 : Présentation des dispositions de l'article 723-28 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 et du décret n° 2010-1276 relatif aux modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine (page 10)

⁷ Déjà rappelé par la note DAP du 13 juillet 2010

• Contenu de l'enquête

- *L'enquête de faisabilité dans le cadre d'un aménagement de peine*

Les objectifs de l'enquête de faisabilité sont notamment de s'assurer du sérieux du projet et de sa compatibilité avec les exigences de la mesure envisagée et la personnalité de la personne. Il s'agit de confirmer ou d'infirmer le projet et/ou d'en préciser les modalités.

Comme dans tous les cas où un aménagement de peine est envisagé, l'enquête effectuée par le SPIP doit donner lieu à un rapport sur APPI qui intègre, après analyse, les éléments recueillis dans le cadre de cette enquête.

Le volet socio-environnemental de l'enquête consiste pour le SPIP à vérifier, en amont d'une décision de l'autorité judiciaire visant à mettre en place une mesure de surveillance électronique :

- la situation familiale, matérielle et sociale de la personne concernée ;
- la compatibilité de la mesure de surveillance électronique avec le projet envisagé.

L'enquête de faisabilité doit ainsi contenir toutes les informations nécessaires à la prise de décision de l'autorité mandante : compatibilité de la mesure avec le profil de la personne placée sous main de justice, lieu d'assignation, accord du maître des lieux le cas échéant, proposition des horaires d'assignation au regard du projet d'insertion ou de réinsertion de l'intéressé, et permissions de sortir éventuelles.

Le volet technique de l'enquête consiste pour le SPIP à s'assurer « *de la disponibilité du dispositif technique décrit à l'article R. 57-11 du CPP* » et de la faisabilité technique de la mesure au lieu d'assignation déterminé.

Le matériel mis à disposition de l'administration pénitentiaire impose désormais un recours prioritaire à un dispositif GSM, l'usage d'un dispositif filaire étant réservé aux cas d'impossibilité de mettre en place un dispositif GSM (**cf. Introduction : Le matériel de surveillance électronique**). De ce fait, le recours à une enquête technique au domicile n'est plus nécessaire dans la plupart des cas.

Une trame d'enquête technique, élaborée par la direction de l'administration pénitentiaire et remplie par le SPIP (CPIP ou ASS ou personnel de surveillance du SPIP) lors du premier entretien avec la personne susceptible d'être placée sous surveillance électronique, doit ainsi permettre de définir, sans déplacement préalable au domicile, si la mesure de surveillance électronique est techniquement possible (**cf. Annexe n°3 – Trame d'enquête technique**).

Seule une prise électrique est nécessaire pour permettre l'installation et le fonctionnement du dispositif. Ce pré-requis implique que le SPIP vérifie au moment de son enquête qu'il n'y a pas de difficultés au regard du paiement par le maître des lieux des factures d'électricité.

Si, à l'issue des investigations, l'enquête de faisabilité conclut à l'impossibilité de mettre en place la mesure de surveillance électronique ou permet de détecter en amont certaines difficultés sociales, matérielles ou techniques qui risquent de compromettre le suivi, le rapport d'enquête doit impérativement le mentionner. Le cas échéant, le SPIP peut proposer dans le cadre du rapport de présentation de l'aménagement de peine une autre modalité d'exécution de la peine.

- *L'enquête de faisabilité réalisée dans des délais contraints*

Pour l'ARSE comme pour le PSE décidé « *ab initio* » par la juridiction de jugement lorsque la condamnation à une peine d'emprisonnement est assortie d'un mandat de dépôt, le SPIP peut être saisi, en urgence, par les magistrats (**cf. 3.2. Les dates et délais de pose du matériel et la gestion des stocks**). Il peut alors être amené à procéder à une enquête rapide de faisabilité qui devra, le cas échéant, être rendue dans le temps de l'incarcération provisoire de la personne (pour l'ARSE) ou du mandat de dépôt décerné par la juridiction dans l'attente de la fixation des modalités de la mesure (pour le PSE « *ab initio* »).

Cette enquête a alors pour objectif d'apporter un complément d'information quant à la faisabilité et la réalité du projet afin de permettre la mise en application de la mesure. Dans le cadre du PSE « *ab initio* », il s'agit également d'évaluer l'adéquation de l'aménagement de peine envisagé avec la personnalité et l'environnement de la personne condamnée. Le

cas échéant, le SPIP peut proposer la substitution à la mesure de PSE d'une autre mesure davantage adaptée à la problématique rencontrée⁸.

Les documents remis par la personne mise en examen ou prévenue - ou par son avocat - sont transmis au SPIP par le magistrat mandant. A cette fin, une liste des documents nécessaires à l'enquête de faisabilité est mise à disposition des avocats (cf. [Annexe n°4 - Liste des documents nécessaires à l'enquête de faisabilité](#)). Il convient de rechercher localement les moyens de transmettre cette liste, notamment par l'intermédiaire du bâtonnier de l'ordre des avocats.

Si le déplacement au lieu d'assignation n'est pas nécessaire ou est matériellement impossible, le SPIP contrôle par tout moyen les éléments qui lui ont été fournis et recense les informations sur la faisabilité technique, la situation familiale, l'hébergement, le projet et les horaires d'assignation. Ces vérifications doivent être effectuées dans la mesure du possible par téléphone, notamment compte tenu du délai déterminé par le magistrat. Le SPIP doit également s'assurer que le personnel de surveillance affecté en son sein sera disponible pour effectuer l'installation du dispositif et qu'il dispose du matériel nécessaire.

Si le SPIP n'a pas été en mesure de mener à terme ces investigations (par exemple, impossibilité de joindre la famille ou de s'assurer d'une date de pose dans les délais légaux), il le mentionne dans son rapport d'enquête et conclut à l'impossibilité de se prononcer sur la faisabilité de la mesure.

A cet égard, il est important de rappeler qu'aucune disposition légale ne permet le retrait ou la suspension d'une mesure de surveillance électronique en cas de difficultés techniques survenues le jour de la pose du matériel : l'ensemble de ces vérifications, ainsi que la mention dans le rapport d'enquête des difficultés rencontrées, sont donc indispensables.

2.1.2 Les particularités de l'enquête de faisabilité effectuée pour les personnes mineures

2.1.2.1 Le cadre juridique de la saisine de la PJJ et la compétence territoriale du service

Lorsqu'une ARSE est envisagée à l'égard d'un mineur, l'enquête de faisabilité est effectuée par un service du secteur public de la PJJ à la demande du juge d'instruction, du juge des enfants ou du juge des libertés et de la détention. Cependant, lorsque la personne mise en examen, mineure au moment des faits, a atteint l'âge de 18 ans, l'enquête de faisabilité peut être confiée au SPIP sur décision du magistrat (article D. 32-26 al. 4 du CPP).

Concernant le PSE et la SEFIP, conformément aux articles D. 49-54, D. 49-59 et D. 147-30-55 du CPP, les services du secteur public de la PJJ exercent les attributions du SPIP lorsque la condamnation a été prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, sauf dans les hypothèses prévues par l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante dans lesquelles le juge des enfants :

- n'est plus compétent pour l'exercice des fonctions dévolues au JAP (condamné ayant atteint 21 ans, ou condamné majeur au jour du jugement et absence de décision de la juridiction de jugement réservant la compétence du juge des enfants),
- s'est dessaisi au profit du JAP (dessaisissement possible en raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée et si la personne condamnée a atteint 18 ans)
- ou a saisi le SPIP après que la personne condamnée est devenue majeure.

Le service du secteur public de la PJJ chargé de l'enquête de faisabilité est saisi :

- soit par un magistrat :
 - par le juge d'instruction, le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention⁹ qui envisage une ARSE ;
 - par le juge des enfants exerçant les fonctions dévolues au JAP, à qui a été transmise une requête en aménagement de peine sous le régime du PSE, dans les conditions prévues par l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;

⁸ Possibilité issue de l'analyse combinée des articles D. 575 alinéa 2 et 723-7-1 in fine du code de procédure pénale.

⁹ Par extension en application de l'article 142-12 du CPP : du tribunal correctionnel, du président de la chambre de l'instruction, de la chambre de l'instruction ou du président des assises.

- soit à l'initiative du DIRPJJ ou de son délégué dans le cadre d'une PSAP ou d'une SEFIP.

Les services du secteur public de la PJJ compétents pour effectuer l'enquête de faisabilité sont les suivants :

- si une ARSE est envisagée après déferement ou si le mineur est incarcéré provisoirement avant débat différé sur une éventuelle ARSE : le service assurant la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) est compétent ;
- si un PSE est envisagé en faveur d'un mineur condamné **libre**, dans le cadre d'un débat contradictoire ou « *ab initio* » à l'issue d'une audience d'une juridiction de jugement : le service territorial de milieu ouvert (STEMO) ou le service territorial de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) du lieu de résidence du mineur est compétent ;
- si une mesure de surveillance électronique est envisagée en faveur d'un mineur condamné **incarcéré**, qu'il s'agisse d'un PSE dans le cadre d'un débat contradictoire ou de la PSAP, d'une ARSE après détention provisoire, ou d'une SEFIP : le service éducatif intervenant en détention¹⁰ est compétent.

Cependant, si le lieu d'assignation envisagé dans le cadre de la mesure de surveillance électronique n'est pas situé dans le ressort de ce service, ce dernier prend attache avec le STEMO ou le STEMOI du lieu d'assignation qui effectue la visite à domicile.

En tous les cas, l'enquête de faisabilité doit être menée en étroite collaboration entre d'une part, le service territorialement compétent et, d'autre part, le service qui suit habituellement le mineur et le service ou établissement de placement du lieu d'assignation envisagé.

Par ailleurs, et comme cela a été indiqué concernant les majeurs, une concertation entre les magistrats et la PJJ est essentielle afin de définir les modalités de saisine des services.

2.1.2.2 Les modalités de l'enquête de faisabilité effectuée par la PJJ

A l'instar du rapport élaboré par le SPIP, le rapport d'enquête de faisabilité de la PJJ doit contenir toutes les informations nécessaires à la prise de décision : lieu et horaires précis d'assignation au regard du projet d'insertion ou de réinsertion de l'intéressé et des nécessités de sortie, accord du maître des lieux le cas échéant, et éventuelles permissions de sortir. Le rapport de la PJJ doit comprendre un volet éducatif, ainsi qu'un volet matériel et technique. L'enquête de faisabilité doit donc porter sur ces deux aspects.

• Concernant le volet éducatif

Il convient d'apprécier l'opportunité éducative de la surveillance électronique. Il importe également d'évaluer le degré de maturité du mineur et de s'interroger sur sa capacité à intérioriser des limites « virtuelles » et différées de la surveillance électronique.

Le recours à une enquête sur le lieu d'assignation envisagé est nécessaire si le lieu d'assignation n'est pas un établissement de placement (domicile des titulaires de l'autorité parentale ou domicile d'un tiers). Cette visite doit permettre d'expliquer la mesure aux personnes présentes à domicile, de les associer et d'initier l'accompagnement éducatif qui se prolongera durant la mesure.

Si le lieu d'assignation envisagé est un établissement de placement, il est inutile de s'y déplacer. Toutefois il convient que le service étudie la faisabilité éducative de la surveillance électronique en concertation avec l'établissement, et notamment au regard des contraintes liées à la gestion du collectif.

• Concernant le volet matériel et technique

- Si le lieu d'assignation envisagé est le domicile des titulaires de l'autorité parentale ou le domicile d'un tiers

Il appartient au service du secteur public de la PJJ compétent pour effectuer l'enquête de faisabilité d'accomplir plusieurs diligences en se déplaçant au domicile.

¹⁰ Il peut s'agir d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO), d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI), d'un service éducatif en établissement pour mineurs (SE-EPM) ou du service éducatif du centre de jeunes détenus (SE-CJD).

Lors de ce déplacement, le personnel de la PJJ s'attache à évaluer les conditions matérielles et environnementales (ex : surface, risque de promiscuité).

Il doit également vérifier si le maître des lieux paye ses factures d'électricité, dans la mesure où le courant électrique est indispensable à l'installation et au fonctionnement du dispositif.

Enfin et surtout, le personnel de la PJJ doit renseigner, à partir des informations fournies par le maître des lieux, la trame d'enquête technique destinée à permettre à l'administration pénitentiaire d'évaluer les conditions techniques nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance électronique (**cf. Annexe n°3 – Trame d'enquête technique**).

Le service du secteur public de la PJJ chargé de l'enquête de faisabilité transmet ensuite la trame dûment remplie au SPIP du lieu d'assignation. Il s'assure de sa bonne réception par le SPIP en se mettant en relation avec ce dernier.

Le document complété permet au personnel de surveillance du SPIP de connaître les conditions techniques de l'installation du dispositif.

Cependant, au regard des informations recueillies par la PJJ, le personnel de surveillance peut estimer utile de se déplacer à domicile, notamment en cas de doute sur le dispositif technique approprié. Le personnel de la PJJ doit l'accompagner, notamment pour en expliquer la procédure aux habitants du lieu d'assignation.

- Si le lieu d'assignation envisagé est un établissement de placement

En concertation avec le service compétent pour effectuer l'enquête de faisabilité, l'établissement de placement complète le document et le transmet au SPIP dans le ressort duquel l'établissement de placement est situé. Il s'assure de sa bonne réception par le SPIP en se mettant en relation avec ce dernier.

Le personnel de surveillance du SPIP peut estimer utile, au regard des informations recueillies, de se déplacer à l'établissement en cas de doute sur le dispositif technique approprié.

■ 2.2. Le certificat médical

Conformément aux articles 723-12, R. 57-15 (PSE), D. 32-6 (ARSE) et D. 147-30-27 (SEFIP) du CPP, la personne condamnée est informée qu'elle peut demander, à tout moment, qu'un médecin vérifie que le port d'un dispositif de surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé. Cette information doit faire l'objet d'une mention expresse dans la décision prononçant cette mesure ou en fixant les modalités.

Les informations techniques relatives au fonctionnement du matériel sont disponibles sur le site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire¹¹ et peuvent être communiquées au médecin afin que celui-ci dispose de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer.

Si la personne condamnée sollicite cette vérification alors qu'elle se trouve incarcérée :

- soit le magistrat désigne un médecin inscrit sur les listes de la cour d'appel ayant préalablement prêté serment : ce médecin peut se rendre au sein de l'établissement pénitentiaire pour rencontrer la personne détenue, ou celle-ci peut solliciter une permission de sortir pour se rendre au cabinet du médecin.
- soit la personne détenue demande à rencontrer le médecin de l'Unité de Consultation et des Soins Ambulatoires (UCSA). Dans ce cas, la procédure classique prévue aux articles R. 57-8-1 et D. 382 du CPP s'applique, conformément aux prescriptions du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues. Ces dispositions prévoient ainsi que les médecins fournissent des attestations et certificats à la demande de la personne détenue et assurent les consultations médicales nécessaires à son suivi, sur demande formulée soit directement par celle-ci, soit, le cas échéant, par le personnel pénitentiaire ou par toute autre personne agissant dans son intérêt.

¹¹ Sur le site Apnet : onglet « Aménagements de peine et surveillance électronique mobile », puis rubrique « La surveillance électronique »

Si la personne est libre lorsqu'elle demande un examen médical, le juge d'instruction ou le juge des enfants¹² (pour l'ARSE), le JAP ou le juge des enfants (pour le PSE), ou le procureur de la République (pour la SEFIP) peut désigner un médecin pour effectuer cet examen.

Dans tous les cas, le certificat médical délivré devra être versé au dossier de la procédure.

3. La mise en œuvre des mesures de surveillance électronique

■ 3.1. La décision d'octroi de la mesure

• Concernant l'ARSE et le PSE

Le jugement ou l'ordonnance fixant les modalités d'exécution d'une mesure de surveillance électronique (ARSE ou PSE) doit être le plus complet possible de manière à encadrer strictement son déroulement : cette décision, remise à la personne placée, constitue en effet le support dans lequel cette dernière doit pouvoir trouver toutes les informations utiles sur ses droits et ses obligations. En outre, ces précisions éviteront les ordonnances modificatives ultérieures.

La décision devra notamment fixer les points suivants :

- **La date de début de la mesure** : les magistrats devront veiller à ce que celle-ci soit, si possible, un jour ouvrable, la pose du dispositif ne pouvant en tout état de cause intervenir qu'aux jours et heures ouvrables. Afin de rationaliser le travail des personnels de surveillance chargés de la pose du dispositif technique, il apparaît opportun que le service de l'application des peines et le SPIP s'accordent sur un calendrier prévisionnel de pose des dispositifs. En effet, une fois les formalités d'écrou réalisées, le personnel de surveillance du SPIP doit encore se déplacer au domicile de la personne placée afin de paramétrer le dispositif technique. Il peut être amené à effectuer plusieurs paramétrages dans la même journée. Il est donc utile d'en fixer le nombre maximal après concertation entre les deux services ([cf. 3.2 Les dates et délais de pose du matériel et la gestion des stocks](#)).
- **Le lieu et l'heure où se dérouleront les formalités d'écrou et la pose du dispositif technique** : pour une personne mineure ou majeure, qu'elle soit libre ou détenue, il convient notamment de préciser le lieu où les formalités d'écrou se dérouleront : à l'établissement pénitentiaire ou, si le recueil déporté d'informations est mis en œuvre, dans les locaux du SPIP ([cf. 3.4. Les formalités d'écrou ou d'inscription dans un registre ad hoc et 3.5. L'installation du dispositif](#)). La mention de l'adresse et des coordonnées de ces structures dans le dispositif du jugement pour l'information de la personne placée peut s'avérer très utile. A défaut de précision dans le jugement, le SPIP ou le service du secteur public de la PJJ envoie, dès réception de la décision, une convocation à l'intéressé indiquant l'heure à laquelle il devra se présenter à l'établissement pénitentiaire ou au SPIP pour la réalisation des formalités d'écrou avant la pose du matériel de surveillance électronique.
- **La résidence de la personne placée**, constituant le lieu d'assignation.
- **Le paramétrage de la zone d'assignation**, le cas échéant, de manière à ce que la personne placée ait connaissance du périmètre de celle-ci (par exemple : jardin, balcon, cour intérieure, pallier, etc.) ;
- **Les horaires d'assignation** et ceux auxquels la personne placée est autorisée à quitter son lieu d'assignation, tant pour les jours travaillés que pour les jours non travaillés (congés, repos, jours fériés, arrêt-maladie, grève, etc.). Pour les mesures de placement sous surveillance électronique, des permissions de sortir « permanentes » peuvent être accordées les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés, et intégrées au dispositif du jugement, conformément à l'article D. 143-1 du CPP. Une telle disposition n'a pas été prévue expressément par le législateur concernant l'ARSE mais les magistrats ont la faculté d'accorder des mesures analogues aux permissions de sortir en prévoyant dans leur ordonnance des jours de non-assignation. Le jugement ou l'ordonnance peut également rappeler à la

¹² Par extension en application de l'article 142-12 du CPP : du tribunal correctionnel, du président de la chambre de l'instruction, de la chambre de l'instruction ou du président des assises.

personne placée que pour toute autre absence, elle devra solliciter en temps utile et en produisant les justificatifs au SPIP, au service du secteur public de la PJJ ou au magistrat en charge du suivi de sa mesure (JAP, juge d'instruction, JLD...), une modification des horaires d'assignation.

- **L'éventuelle délégation du juge d'instruction (ARSE), du juge de l'application des peines (PSE) ou du juge des enfants au DFSP (ou au DIRPJJ ou son délégataire) l'autorisant à modifier les horaires d'assignation de la personne, s'il s'agit de modifications lui étant favorables et ne touchant pas l'équilibre de la mesure, conformément aux articles 142-9 et 712-8 alinéa 2 du CPP ;**

- **Les éventuelles obligations et interdictions de l'article 138 du CPP concernant l'ARSE ;** à cet égard, en vertu des dispositions de l'article D. 32-29 et D. 32-30 du même code, lorsque le placé sous surveillance électronique fera l'objet d'une interdiction de rencontrer la victime, cette dernière pourra se voir attribuer un dispositif de téléprotection permettant d'alerter les autorités en cas de violation de cette interdiction ;

- **Les obligations et interdictions des articles 132-44 et 132-45 du code pénal concernant le PSE et la SEFIP**

La décision de surveillance électronique peut également rappeler que la personne placée ne doit sous aucun prétexte retirer le bracelet électronique et qu'à tout moment, elle peut demander à ce qu'un médecin vérifie que le port du dispositif de surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé, conformément à l'article R. 57-15 du CPP.

Elle peut également indiquer que, pour des raisons professionnelles ou médicales, et par dérogation au principe de pose du matériel à la cheville, le bracelet doit être posé au poignet.

Elle peut enfin mentionner les risques encourus en cas de retrait ou de tentative de neutralisation du dispositif technique, d'irrespect des horaires d'assignation, de manquement aux obligations générales et particulières de la décision, de nouvelle condamnation ou d'inconduite notoire.

Lorsque la personne est assignée dans un ressort différent du ressort du lieu d'incarcération, la décision peut prévoir, notamment si une permission de sortir n'a pas été accordée le jour de l'élargissement, un horaire spécifique de sortie du premier jour afin de prendre en considération les délais de déplacement pour se rendre au nouvel établissement d'écrou ou au SPIP puis au lieu d'assignation, ainsi que la date et l'heure où se dérouleront les formalités d'écrou (**cf. 3.4 Les formalités d'écrou ou d'inscription dans un registre ad hoc**).

• Concernant la SEFIP

De la même manière que la décision d'ARSE ou de PSE, et comme l'indiquent l'article D. 147-30-33 du CPP et la circulaire du 3 décembre 2010 relative à la surveillance électronique de fin de peine¹³, la proposition de SEFIP formulée par le SPIP (ou par le DIRPJJ ou son délégataire) et acceptée par le parquet doit définir précisément les modalités d'exécution de la mesure. Elle doit ainsi comporter les mêmes précisions que la décision fixant les modalités d'exécution d'une ARSE ou d'un PSE, rappelées ci-dessus.

Lorsque la personne condamnée est assignée dans un ressort différent du ressort du lieu d'incarcération, la décision doit en outre prévoir l'horaire spécifique de sortie du premier jour afin de prendre en considération les délais de déplacement pour se rendre au nouvel établissement d'écrou ou au SPIP puis au lieu d'assignation, ainsi que la date et l'heure où se dérouleront les formalités d'écrou. Aucune permission de sortir pour se rendre sur son lieu d'assignation ou d'écrou ne peut être accordée à la personne placée par le juge de l'application des peines. Le support juridique de sa sortie est la décision de SEFIP prise par le parquet (**cf. 3.4 Les formalités d'écrou ou d'inscription dans un registre ad hoc**).

¹³ Circulaire NOR-JUSD-10-31152 C du 3 décembre 2010, paragraphe 3.2.2

■ 3.2. Les dates et délais de pose du matériel et la gestion des stocks

La réussite de la mise en œuvre et du suivi des mesures de surveillance électronique repose sur la bonne organisation de travail des personnels de surveillance, qui doivent gérer leurs calendriers de poses et sont parallèlement responsables de la gestion prévisionnelle des stocks de matériels, en fonction des mesures ordonnées et des poses programmées (article R. 57-13 du CPP). Ils disposent à ces fins d'une application informatique.

Par ailleurs, lorsque la mise en œuvre du dispositif s'effectue sur un ressort géographique différent du lieu d'écrou initial, une coordination et une communication accrues entre directions interrégionales et pôles centralisateurs de surveillance sont nécessaires pour la détermination des modalités pratiques de la pose.

Il est donc essentiel que les magistrats se concertent avec le SPIP en amont du rendu de la décision pour que les personnels de surveillance disposent du matériel et puissent se rendre disponibles le jour de la pose. De manière générale, il est indispensable qu'ils soient informés des dates de début de mesures pour s'assurer qu'ils disposeront du matériel en nombre suffisant et en commander si nécessaire.

La pose du dispositif technique doit, dans la mesure du possible, être réalisée à la date de début de la mesure de surveillance électronique telle qu'indiquée par le magistrat dans sa décision. Un tableau joint en annexe résume les différents délais de pose selon le type de mesure à mettre en œuvre (cf. [Annexe n°5 : Tableau récapitulatif des délais de pose](#)). Plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

• Concernant l'ARSE

La pose du dispositif technique doit intervenir dans le délai de cinq jours à compter de l'ordonnance de placement sous ARSE et, dans la mesure du possible, le jour de début de la mesure fixée par le magistrat dans son ordonnance. La pose ne peut intervenir qu'aux jours et heures ouvrables.

Il est indispensable que des contacts entre les autorités judiciaires et le SPIP soient pris en amont de la décision afin d'anticiper les conséquences pratiques de cette décision. Cependant, il convient de souligner que, depuis la loi du 13 décembre 2011, les différents acteurs seront déjà informés de l'éventualité de cette décision puisque l'enquête de faisabilité est dorénavant obligatoire avant le prononcé de la mesure.

Dans l'attente de la pose effective du matériel, la personne est toutefois juridiquement soumise aux obligations de l'ARSE et doit, à ce titre, respecter les obligations générales et particulières ainsi que les horaires d'assignation fixés dans la décision. En effet, l'article 142-5 du CPP dispose que cette mesure oblige la personne à demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le juge et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat. Le dispositif de surveillance électronique n'étant qu'une modalité de contrôle des horaires d'assignation, l'absence de dispositif technique ne libère pas la personne des obligations auxquelles elle est soumise. Cette dernière pourra néanmoins se voir retirer le bénéfice de cette mesure si une violation des horaires était constatée par tout autre moyen (par exemple un contrôle de police à l'extérieur de son domicile en dehors des horaires de sortie).

• Concernant le PSE

La pose du dispositif technique doit intervenir, dans la mesure du possible, le jour de début de la mesure fixée par le JAP dans son jugement. Si la décision ne mentionne pas de date de début de mesure, la pose du dispositif technique doit intervenir au plus tard, sous réserve de la disponibilité du matériel, dans les 5 jours qui suivent la décision en application du second alinéa de l'article R. 57-19 du CPP. La pose ne peut intervenir qu'aux jours et heures ouvrables.

Dans l'attente de la pose effective du matériel, la personne est juridiquement soumise aux obligations de l'aménagement de peine et doit à ce titre respecter les obligations générales et particulières ainsi que les horaires d'assignation fixés dans la décision. En effet, l'article 132-26-2 du code pénal dispose que cette mesure emporte, pour la personne condamnée, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. Le dispositif de surveillance électronique n'est qu'une modalité de contrôle des horaires d'assignation. Si en l'absence du dispositif technique, il n'est pas matériellement possible de s'assurer que la personne condamnée respecte

effectivement les termes du jugement, cette dernière pourra néanmoins se voir retirer cette mesure d'aménagement de peine si une violation des horaires était constatée par un autre moyen (par exemple un contrôle de police à l'extérieur de son domicile en dehors des horaires de sortie).

- Cas particulier des mesures de PSE prononcées ab initio par les juridictions de jugement.

Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme sans mandat de dépôt et décide que celle-ci sera exécutée sous le régime du placement sous surveillance électronique, le juge de l'application des peines, par dérogation aux dispositions de l'article 723-15 du CPP, dispose de quatre mois maximum pour fixer, par ordonnance insusceptible de recours, les modalités d'exécution du PSE (article 723-7-1 du CPP). Lorsque cette peine d'emprisonnement est assortie d'un mandat de dépôt ou que la juridiction a prononcé le maintien en détention, le JAP ne dispose plus que d'un délai de cinq jours ouvrables pour préciser par ordonnance les conditions dans lesquelles s'exercera l'aménagement de peine.

Dans cette hypothèse comme dans celle d'un PSE prononcé par le JAP (ou le JE), la pose du dispositif technique doit intervenir dans la mesure du possible le jour de début de la mesure fixée par le JAP dans son ordonnance. Si l'ordonnance ne mentionne pas de date de début de mesure, la pose du dispositif technique doit intervenir au plus tard, sous réserve de la disponibilité du matériel, dans les cinq jours qui suivent la décision en application du second alinéa de l'article R. 57-19 du CPP. La pose ne peut intervenir qu'aux jours et heures ouvrables.

Lorsque la condamnation est assortie d'un mandat de dépôt et que le PSE est prononcé avec exécution provisoire, il est indispensable que des contacts entre les autorités judiciaires et le SPIP (ou la PJJ) soient pris préalablement à la détermination des modalités d'exécution de la mesure par le JAP (ou le JE), afin d'une part que l'enquête de faisabilité technique soit réalisée dans les meilleurs délais, et d'autre part que la pose du dispositif technique intervienne le jour où l'ordonnance du JAP est rendue, ou au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables suivant le jugement prononçant l'aménagement de peine ab initio, sous réserve de la disponibilité du matériel. En pareille hypothèse, l'ordonnance du JAP et la pose du dispositif technique doivent toutes deux intervenir dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la décision de la juridiction de jugement octroyant le PSE et prononçant l'exécution provisoire. La pose ne peut intervenir qu'aux jours et heures ouvrables.

Il convient de préconiser dans ce cas que le magistrat du parquet présent à l'audience correctionnelle à laquelle l'aménagement de peine ab initio est prononcé faxe, à l'issue de l'audience, une copie de la décision de condamnation, ou à défaut des notes d'audience, au SPIP (ou à la PJJ) afin que celui-ci soit avisé dans les meilleurs délais de la nécessité de réaliser une enquête de faisabilité technique.

Les développements ci-dessus sont applicables également lorsque le PSE ab initio a été prononcé dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

• Concernant la SEFIP

La SEFIP est mise en œuvre le jour de la notification de la décision.

La date de pose du dispositif est en principe fixée dans la proposition du SPIP (ou du DIRPJJ ou son délégataire) acceptée par le parquet, ou indiquée à la personne condamnée lors de la notification de la mesure par le SPIP (ou du DIRPJJ ou son délégataire).

Dans tous les cas, la pose du dispositif de surveillance électronique doit intervenir au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de cette notification, telle que l'indique l'article D147-30-41 du CPP. La pose ne peut intervenir qu'aux jours et heures ouvrables.

Il est important que la notification soit effectuée dans un délai permettant la pose dès l'instant où la personne sera effectivement éligible à la mesure.

Comme souligné précédemment pour le PSE, la personne condamnée est juridiquement soumise aux obligations de la SEFIP dès sa sortie de détention, et ce alors même que la pose effective du matériel ne serait pas encore intervenue. Elle doit à ce titre respecter les obligations générales et particulières ainsi que les horaires d'assignation fixés dans la décision.

■ 3.3. La notification et la communication de la décision

● Concernant l'ARSE

Les règles applicables en matière de notification et de communication des ordonnances d'ARSE sont similaires à celles prévues en matière de notification et de communication des ordonnances de placement sous contrôle judiciaire par l'article 183 du CPP.

Ainsi, l'ordonnance de placement sous ARSE doit être, selon les cas, notifiée de la façon suivante :

- dans le cadre d'un débat contradictoire, la notification de l'ordonnance à la personne concernée et à son avocat s'effectue par remise d'une copie certifiée conforme par le greffier contre émargement,
- dans les autres hypothèses, la notification à la personne concernée s'effectue soit par lettre recommandée sans accusé de réception si la personne est libre, soit par remise d'une copie certifiée conforme contre émargement par l'intermédiaire du greffe de la maison d'arrêt si la personne est détenue. La notification de l'ordonnance à l'avocat s'effectue alors soit par lettre recommandée, soit par télécopie avec accusé de réception, soit de façon dématérialisée.

Dans l'hypothèse où le juge rend une ordonnance non-conforme aux réquisitions du parquet, il est tenu de statuer sans délai et cette ordonnance doit être notifiée par le greffe au parquet par remise d'une copie certifiée conforme contre émargement afin que les voies de recours puissent être, le cas échéant, exercées.

Ainsi, dans l'hypothèse où le parquet a requis initialement la détention provisoire, le juge d'instruction qui n'entend pas y faire droit au profit d'une mesure d'ARSE devra aviser le parquet de son intention et solliciter les réquisitions du parquet qui s'imposent sur la mesure d'ARSE afin d'organiser le débat contradictoire. Si le parquet s'y oppose, il rendra, à l'issue du débat contradictoire, une ordonnance disant n'y avoir lieu à saisine du juge des libertés et de la détention et de placement de la personne sous ARSE qui sera notifiée au parquet, lequel pourra, le cas échéant, en application de l'article 137-4 du CPP, saisir le juge des libertés et de la détention. Si le juge des libertés et de la détention décide de placer la personne en détention provisoire, la décision de placement sous ARSE rendue par le juge d'instruction deviendra caduque (article 137-4 alinéa 2 du CPP).

En revanche, si le ministère public requiert la mise en œuvre d'une mesure d'ARSE et que le juge d'instruction décide de placer la personne sous contrôle judiciaire, sa décision est communiquée sans délai au parquet sans que celui-ci puisse saisir directement le juge des libertés et de la détention puisque l'article 137-4 du CPP limite cette procédure aux mesures de détention provisoire. L'unique voie de contestation consistera à former appel de la décision.

Le législateur n'a pas prévu de voies de recours spécifiques. Aussi, concernant le parquet, le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre de l'instruction de toute ordonnance du juge d'instruction dans les 5 jours qui suivent la notification (article 185 du CPP) et la personne mise en examen dans le délai de 10 jours à compter de la notification (article 186 renvoyant à l'article 140 auquel fait référence l'article 142-8 du CPP).

Enfin, les dispositions introduites au 10° de l'article 138 et à l'article 138-2 du CPP¹⁴, telles que présentées dans le cadre de la circulaire du 14 mai 2012¹⁵, sont applicables aux décisions de placement sous ARSE.

Dès lors, l'ordonnance:

- devra être adressée au médecin ou au psychologue en charge du suivi de l'obligation de soins et de traitement imposée, le cas échéant, dans le cadre de la mesure d'ARSE ;
- pourra être adressée, à l'initiative du magistrat, à la personne hébergeant la personne placée sous surveillance électronique ;
- et, s'agissant des personnes scolarisées (majeures ou mineures), pour certaines infractions¹⁶, devra être adressée aux autorités scolaires¹⁷ dans auprès desquelles le mineur est scolarisé ou à vocation à être scolarisé.

¹⁴ Dispositions introduites par la loi n°2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines

¹⁵ Circulaire CRIM 2012-13/E8-14.05.2012 du 14 mai 2012

¹⁶ Il s'agit de l'ensemble de crimes et des délits prévus à l'article 706-47 du CPP (agressions sexuelles, atteintes sexuelles sur mineur, proxénétisme à l'égard d'un mineur et recours à la prostitution d'un mineur)

¹⁷ Il s'agit des directeurs académiques des services de l'éducation nationale, territorialement compétents pour le lieu de résidence et de scolarisation et des directeurs d'école et chefs d'établissement si la personne est scolarisée.

De même, lorsque la mesure de placement sous ARSE comporte l'une des obligations prévues par les dispositions 1°, 2°, 3°, 4°, 8°, 9°, 12°, 14° et 17° de l'article 138, l'ordonnance doit être adressée aux chefs de service de police ou de gendarmerie du lieu de résidence de la personne placée sous surveillance électronique (article R. 17-1 du CPP). Lorsque la mesure vise l'interdiction prévue au 9° de l'article 138 du CPP (interdiction de rencontrer la victime), l'ordonnance devra également être adressée à la personne considérée comme victime et, si elle est constituée partie civile, à son avocat.

Enfin et surtout, **cette décision doit également être portée à la connaissance des personnes en charge du suivi de la mesure.** Aucune disposition spécifique n'existe concernant les modalités de notification aux services en charge du suivi de la mesure d'ARSE mais il est recommandé que le greffe adresse une copie de la décision au SPIP ou au service du secteur public de la PJJ, au pôle centralisateur de surveillance et, le cas échéant, à l'association désignée.

- **Concernant le PSE**

- *Notification à la personne condamnée*

Les formalités de notification du jugement ou de l'ordonnance fixant les modalités du placement sous surveillance électronique à la personne condamnée sont effectuées par le greffe du service de l'application des peines ou de la chambre de l'application des peines selon les modalités fixées aux articles D. 49-18 et D. 49-44 du CPP :

- **si la décision est rendue immédiatement et que la copie de la décision est disponible**, une copie en est remise au condamné ainsi que, le cas échéant, à son avocat, à l'issue de l'audience contre émargement au dossier de la procédure ;

- **si la décision a été mise en délibéré ou que la copie de la décision n'est pas disponible alors qu'elle est rendue immédiatement et que le condamné est libre :**

- la décision accorde le PSE :

- celle-ci est notifiée par lettre recommandée sans accusé de réception à la personne condamnée ;
- le cas échéant, celle-ci est notifiée par lettre recommandée sans accusé de réception ou par télécopie à l'avocat du condamné.

- la décision refuse le PSE :

- celle-ci est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne condamnée ;
- le cas échéant, celle-ci est notifiée par lettre recommandée sans avis de réception ou télécopie à son avocat.

La notification peut également avoir lieu à personne en remettant au condamné, à l'issue du débat contradictoire, une date de convocation aux fins de notification par le juge de l'application des peines ou par son greffe. Cette pratique a pour avantage de permettre une explication approfondie de la décision au bénéficiaire du placement sous surveillance électronique.

- **si la décision a été mise en délibéré ou que la copie de la décision n'est pas disponible alors qu'elle est rendue immédiatement et que le condamné est détenu :**

- la décision est notifiée à la personne condamnée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui lui en remet une copie contre émargement ;
- le cas échéant, celle-ci est notifiée par lettre recommandée sans avis de réception ou télécopie à son avocat.

Lorsque le condamné est mineur, le jugement ou l'ordonnance du juge des enfants est notifié en outre aux titulaires de l'autorité parentale (article D. 49-51 du CPP).

- *Notification à l'administration pénitentiaire et au service du secteur public de la PJJ*

La décision de placement sous surveillance électronique est transmise par télécopie avec accusé de réception dans les meilleurs délais à l'administration pénitentiaire et, le cas échéant, au service du secteur public de la PJJ.

En l'absence de dispositions spécifiques du code de procédure pénale sur cette notification, il est préconisé que le greffe du service de l'application des peines (ou du TPE) adresse systématiquement une copie de la décision de placement au SPIP ou au service du secteur public de la PJJ, au pôle centralisateur de surveillance ainsi qu'au greffe de l'établissement d'écrou.

Dans un souci d'efficacité, la copie de la décision de placement doit leur être transmise dès que possible. En effet, la mise en œuvre des placements sous surveillance électronique nécessite un travail de saisie important par les pôles centralisateurs de surveillance.

La décision doit en outre être notifiée au procureur de la République sans délai afin qu'il puisse le cas échéant, en application de l'article 712-14 du CPP, former appel suspensif de la décision dans les 24 heures de la notification. Il convient toutefois de préciser que lorsque le PSE a été décidé *ab initio* par la juridiction de jugement, l'ordonnance du JAP fixant les modalités d'exécution de cette mesure est insusceptible d'appel.

• Concernant la SEFIP

Les formalités de notification de la décision de SEFIP à la personne détenue sont développées dans la circulaire précitée du 3 décembre 2010 relative à la surveillance électronique de fin de peine ainsi qu'aux articles D. 147-30-40 et suivants du CPP.

Lorsque la mesure de SEFIP s'exerce dans un ressort autre que celui de l'établissement pénitentiaire d'origine, il est souhaitable que le parquet ayant prononcé la SEFIP avise le parquet localement compétent pour suivre la mesure au regard du lieu d'assignation, par fax ainsi que par un soit transmis accompagnant la transmission du dossier.

Parallèlement, le SPIP (ou le service de la PJJ) ayant proposé la SEFIP avise le SPIP (ou le service de la PJJ) localement compétent pour le suivi.

Ainsi, le SPIP « instructeur » du projet de SEFIP met fin à sa prise en charge par l'intermédiaire du logiciel APPI avant de procéder à un acte de transmission au SPIP du lieu de prise en charge de la mesure. Cette transmission d'un SPIP à un autre engendre automatiquement une communication informatique du dossier du parquet initialement compétent vers le parquet du lieu d'exécution de la mesure. Le SPIP et le parquet compétents doivent alors prendre en charge la mesure.

Cette transmission de dossier par voie informatique entre SPIP doit être accompagnée d'un envoi du dossier papier de la personne prise en charge.

Pour les personnes détenues mineures, le directeur du service ayant proposé la SEFIP s'assure de la transmission de toutes les informations utiles au service chargé de sa mise en œuvre, notamment par leur inscription au sein du logiciel GAME (Gestion de l'Activité et des Mesures Educatives).

■ 3.4 Les formalités d'écrou ou d'inscription dans un registre ad hoc

3.4.1 Dans le cadre de l'ARSE

Les personnes majeures ou mineures placées sous ARSE **ne sont pas écrouées** mais elles sont, en revanche, inscrites sur un registre nominatif spécial tenu par l'administration pénitentiaire en application de l'article D. 32-14 du CPP.

Dans un souci de centralisation des informations concernant l'ARSE en un lieu unique, **ce registre est tenu au SPIP**, en charge du contrôle et du suivi de la mesure (article D. 32-14 du CPP).

Les personnes placées sous ARSE doivent donc se présenter dans ce service, aux date et heure précisées dans la décision, afin que soient accomplies les formalités d'inscription au registre nominatif.

Dans l'hypothèse où la personne placée sous ARSE était préalablement détenue, et notamment lorsque son lieu d'assignation est éloigné de l'établissement où elle était incarcérée, il appartient au magistrat de prévoir dans sa décision des horaires de sortie élargis pour le premier jour de la mesure, de façon à ce que les formalités d'inscription au registre puissent être accomplies et que le paramétrage du dispositif puisse être effectué avant le début de la période d'assignation. Dans tous les cas, dès qu'elle quitte l'établissement pénitentiaire, la personne est soumise aux termes de l'ordonnance de placement sous ARSE et notamment aux obligations et interdictions qui y figurent, y compris pendant cette période où elle n'est pas encore dotée du dispositif technique permettant la surveillance.

Au moment des formalités d'inscription au registre nominatif, la personne placée sous ARSE doit être invitée à présenter une carte nationale d'identité ou tout autre document de nature à justifier de son identité (titre de séjour, etc.).

Une fois la personne inscrite au registre, l'ensemble des informations relatives à l'ARSE fait impérativement l'objet d'un enregistrement parallèle par le SPIP dans le logiciel APPI, afin que l'ensemble des acteurs susceptibles de connaître de la situation de la personne placée puisse, si nécessaire, avoir connaissance de l'existence et des modalités de la mesure, notamment en cas d'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre affaire.

Il appartient ensuite à l'autorité judiciaire d'aviser l'administration pénitentiaire de toute décision concernant cette mesure (décision de modification, de mainlevée en cours d'instruction, renvoi devant la juridiction de jugement avec maintien sous ARSE, condamnation définitive mettant fin à la mesure), afin que le registre puisse être tenu avec précision et que les informations renseignées dans le logiciel APPI puissent être mises à jour.

Cette communication est d'autant plus importante en cas d'incarcération ultérieure de la personne sous ARSE. En effet, **bien que celle-ci ne soit pas écrouée, la période de placement sous ce régime est assimilée à une période de détention provisoire du point de vue de l'imputation des délais.** Ainsi, si la personne est définitivement condamnée à l'issue de la procédure, la période de placement sous ARSE sera déduite de la partie ferme de l'emprisonnement prononcé en vertu de cette condamnation.

Dès lors, **il est très fortement recommandé que le SPIP avise systématiquement le greffe pénitentiaire des informations figurant sur ce registre, et notamment, au moment de la fin de la mesure, de la période exacte pendant laquelle la personne a été placée sous ARSE telle qu'inscrite au registre (cf. 5. La fin des mesures de surveillance électronique).**

Concernant les mineurs, l'article D.32-14 du CPP ne distinguant pas leur cas de celui des majeurs, le mineur placé sous ARSE est lui aussi inscrit au registre nominatif spécial tenu par l'administration pénitentiaire. Les formalités d'inscription au registre sont dès lors effectuées dans les locaux du SPIP par le personnel de surveillance, en présence de l'éducateur de la PJJ qui accompagne le mineur.

3.4.2 Dans le cadre du PSE

L'article R. 57-20 du CPP dispose que *« la personne condamnée à une peine privative de liberté placée sous surveillance électronique est inscrite au registre d'écrou de l'un des établissements pénitentiaires dépendant du centre de surveillance »*.

3.4.2.1 S'agissant d'un PSE, aménagement de peine prononcé au profit d'une personne condamnée libre

La personne placée sous surveillance électronique doit être inscrite sur le registre d'écrou de l'établissement pénitentiaire dans le ressort duquel est situé son lieu d'assignation.

Dans le cadre des formalités d'écrou, il peut être procédé au recueil des données personnelles de la personne placée suivant des modalités décidées au niveau local entre l'établissement pénitentiaire et le SPIP :

- **Les formalités d'écrou au greffe pénitentiaire** : la personne placée se rend à l'établissement pénitentiaire où le greffe contrôle son identité, recueille ses données personnelles et l'inscrit au registre d'écrou de l'établissement,
- **Le recueil déporté des informations personnelles au SPIP, en lien avec l'établissement pénitentiaire** : la personne placée se rend au SPIP au sein duquel le personnel de surveillance est affecté. Ce dernier procède au recueil déporté de ses informations personnelles (renseignements individuels, recueil des empreintes, photographie de la personne placée, etc.), et les adresse au greffe pénitentiaire pour permettre à ce dernier de procéder à son inscription au registre d'écrou.

La présence physique de la personne placée à l'établissement pénitentiaire n'est en effet pas exigée pour procéder à l'écrou : ce recueil déporté d'informations permet donc de centraliser la surveillance électronique au SPIP et de faire en sorte que la personne condamnée, qui n'a pas fait l'objet d'une détention préalablement à son placement, n'ait à se déplacer qu'en un lieu unique pour procéder à toutes les formalités relatives à son placement sous surveillance électronique.

Cependant, conformément aux articles D. 148, D. 149 et D. 151 du CPP, le registre d'écrou ne doit en aucun cas quitter l'établissement pénitentiaire. Le greffe pénitentiaire reste le seul habilité à procéder aux formalités d'écrou, à attribuer un numéro d'écrou à la personne placée et à conserver son dossier individuel avec les pièces de justice en original. Ainsi, seul le recueil des informations personnelles permettant cet écrou peut être effectué par le personnel de surveillance en SPIP.

Dans le cas où le recueil déporté des informations personnelles au SPIP est mis en place, les formalités de levée d'écrou peuvent également être effectuées au SPIP, en lien avec l'établissement pénitentiaire ([cf. 5. La fin des mesures de surveillance électronique](#)).

- **Le recueil déporté des informations personnelles au lieu d'assignation** : par exception, en fonction des procédures localement établies, il est également possible que les personnels de surveillance procèdent à un recueil déporté d'informations directement sur le lieu où est assignée la personne condamnée, sans que celle-ci n'ait à se déplacer dans les locaux du SPIP. Cette procédure doit notamment être réservée aux cas où la personne n'est pas en mesure de se déplacer au SPIP (personne handicapée par exemple).

Concernant les mineurs, les données personnelles nécessaires aux formalités d'écrou sont recueillies à l'établissement pénitentiaire ou, si le recueil déporté des informations au SPIP est mis en place sur le ressort, au sein de ce service.

L'éducateur du service du secteur public de la PJJ chargé du suivi de la mesure de surveillance électronique ou le personnel de l'établissement de placement d'assignation accompagne impérativement le mineur placé sous surveillance électronique à l'établissement pénitentiaire ou au SPIP. Le greffe ou le personnel de surveillance au sein du SPIP contrôle son identité, recueille ses données personnelles et l'inscrit au registre d'écrou.

3.4.2.2 S'agissant d'un PSE, aménagement de peine prononcé au profit d'une personne condamnée détenue

Si le lieu d'assignation est situé dans le ressort de l'établissement pénitentiaire où la personne était détenue, la personne bénéficiant d'un PSE conserve le même numéro d'écrou et se rend à sa sortie de détention directement sur son lieu d'assignation pour qu'y soit effectuée la pose du bracelet par le personnel pénitentiaire.

En pratique, la personne condamnée se rend par ses propres moyens sur son lieu d'assignation dès sa sortie de détention, sans bracelet, pendant les horaires de sortie fixés, pour honorer un rendez-vous qui lui a préalablement été donné avec un personnel de surveillance. Ce dernier procède alors à l'installation du bracelet et au paramétrage du dispositif.

Si le lieu d'assignation est situé dans un ressort autre que celui de l'établissement pénitentiaire où la personne était détenue, les nouvelles formalités d'écrou doivent être effectuées, comme pour les personnes condamnées libres, au greffe

du nouvel établissement pénitentiaire d'écrou ou au SPIP du lieu d'assignation en lien avec cet établissement, dès le jour de sa sortie et avant qu'elle ne se rende sur le lieu d'assignation.

Dans tous les cas, l'établissement d'accueil prend attache avec l'établissement d'origine pour qu'il procède à la levée d'écrou et au transfert des données concernant la personne condamnée.

Ainsi, lorsque le lieu d'assignation peut être rejoint par la personne condamnée pendant les horaires de sortie autorisés par la décision accordant le PSE, ou si un élargissement de ces horaires spécialement prévu dans la décision pour le jour de la sortie est suffisant pour permettre aux formalités d'écrou et à la pose d'être réalisées dans des conditions satisfaisantes, il n'est pas nécessaire pour le JAP d'accorder une permission de sortir.

S'agissant du jour de la sortie, il appartient en effet au juge de l'application des peines de prévoir le cas échéant dans sa décision des horaires de sortie élargis pour le premier jour de façon à ce que le dispositif puisse être posé avant que la personne condamnée ne rejoigne son domicile en fin de journée.

Dans ce cas, dès qu'elle quitte l'établissement pénitentiaire, elle est soumise aux termes du jugement de PSE et notamment aux obligations et interdictions qui y figurent. En conséquence, pendant cette période, la personne condamnée se trouve en dehors de l'établissement pénitentiaire, juridiquement en exécution de peine sous surveillance électronique, sans toutefois être encore dotée du dispositif technique. Dès lors, si la personne ne se présente pas au nouvel établissement ou au SPIP pour procéder aux formalités d'écrou, elle se trouve de facto en état d'évasion ([cf. 4.5.3. Le cas particulier de la présomption d'évasion](#)).

Par ailleurs, en application des articles D. 145 et D. 146 du CPP, le juge de l'application des peines peut également accorder une permission de sortir à la personne condamnée (sur le fondement de la préparation de la réinsertion sociale) afin qu'elle se rende au nouvel établissement pénitentiaire ou au SPIP compétent pour effectuer les formalités d'écrou et la pose du bracelet électronique. **Cette solution est préconisée lorsque la pose du bracelet électronique ne peut pas être réalisée dans la journée de l'élargissement.**

Enfin, **en dernier ressort**, si l'octroi d'horaires de sorties élargis s'avère insuffisant pour permettre à la personne condamnée de rejoindre son lieu d'assignation, notamment lorsque la distance entre le lieu d'incarcération et son lieu d'assignation ne lui permet pas d'effectuer le trajet dans une journée, et si les conditions légales pour bénéficier d'une permission de sortir ne sont pas réunies (notamment dans le cas de certaines mesures de PSE probatoires à une libération conditionnelle), le transfèrement administratif de la personne détenue au nouveau lieu d'écrou doit être sollicité de l'administration pénitentiaire, suffisamment en amont de la sortie pour qu'il puisse être organisé.

Concernant les mineurs, un personnel du service du secteur public de la PJJ chargé du suivi de la mesure de surveillance électronique ou un personnel de l'établissement de placement d'assignation prend en charge le mineur à sa sortie de détention. Si le lieu d'assignation n'est pas situé dans le ressort du même établissement pénitentiaire que celui du lieu de détention initial, ce personnel accompagne le mineur au nouvel établissement pénitentiaire d'écrou ou au SPIP pour l'accomplissement des formalités d'inscription au registre d'écrou. Il assure l'accompagnement du mineur sur son lieu d'assignation par le moyen de transport le plus adapté.

3.4.3 Dans le cadre de la SEFIP

Dans un souci d'uniformisation des procédures, les modalités rappelées ci-dessus sont également applicables à la SEFIP.

La personne condamnée est inscrite au registre d'écrou de l'un des établissements pénitentiaires dépendant du pôle centralisateur de surveillance (article D. 147-30-41 du CPP).

Si le lieu d'assignation est situé dans le ressort de l'établissement pénitentiaire où la personne était détenue, la personne bénéficiant d'une SEFIP conserve le même numéro d'écrou et se rend à sa sortie de détention directement sur son lieu d'assignation pour qu'y soit effectuée la pose du bracelet par le personnel pénitentiaire.

En pratique, la personne condamnée se rend par ses propres moyens sur son lieu d'assignation dès sa sortie de détention, sans bracelet, pendant les horaires de sortie fixés, pour honorer un rendez-vous qui lui a préalablement été donné avec un

personnel de surveillance. Ce dernier procède alors à l'installation du bracelet et au paramétrage du dispositif.

Si le lieu d'assignation est situé dans un ressort autre que celui de l'établissement pénitentiaire où la personne était détenue, les nouvelles formalités d'écrou doivent être effectuées au greffe du nouvel établissement pénitentiaire d'écrou ou au SPIP du lieu d'assignation en lien avec cet établissement, dès le jour de sa sortie et avant qu'elle ne se rende sur le lieu d'assignation, comme pour le PSE.

De même, si la personne ne se présente pas au nouvel établissement ou au SPIP pour procéder aux formalités d'écrou, elle se trouve de facto en état d'évasion (cf. 4.5.3. **Le cas particulier de la présomption d'évasion**).

Par exception, en fonction des procédures localement établies, il est également possible que les personnels de surveillance procèdent à un recueil déporté d'informations directement sur le lieu où est assignée la personne condamnée¹⁸. Cette procédure doit notamment être réservée aux cas où la personne n'est pas en mesure de se déplacer au SPIP (personne handicapée par exemple).

Dans tous les cas, l'établissement d'accueil prend attache avec l'établissement d'origine pour qu'il procède à la levée d'écrou et au transfert des données concernant la personne condamnée.

En pratique, il est indispensable que la proposition de SEFIP du DFSP/IP mentionne l'ensemble des données relatives au trajet entre l'établissement d'écrou initial et le nouvel établissement d'écrou ou le SPIP, puis le domicile, et prévoie, le cas échéant, un horaire élargi spécifique au jour de sortie pour permettre à la personne placée de rejoindre son lieu d'assignation, en tenant compte des délais de déplacement ainsi que du planning de pose des personnels de surveillance du lieu d'assignation.

En effet, à la différence notable du PSE, aucune permission de sortir pour se rendre sur son lieu d'assignation ou d'écrou ne peut être accordée à la personne condamnée par le juge de l'application des peines. Une telle pratique est en effet contraire aux dispositions des articles 723-3 et D. 142 et suivants du CPP qui ne prévoient pas, parmi les cas susceptibles de justifier une permission de sortir, la mise en œuvre d'une SEFIP. Cette possibilité n'est pas non plus donnée par la loi au procureur de la République.

En conséquence, dans le cadre d'une SEFIP, si l'octroi d'horaires de sortie élargis s'avère insuffisant pour permettre à la personne condamnée de rejoindre son lieu d'assignation, notamment lorsque la distance entre le lieu d'incarcération et le lieu d'assignation ne lui permet pas d'effectuer le trajet dans une journée, le transfèrement administratif de la personne détenue au nouveau lieu d'écrou doit être sollicité de l'administration pénitentiaire, suffisamment en amont de la sortie pour qu'il puisse être organisé.

Il apparaît en effet difficile de considérer que la notion d'horaires de sortie élargis puisse inclure une nuit, puisque dans le cadre d'une SEFIP, la personne condamnée se trouve toujours en exécution de peine, de sorte que sa liberté de mouvement doit être limitée afin de répondre à la nature de la peine prononcée. En outre, une telle disposition contenue dans la proposition validée par le procureur de la République reviendrait à lui octroyer par un moyen détourné la possibilité d'ordonner une permission de sortir, faculté que la loi ne lui offre pas.

Concernant les mineurs, les formalités d'écrou exposées ci-dessus concernant le PSE (cf. 3.4.2.2. **Les formalités d'écrou s'agissant d'un PSE, aménagement de peine prononcé au profit d'une personne condamnée détenue**) sont également applicables aux mineurs placés sous SEFIP. Lorsqu'un mineur condamné dépend d'un établissement pénitentiaire différent de l'établissement d'incarcération initial, les nouvelles formalités d'écrou doivent être effectuées au greffe du nouvel établissement pénitentiaire d'écrou dès le jour de sa sortie et avant qu'il ne se rende sur le lieu d'assignation.

¹⁸ Comme indiqué par la circulaire du 3 décembre 2010 relative à la SEFIP, pages 16/17

3.4.4 Précisions sur l'écrou des femmes et des mineurs placés sous surveillance électronique

Une habilitation générale permet désormais à n'importe quel établissement pénitentiaire de procéder aux formalités d'écrou d'une femme ou d'un mineur placé sous surveillance électronique selon la procédure habituelle (formalités d'écrou au greffe pénitentiaire ou suivant les modalités du recueil déporté d'informations au SPIP). C'est donc en pratique l'établissement pénitentiaire le plus proche du lieu d'assignation de la femme ou du mineur qui procède aux formalités d'écrou.

En cas de révocation de la mesure de surveillance électronique et d'incarcération, un tableau de concordance fixe le lieu d'écrou lorsque ces établissements ne disposent pas d'un quartier femmes ou mineurs ([cf. Annexe n°6 : Tableau de concordance en cas de révocation d'une mesure de surveillance électronique concernant une femme ou un mineur](#)).

3.4.5 Les formalités à la sortie de l'établissement pénitentiaire

Outre la restitution des documents d'identité, quelle que soit la mesure prononcée, un certain nombre de diligences doivent être accomplies au moment de la sortie de détention avant la mise en œuvre de la mesure de surveillance électronique.

• La remise d'un document permettant à la personne de justifier de sa situation

Les articles D. 123 et D. 125 du CPP ont été modifiés pour prendre en compte le cas des personnes détenues faisant l'objet, à leur sortie, d'une mesure de placement sous surveillance électronique.

Celles-ci doivent donc être porteuses d'un document leur permettant de justifier de la régularité de leur situation. Ce document consiste généralement en la remise d'une copie du jugement accordant la mesure, sur lequel sont mentionnées les informations concernant l'état civil du condamné, les lieux où il est autorisé à se rendre, ainsi que la date et l'heure auxquelles il est dans l'obligation de réintégrer le lieu d'assignation désigné par le juge de l'application des peines.

• Le billet de sortie

Pour rappel, un billet de sortie est délivré aux personnes bénéficiant d'un PSE ou d'une SEFIP qui quittent l'établissement pénitentiaire : l'article D. 288 du CPP, dispose en effet, dans son premier alinéa, qu' *"un billet de sortie est délivré à toute personne sortant de détention, qu'il s'agisse d'une sortie définitive ou d'une sortie dans le cadre d'un aménagement de peine ou de surveillance électronique de fin de peine, hors le cas de la permission de sortir"*.

• Le compte nominatif

Concernant le compte nominatif des personnes condamnées détenues, au moment de leur sortie sous PSE ou SEFIP, les règles sont les suivantes :

- pour le pécule disponible (article D. 122 du CPP) : le chef d'établissement détermine la somme à remettre à la personne condamnée lors de sa sortie sous PSE ;
- pour le pécule partie civile (article D. 121-1 du CPP) : la personne condamnée est en principe tenue de continuer à l'alimenter jusqu'à sa fin de peine, sauf prescription particulière du JAP ou du procureur de la République ;
- pour le pécule libérable (article D. 121-1 du CPP) : il est remis uniquement à la libération définitive de la personne, mais celle-ci est dispensée de continuer à l'alimenter¹⁹.

• La restitution des affaires personnelles

En vertu de l'article D. 340 du CPP, la personne condamnée bénéficiant d'une mesure de placement sous surveillance électronique se voit remettre, contre décharge, ses bijoux, valeurs non pécuniaires, vêtements et effets personnels, dès lors qu'elle en formule la demande.

¹⁹ Cf. circulaire DAP du 19 mai 2009 d'application du décret n° 2009-420 du 15 avril 2009, relative au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pénitentiaires pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires.

■ 3.5 L'installation du dispositif

La procédure d'installation des dispositifs de surveillance électronique est une mission régaliennne de l'administration pénitentiaire, effectuée par les personnels de surveillance. Ces derniers sont toutefois dispensés du port de l'uniforme lorsqu'ils se rendent sur le lieu d'assignation des personnes placées.

Le déplacement d'un personnel de surveillance sur le lieu d'hébergement de la personne placée est obligatoire : il est exclu qu'une personne placée puisse installer seule son dispositif. En effet, cette phase requiert impérativement un paramétrage du lieu d'assignation impliquant la réalisation d'un parcours des lieux au domicile, permettant notamment de déterminer avec précision les limites géographiques du lieu d'assignation. Cette opération doit donc nécessairement être effectuée par un personnel de l'administration pénitentiaire afin de s'assurer de la fiabilité du paramétrage effectué. Elle exige en outre des connaissances techniques et repose sur une transmission d'informations par téléphone entre le personnel de surveillance en SPIP et l'agent centralisateur du pôle. Le personnel de surveillance se rend donc sur le lieu d'assignation pour installer le récepteur, régler le périmètre d'assignation et informer le pôle centralisateur de surveillance de l'effectivité de la surveillance à distance.

La personne placée sous surveillance électronique ne disposant pas toujours d'un moyen de transport autonome pour se rendre sur son lieu d'assignation, elle peut le cas échéant être transportée en véhicule administratif. Le recours à cette solution doit cependant rester **exceptionnel** et impérativement circonscrit aux situations ne pouvant être résolues par d'autres moyens.

La pose du dispositif peut être effectuée par un personnel de sexe opposé à celui de la personne placée. La présence d'une tierce personne peut, selon les cas, être jugée opportune.

Pour des raisons tant de sécurité que de discrétion, **la pose du bracelet s'effectue à la cheville**. Seule une décision contraire du magistrat pour des raisons professionnelles ou médicales peut permettre à l'administration pénitentiaire de déroger à ce principe. Le magistrat peut prévoir cette dérogation dans la décision d'octroi ou par soit-transmis adressé au SPIP en amont du jour de la pose.

A l'issue de la pose, le personnel de surveillance fait signer à la personne placée un document attestant de l'état du matériel remis (cf. [Annexe n°7 : Formulaire d'attestation de l'état du matériel remis par l'administration pénitentiaire à la personne placée et de l'état du matériel restitué par la personne à l'administration pénitentiaire](#)).

Dans l'hypothèse où une personne placée doit déménager, une nouvelle installation doit être effectuée par un personnel de surveillance au nouveau lieu d'assignation fixé par décision modificative.

Concernant les mineurs, l'éducateur assure l'accompagnement de celui-ci sur son lieu d'assignation par le moyen de transport le plus adapté. La pose du dispositif de surveillance est effectuée par un personnel de surveillance du SPIP, comme pour les majeurs. Cependant, elle doit impérativement intervenir en présence d'un personnel du service du secteur public de la PJJ chargé du suivi de la mesure de surveillance électronique ou d'un personnel de l'établissement de placement d'assignation. Ainsi, même si la pose du bracelet électronique n'intervient pas le jour de la sortie (délai de cinq jours possible), la présence de l'éducateur de la PJJ est obligatoire.

Si le mineur est assigné au domicile d'un tiers ou au domicile des titulaires de l'autorité parentale, ces derniers doivent être présents lors de la pose du dispositif. Si en revanche le mineur est assigné dans un établissement de placement du secteur public ou du secteur associatif habilité de la PJJ, leur présence n'est pas indispensable mais est encouragée.

4. Le suivi des mesures de surveillance électronique

■ 4.1. Les modalités du suivi par les autorités judiciaires

• Concernant l'ARSE

- Magistrat territorialement compétent

Le suivi des mesures d'ARSE est assuré par le juge d'instruction ou le juge des enfants²⁰ saisi de la procédure, quel que soit le ressort du lieu d'assignation.

Comme en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire, le suivi d'une mesure d'ARSE prononcée par le juge des libertés et de la détention est assuré par le juge d'instruction ou le juge des enfants en charge de la procédure.

- Cumul avec une incarcération postérieure dans le cadre d'une autre affaire

La personne placée sous ARSE peut être ultérieurement incarcérée, soit en détention provisoire dans le cadre d'une autre affaire, soit dans le cadre d'une exécution de peine, pour des faits commis antérieurement ou durant le déroulement de la mesure d'ARSE.

En ce cas, le mandat de dépôt entraîne l'incarcération immédiate du mis en examen et la mesure d'ARSE est interrompue. Le SPIP du lieu de détention prend alors contact avec le SPIP en charge de l'ARSE, qui rédige un rapport d'incident à destination du magistrat mandant pour l'informer de l'incarcération du mis en examen ([cf. 3.4.1. Les formalités d'inscription dans un registre ad hoc dans le cadre de l'ARSE](#)).

Une fois informé, il est préconisé que le magistrat procède à la mainlevée de la mesure. En effet, contrairement au contrôle judiciaire, non limité dans le temps sauf à respecter un délai raisonnable, le législateur n'a pas prévu la suspension d'une mesure d'ARSE : l'article 142-12 alinéa 2 ne vise que la levée, le maintien, la modification ou la révocation de la mesure. A défaut de mainlevée, le délai de 6 mois de l'ARSE ne saurait être suspendu par la période d'incarcération ce qui occasionnerait une déperdition de temps, préjudiciable à la reprise éventuelle d'une nouvelle mesure d'ARSE après la période d'incarcération.

Il convient donc que l'ensemble des acteurs chargés tant de la mesure d'ARSE que de l'incarcération communique et échange les informations nécessaires au suivi de chacune des mesures ([cf. 3.4.1. Les formalités d'inscription dans un registre ad hoc dans le cadre de l'ARSE](#)).

• Concernant le PSE

- Magistrat territorialement compétent

En application de l'article 712-10 du CPP, le juge de l'application des peines (ou le juge des enfants chargé de l'application des peines) territorialement compétent en matière de PSE est celui du tribunal du lieu d'assignation du condamné, tel que fixé dans la décision ayant accordé la mesure. C'est donc ce magistrat qui est chargé du contrôle de son déroulement ainsi que de l'éventuelle sanction de l'irrespect des conditions de l'aménagement de peine, même lorsque l'écrou a été réalisé auprès d'un établissement pénitentiaire situé dans un autre ressort (cas de l'absence d'établissement pénitentiaire dans le ressort du tribunal).

Concernant les mineurs, lorsque le juge des enfants chargé de l'application des peines territorialement compétent n'est pas le juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur, il transmet à ce dernier une demande d'avis préalable à toute décision prise en application des dispositions de l'article 712-6, à savoir les jugements rendus après débat contradictoire devant le juge des enfants (article D. 49-47 du CPP). Le juge des enfants territorialement compétent peut

²⁰ Par extension en application de l'article 142-12 du CPP : du tribunal correctionnel, du président de la chambre de l'instruction, de la chambre de l'instruction ou du président des assises.

aussi consulter le juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur pour toute autre décision. Par ailleurs, le juge des enfants chargé de l'application des peines initialement saisi peut se dessaisir au profit du juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur, après avoir obtenu l'accord préalable de ce magistrat. La saisine de ce juge emporte également saisine du tribunal pour enfants correspondant (article D. 49-48 du CPP).

- Octroi de crédits de réduction de peine (CRP), réductions supplémentaires de peine (RSP) et permissions de sortir

Lorsque le lieu d'assignation est fixé dans un ressort dans lequel il n'y a pas d'établissement pénitentiaire, le JAP du lieu d'écrou reste théoriquement compétent pour prendre l'ensemble des mesures pour lesquelles un avis de la commission d'application des peines est nécessaire (retraits de crédit de réduction de peine, réductions supplémentaires de peine, permissions de sortir).

Toutefois et conformément au premier alinéa de l'article 712-5 du CPP, en cas d'urgence, le JAP du lieu d'assignation peut se dispenser de l'avis de la commission de l'application des peines et prendre lui-même ces ordonnances. Dans un souci de cohérence, il convient d'avoir une interprétation extensive de la notion d'urgence afin que le JAP du lieu d'assignation, qui dispose d'une parfaite connaissance du déroulement du PSE sur son ressort, statue majoritairement dans ces cas.

Dans tous les cas, conformément aux dispositions de l'article D. 49-21 du CPP, la décision est notifiée par le greffe de l'application des peines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque l'ordonnance rejette une demande du condamné. Une copie de l'ordonnance est également transmise par lettre recommandée ou par télécopie à l'avocat de ce dernier. Le service de l'application des peines transmet enfin au greffe pénitentiaire une copie de la décision aux fins d'inscription sur la fiche pénale du condamné. Si le condamné est mineur, la décision est aussi notifiée aux titulaires de l'autorité parentale (article D. 49-51 du CPP).

Lorsque la personne condamnée est placée sous surveillance électronique à titre probatoire préalable à une libération conditionnelle (article 723-7 et 730-2 du CPP), deux hypothèses peuvent se rencontrer :

- La décision d'octroi de la mesure fixe les modalités d'exécution du PSE et de la libération conditionnelle : le régime général de la libération conditionnelle s'applique et la situation pénale du condamné se trouve figée à la date de la mise en œuvre du PSE probatoire ; ce dernier ne peut alors plus prétendre au bénéfice de réductions supplémentaires de peine.
- La décision du JAP fixe les modalités d'exécution du PSE et prévoit qu'il sera statué ultérieurement sur la libération conditionnelle à l'issue d'un nouveau débat contradictoire ; dans ce cas, la situation pénale de la personne condamnée n'est pas figée et l'octroi de réductions de peine supplémentaires demeure possible.

- Transmission d'un nouvel écrou en cours d'exécution de la mesure

Alors qu'une mesure de PSE est en cours, la personne condamnée peut avoir à exécuter une nouvelle peine d'emprisonnement pour des faits commis antérieurement ou durant le déroulement de la mesure.

Dans ce cas, la procédure fixée à l'article 723-15 du CPP n'a, par principe, pas vocation à s'appliquer puisque la personne condamnée n'est pas libre mais placée sous écrou.

Toutefois, lorsque la nouvelle peine d'emprisonnement porte sur des faits commis avant la décision de PSE, et afin de ne pas mettre en péril un aménagement de peine qui se déroule sans incident, il est préconisé que le procureur de la République, préalablement à la mise à l'écrou, contacte le JAP en charge du suivi du condamné afin de recueillir des informations sur le déroulement de la mesure et, le cas échéant, de définir avec lui les modalités d'exécution de cette nouvelle peine.

Lorsque cette communication préalable entre le JAP et le parquet n'aura pu intervenir, il est souhaitable que le chef d'établissement informe le procureur du lieu d'assignation du condamné lorsqu'il reçoit pour mise à l'écrou un nouvel extrait de condamnation concernant une personne sous PSE. Une fois informé, ce dernier pourra décider, après contact avec le JAP, soit de mettre à l'écrou cette nouvelle peine qui s'exécutera alors sous le régime de la détention ordinaire à l'issue du placement sous surveillance électronique, soit de saisir le JAP pour un aménagement de cette nouvelle peine.

• Concernant la SEFIP

Il convient de se référer à la circulaire du 3 décembre 2010 précitée et à l'article D. 147-30-25 du CPP.

S'agissant de la compétence territoriale des magistrats, le décret n°2011-1986 du 28 décembre 2011 est venu apporter des précisions.

Ainsi, le procureur de la République et le DFSP (ou le DIRPJJ pour les mineurs) compétents pour le suivi de la mesure sont ceux de la juridiction ou du département dans le ressort duquel se trouve le lieu d'assignation de la personne condamnée.

Le JAP de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le lieu d'assignation est compétent pour prendre les mesures mentionnées à l'article 712-5 du CPP (permissions de sortir, octroi de réductions supplémentaires de peine, retraits de crédit de réduction de peine), après recueil préalable des avis des membres de la commission de l'application des peines, selon des modalités définies localement. Il est également compétent pour statuer sur les demandes d'aménagement de peine et les recours contre une décision de retrait de la SEFIP.

■ 4.2 Les modalités du suivi par le SPIP et les services de la protection judiciaire de la jeunesse

4.2.1 Le suivi par le SPIP

Il appartient au personnel d'insertion et de probation, comme pour toute autre mesure dont il est saisi, d'assurer la mise à exécution de la mesure prononcée par l'autorité judiciaire dans le cadre du mandat judiciaire qui lui est confié. A cette fin, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation développent des compétences propres en matière d'évaluation et d'analyse des situations individuelles des personnes placées sous main de justice.

Comme rappelé en introduction, au sein du SPIP, deux personnels principaux interviennent de manière complémentaire pour assurer la prise en charge d'une mesure de surveillance électronique :

- **le personnel d'insertion et de probation**, chargé notamment du suivi et du contrôle du respect des obligations et interdictions afférentes à la mesure prononcée. Dès le premier entretien et tout au long de la mesure, il analyse le positionnement de la personne concernée au regard des faits pour lesquels elle a été condamnée ou mise en examen, son environnement, sa personnalité et ses perspectives d'insertion. Il détermine ensuite, en fonction de l'évaluation effectuée, les types d'intervention adaptés à la personnalité, à la problématique et aux besoins des personnes, dans un objectif de prévention de la récidive.
- **le personnel de surveillance affecté en SPIP**, en charge notamment de la mise en œuvre matérielle de la surveillance électronique sur le ressort du département et du suivi dans son aspect technique et logistique (enquête technique, pose, dépose, interventions techniques en cours de mesure, gestion logistique du matériel, etc.).

Les modalités de suivi de la personne placée sous surveillance électronique sont définies par le SPIP dans le respect des éventuelles instructions particulières relatives à la finalité de la mesure et au contenu des obligations communiquées par le JAP ou les autres magistrats mandants.

Le SPIP informe ensuite l'autorité judiciaire des choix opérés et de toute évolution de la situation ayant une incidence sur la mise en œuvre de la mesure, conformément aux articles D. 575 et D. 577 du CPP.

Le suivi assuré par le SPIP doit ainsi permettre :

- d'évaluer la situation des personnes placées sous main de justice afin notamment de repérer les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de la mesure ;
- de travailler sur le passage à l'acte et le sens de la peine pour les personnes condamnées ;
- de contrôler de manière régulière les obligations ;
- de participer à la réinsertion des personnes en les orientant, si nécessaire, vers ses partenaires institutionnels ou associatifs compétents ;
- d'assurer le suivi matériel et la gestion des incidents en lien avec les pôles centralisateurs de surveillance, cette mission étant nécessairement effectuée par le personnel de surveillance en SPIP.

Pendant le suivi de toute mesure de surveillance électronique, le SPIP doit s'assurer en permanence de l'adéquation entre la mesure et le projet de l'intéressé, et a toujours la possibilité de proposer au magistrat de substituer une mesure à une autre, conformément à l'article 712-6 du CPP.

Par ailleurs, afin d'assurer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de surveillance électronique, le SPIP peut recourir à l'intervention de personnes publiques ou privées (associations notamment) conformément à l'article 3 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Il assure ainsi le suivi judiciaire et la supervision des actions des partenaires susceptibles d'héberger un public placé sous surveillance électronique. Il agit en particulier pour faciliter l'accès à un hébergement de la personne pour laquelle une mesure de surveillance électronique est envisagée. Dans l'hypothèse où une admission dans un organisme d'accueil est prononcée, les modalités d'intervention de l'association sont donc déterminées dans le cadre d'une relation partenariale pilotée par le SPIP.

De manière générale, le SPIP organise régulièrement des échanges avec ses partenaires afin notamment d'évoquer les conditions dans lesquelles se déroule l'exécution de la mesure de surveillance électronique.

Concernant spécifiquement l'ARSE, l'article D. 32-14 du CPP issu du décret du 1^{er} avril 2010 dispose que « *le contrôle et le suivi de la mesure sont assurés par le SPIP* ». **Le SPIP doit donc obligatoirement et automatiquement être saisi pour effectuer le suivi d'une mesure d'ARSE, qu'il s'agisse du suivi technique (pose du dispositif, gestion des alarmes, etc.) ou du suivi social.** Dans un souci de clarté et afin de s'assurer que le SPIP est bien avisé de l'existence de la mesure, sa désignation formelle dans l'ordonnance du juge mandant est donc nécessaire.

Cependant, à l'instar de ce que le législateur a instauré pour les mineurs²¹ ou de ce qui est possible dans le cadre d'un PSE, cet article n'exclut pas qu'une association habilitée puisse être également saisie du suivi de la mesure d'ARSE, notamment lorsque cette mesure comporte certaines obligations prévues à l'article 138 du CPP.

De manière générale, il convient d'éviter cette intervention parallèle qui s'avère souvent inutile et source de confusion dans sa mise en œuvre. Le recours à cette faculté pour le magistrat peut toutefois apparaître opportun lorsque la personne a déjà été suivie antérieurement par une association habilitée dans le cadre du même dossier ou de dossiers antérieurs. Dans cette hypothèse, le SPIP et l'association saisie devront se coordonner afin de déterminer le cadre de leurs interventions respectives (l'association habilitée ne pouvant être désignée à l'exclusion du SPIP).

Concernant plus particulièrement la SEFIP, les règles de suivi doivent être adaptées à la courte durée de la mesure et à l'absence de projet d'insertion des personnes concernées. En effet, dans le cadre de cette mesure, le rôle du SPIP est de rappeler à la personne le contenu des obligations et interdictions imposées, d'initier des démarches d'insertion et de réinsertion et de l'orienter vers les dispositifs les plus appropriés à sa situation. La circulaire du 3 décembre 2010 précise qu'une convocation au SPIP doit être délivrée à une date proche de la sortie de détention.

4.2.2 Le suivi par la PJJ

4.2.2.1 Cadre général

Deux personnels sont compétents et complémentaires pour connaître du suivi et du contrôle d'une mesure de surveillance électronique d'un mineur :

- l'éducateur du service du secteur public de la PJJ, chargé du contrôle du respect des obligations et interdictions afférentes à la mesure prononcée ainsi que de l'accompagnement éducatif ;
- le personnel de surveillance affecté en SPIP (cf. ci-dessus).

²¹ Article D. 32-26 du CPP

Seul un service du secteur public de la PJJ assure le contrôle et le suivi de la mesure de surveillance électronique d'un mineur (articles D. 32-28 al. 2 et D. 49-54 du CPP). Il peut s'agir d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) ou d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI). Le service territorialement compétent est celui du lieu d'assignation afin de favoriser la proximité géographique et de faciliter ainsi les conditions d'exercice de l'accompagnement éducatif et du contrôle des obligations et interdictions.

Si le lieu d'assignation est un établissement de placement du secteur public ou du secteur associatif habilité (SAH) de la PJJ, il assure le suivi en lien avec le service du secteur public de la PJJ, qui est garant de la dimension probatoire de la mesure. Ce dernier est informé de tous les événements liés à la prise en charge.

4.2.2.2 Le passage à la majorité

Lorsque le mineur placé sous ARSE a atteint ses 18 ans, le juge d'instruction ou le juge des enfants peut désigner le SPIP pour assurer le suivi de la mesure, notamment sur proposition du service de la PJJ en charge du suivi de la mesure. En effet, il peut apparaître judicieux que, dans certains cas, la PJJ appelle l'attention de l'autorité judiciaire sur l'opportunité de confier le contrôle de l'ARSE au SPIP, notamment lorsqu'aucun autre suivi n'est assuré par la PJJ. A défaut, le STEMO ou le STEMOI compétent poursuit le contrôle de la mesure même au-delà de sa majorité.

Lorsque le mineur sous PSE ou sous SEFIP devient majeur, conformément aux articles D. 49-54, D. 49-59 et D. 147-30-58 CPP, les services du secteur public de la PJJ exercent les attributions du SPIP dès lors que la condamnation a été prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, sauf dans les hypothèses prévues par l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante dans lesquelles le juge des enfants :

- n'est plus compétent pour l'exercice des fonctions dévolues au JAP (condamné ayant atteint 21 ans ; condamné majeur au jour du jugement et absence de décision de la juridiction de jugement réservant la compétence du juge des enfants),
- s'est dessaisi au profit du JAP (dessaisissement possible en raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée et si la personne condamnée a atteint 18 ans)
- ou a saisi le SPIP après que la personne est devenue majeure.

Il convient de rappeler que si le SPIP est saisi de la situation d'une personne condamnée précédemment suivie par le service du secteur public de la PJJ, ce dernier communique au SPIP sous pli fermé copie des éléments ou documents recueillis à l'occasion du suivi en détention (article D. 49-62 CPP).

■ 4.3 Les modifications en cours de mesure

En cours de mesure, des modifications peuvent intervenir et porter tant sur les interdictions et obligations de la mesure que sur le lieu de l'hébergement ou les horaires d'assignation.

Toute demande de modification de la mesure de surveillance électronique émanant de la personne placée doit être **formulée par écrit** et signée par celle-ci ou son avocat, accompagnée des pièces justificatives (article D. 49-11 CPP). Sauf en cas d'urgence et à l'instar de la SEFIP²², il est souhaitable que la demande soit adressée au plus tôt, et en tout cas quatre jours avant le jour où la modification est sollicitée.

Dès la mise en œuvre de la mesure, les personnels d'insertion et de probation veillent à rappeler à la personne les conditions dans lesquelles une demande peut être déposée.

²¹ Cf. circulaire du 3 décembre 2010 NOR-JUSD-10-31152 C, page 19

4.3.1 Les modifications générales

• Dans le cadre de l'ARSE

Outre les demandes formulées par la personne placée sous ARSE et son conseil, l'article D.32-16 du CPP prévoit, comme en matière de contrôle judiciaire et conformément aux dispositions des articles 139 et 142-8 du même code, que le juge d'instruction (ou le juge des enfants pour les mineurs)²³ peut, à tout moment de l'information, modifier la mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique, pour :

- imposer à la personne assignée à résidence sous surveillance électronique une ou plusieurs obligations nouvelles,
- supprimer tout ou partie des obligations qui ont été imposées,
- modifier une ou plusieurs de ces obligations,
- accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Dans le cadre d'une information judiciaire, les modifications des mesures d'ARSE prononcées initialement par le JLD demeurent de la compétence du juge d'instruction chargé de la procédure. En effet, le JLD n'est pas compétent pour modifier le contenu d'une mesure d'ARSE²⁴.

Cette décision est prise par ordonnance motivée, sur réquisitions du procureur de la République ou après réquisition de celui-ci, lorsque la demande est formulée par la personne mise en examen. Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifications qui n'affectent pas l'équilibre de la mesure de contrôle, le juge d'instruction (ou le JE pour les mineurs) peut, par ordonnance non motivée et sans avis préalable du parquet, modifier les horaires de présence au domicile ou les lieux d'assignation.

Les décisions ajoutant de nouvelles obligations ne peuvent toutefois intervenir qu'après audition de la personne mise en examen en application de l'article D. 32-16 du CPP.

Les ordonnances du juge d'instruction (ou du JE) prises en la matière peuvent faire l'objet d'un appel, conformément aux dispositions des articles 185 et 186 du CPP.

• Dans le cadre du PSE

L'article 712-4 du CPP dispose que le JAP (ou le JE) est compétent pour modifier les mesures de PSE dont il assure le suivi. Il peut soit se saisir d'office, soit être saisi par la personne condamnée elle-même ou par le procureur de la République.

En vertu de l'article D. 147-30-13 du CPP, le JAP (ou le JE) est également compétent pour modifier une mesure de PSE mise en œuvre dans le cadre de la PSAP, qu'elle résulte de la proposition homologuée par le magistrat ou de la décision du procureur de la République. Dans ce cadre, le JAP (ou le JE) peut se saisir d'office, être saisi par la personne condamnée ou le procureur de la République, mais également par le DFSPIP (ou le DIRPJJ ou son délégataire) par voie de requête, aux fins de modifier les modalités de la mesure, les obligations ou les interdictions imposées. Cette requête est adressée au JAP par tout moyen.

Lorsque la demande de modification de la mesure émane de la personne condamnée, celle-ci adresse au magistrat compétent une requête, accompagnée des justificatifs utiles. Le SPIP ou le service de la PJJ communique son avis au JAP (ou au JE) sur le bien-fondé de la demande après avoir vérifié les informations.

La mesure peut être ainsi modifiée par ordonnance du JAP (ou du JE), sauf si le procureur de la République demande que la requête en modification fasse l'objet d'un jugement pris après débat contradictoire (article 712-8 du CPP).

La décision de modification est notifiée à la personne placée par le greffe du magistrat compétent, conformément aux dispositions de l'article D. 49-21 du CPP, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque l'ordonnance rejette une demande du condamné. Une copie de l'ordonnance est également transmise par lettre recommandée ou par télécopie à l'avocat de ce dernier.

²³ Par extension en application de l'article 142-12 du CPP : du tribunal correctionnel, du président de la chambre de l'instruction, de la chambre de l'instruction ou du président des assises.

²⁴ Sauf s'il est saisi aux fins de révocation de la mesure, voir §4.6.6.

Le greffe du service de l'application des peines la transmet également au SPIP (ou au service de la PJJ), au pôle centralisateur de surveillance et au greffe de l'établissement d'écrou, par télécopie avec accusé de réception.

- **Dans le cadre de la SEFIP**

Comme rappelé par la circulaire du 3 décembre 2010 relative à la SEFIP, toute demande de modification d'une mesure de SEFIP doit être adressée au DFSPPI (ou au DIRPJJ ou à son délégataire), qui peut soit rendre lui-même la décision (s'il s'agit d'une modification des modalités d'exécution favorables au condamné et ne touchant pas à l'équilibre de la mesure), soit transmettre la demande avec son avis au procureur de la République.

Le procureur et le DFSPPI (ou le DIRPJJ ou son délégataire) ne sont pas tenus de répondre aux demandes ne respectant pas les conditions de forme exigées par le décret (article D. 147-30-45 du CPP, dernier alinéa). Cependant, si la demande leur paraît particulièrement justifiée et opportune, ils peuvent y répondre malgré le non respect des formes prescrites par le décret, le texte n'édicant pas une irrecevabilité absolue.

4.3.2 Le cas particulier des modifications horaires par le DFSPPI, le DIRPJJ ou le chef d'établissement pénitentiaire après délégation du juge d'instruction, du JAP ou du juge des enfants

L'augmentation conséquente des mesures d'aménagements de peine, de SEFIP ou d'ARSE implique corrélativement un nombre croissant de demandes de modifications, et principalement de modifications horaires.

Dans le cadre de l'ARSE et des aménagements de peine, les articles D. 32-17 et 712-8 du CPP permettent respectivement au juge d'instruction ou au JAP²⁵ (ou au JE) de déléguer indifféremment au DFSPPI ou au chef d'établissement ou, s'agissant des mineurs, au DIRPJJ ou son délégataire, la modification des horaires d'assignation des mesures d'ARSE ou de PSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne placée ne touchant pas à l'équilibre de la mesure.

La délégation doit toutefois être expressément mentionnée dans le jugement ou l'ordonnance d'octroi de la mesure. Dès lors, en l'absence de délégation expresse, le juge d'instruction, le JAP ou le JE restent seuls compétents pour accorder ces modifications, selon la procédure classique. Il convient de préciser que lorsqu'une mesure d'ARSE est prononcée par le JLD, seul le juge d'instruction ou le JE est compétent pour délivrer cette délégation postérieurement au prononcé de la mesure et ce, dans un document distinct qui sera adressé sans délai au DFSPPI ou au chef d'établissement ou, s'agissant des mineurs, au DIRPJJ ou son délégataire.

Le juge peut à tout moment retirer cette délégation mais il doit alors en informer sans délai le chef d'établissement pénitentiaire ou le directeur du SPIP.

Dans le cadre de la SEFIP, les modifications horaires sont de la compétence du DFSPPI sans besoin de délégation spécifique (ou du DIRPJJ ou de son délégataire).

De manière générale, une subdélégation du chef d'établissement et du DFSPPI à leurs collaborateurs est également possible (articles R. 57-6-24 et D. 588 du CPP).

Si aucune condition de forme particulière n'est prévue lorsque la personne placée formule sa demande de modification horaire au DFSPPI (ou au DIRPJJ ou son délégataire), il semble toutefois essentiel qu'elle soit écrite et que les pièces justificatives (certificat médical, attestation employeur, etc.) soient par tout moyen adressées au service ou à l'établissement concerné.

Afin d'éviter une multiplication des demandes, les personnels du SPIP ou du service de la PJJ en charge de la mesure veilleront à rappeler, dès la mise en œuvre de la mesure, à la personne placée, et aux titulaires de l'autorité parentale pour les mineurs, les conditions dans lesquelles la demande de modification peut être réalisée.

²⁵ Par extension en application de l'article 142-12 du CPP : au tribunal correctionnel, au président de la chambre de l'instruction, à la chambre de l'instruction ou au président des assises

Sauf en cas d'urgence, ces demandes, pour être traitées dans des conditions optimales, doivent être adressées par la personne placée au moins quatre jours avant le jour où la modification est sollicitée²⁶.

Le DFSPiP, le chef d'établissement ou le DIRPJJ (ou son délégué) adresse dans les meilleurs délais et par tout moyen sa décision écrite au JAP, au juge d'instruction²⁷ ou au JE qui peut l'annuler par ordonnance non susceptible de recours, sans préjudice concernant l'ARSE de la possibilité pour la personne placée de former une demande de modification en application de l'article D. 32-16 du CPP.

Il est également essentiel que le pôle centralisateur de surveillance ait connaissance sans délai des changements horaires décidés afin d'apporter les modifications nécessaires dans le logiciel de surveillance. A cette fin, l'imprimé type « Décision de modification des horaires de placement sous surveillance électronique » est transmis au pôle centralisateur de surveillance par le DFSPiP, le chef d'établissement, le DIRPJJ ou son délégué ayant pris la décision (**cf. Annexe n°8 : Décision de modification des horaires de placement sous surveillance électronique**).

Il est par ailleurs souhaitable d'informer la personne placée de cette décision par l'envoi d'une copie de celle-ci ou sa remise lors d'un entretien. Pour les mineurs, les titulaires de l'autorité parentale sont informés dans les mêmes conditions que leur enfant. L'information par téléphone ne peut être réalisée que dans les situations d'urgence et doit être doublée d'un courrier.

Enfin, le refus de modification horaire par le DFSPiP, le chef d'établissement ou le DIRPJJ ou son délégué doit également être pris par écrit : il doit être motivé et adressé au JAP, au juge d'instruction ou au JE qui, s'il est saisi directement par la personne placée, pourra s'appuyer sur les éléments communiqués pour statuer sur cette demande.

■ 4.4 Les réquisitions des forces de l'ordre pour obtenir des renseignements sur les personnes placées en cours de mesure

Les articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du CPP disposent que dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou encore d'une information judiciaire, outre le procureur de la République ou le juge d'instruction, « *l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête (ou l'instruction), y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel* ».

Toutefois, en cas d'enquête préliminaire, il convient de souligner que l'officier de police judiciaire ne peut agir que sur autorisation du procureur de la République.

Le deuxième alinéa de l'article 60-1 du CPP, auquel renvoient les articles 77-1-1 et 99-3, précise à cet égard qu'« *à l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3 [du CPP], le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à ces réquisitions est puni d'une amende de 3750€* ».

En outre, il résulte des dispositions précitées et de l'article D. 15-5 du CPP que ces réquisitions ne sont soumises à aucun formalisme particulier.

L'article D.15-5 du CPP dispose en effet que « *Lorsque les réquisitions prévues par l'article 60-1 sont faites oralement, par téléphone ou par un moyen de communication électronique, il en est fait mention dans le procès-verbal faisant état des diligences accomplies par l'officier de police judiciaire ou le magistrat requérant. S'il y a lieu, le contenu de la réquisition transmise par un moyen de communication électronique est imprimé sur un support papier qui est annexé à ce procès-verbal. Lorsque les documents requis sont transmis sous forme numérique, le cas échéant par un moyen de communication électronique, ils sont imprimés sur un support papier qui est annexé au procès-verbal. Toutefois, l'impression peut être limitée aux seuls éléments nécessaires à la manifestation de la vérité. Si la nature ou l'importance de ces documents le justifie, ils sont enregistrés sur un support numérique* ».

²⁶ Conformément aux préconisations de la circulaire en date du 3 décembre 2010 relative à la SEFIP.

²⁷ Par extension en application de l'article 142-12 du CPP : au tribunal correctionnel, au président de la chambre de l'instruction, à la chambre de l'instruction ou au président des assises

placé sous scellés, et dont une copie peut être versée au dossier. Si le document requis consiste simplement en des renseignements concernant l'identité et l'adresse d'une personne, ces informations peuvent être mentionnées dans le procès-verbal sans qu'il soit nécessaire de faire application des dispositions de l'alinéa précédent. Les dispositions du présent article sont applicables aux réquisitions prévues par les articles 77-1-1 et 99-3. ».

En pratique, ces réquisitions font le plus souvent l'objet d'un document écrit remis ou adressé à la personne concernée et conservé en copie dans la procédure. Néanmoins, rien n'interdit, notamment dans un contexte d'urgence, qu'un enquêteur procède à des réquisitions orales, mentionnées ultérieurement dans un procès-verbal.

Pour autant, il est recommandé, selon les circonstances de l'affaire, que toute demande de renseignements concernant une personne sous surveillance électronique fasse l'objet d'une réquisition écrite du service de police ou de l'unité de gendarmerie adressée au directeur interrégional des services pénitentiaires.

Cette procédure permet ainsi de s'assurer de la qualité du requérant et de transmettre la demande au service compétent (SPIP, pôle centralisateur de surveillance...).

En tout état de cause, ces demandes de renseignement ne peuvent être satisfaites que lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

En dehors de ces hypothèses, il n'y a pas lieu de transmettre d'informations relatives aux personnes placées sous surveillance électronique. En cas de difficultés, un contact pourra être pris avec le magistrat en charge de l'enquête : le procureur de la République concernant l'enquête préliminaire ou de flagrance, ou le juge d'instruction concernant l'information judiciaire.

■ 4.5 Les principes généraux de gestion des alarmes

Ce guide méthodologique fixe le cadre général de traitement des alarmes et vise à proposer un socle commun de référence pour les pôles centralisateurs de surveillance. Les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ont cependant la possibilité d'élaborer, en lien avec les autorités judiciaires et la protection judiciaire de la jeunesse, des protocoles locaux. Toutefois, les termes des protocoles ne sauraient être multipliés au sein de chaque DISP afin de ne pas nuire à la gestion rationalisée qui s'impose en la matière aux pôles centralisateurs de surveillance.

Les pôles centralisateurs de surveillance assurent le suivi des mesures et la gestion des alarmes 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le contrôle du respect par la personne placée sous surveillance électronique de ses obligations se fait par l'exploitation des données du système d'information. Les ACP analysent l'alarme, la qualifient d'alarme technique ou de violation, et prennent attache téléphoniquement avec la personne placée pour l'entendre dans ses explications. Enfin, un compte rendu d'incident est rédigé et transmis par télécopie aux référents judiciaires et pénitentiaires de la mesure.

Les ACP et l'officier responsable du pôle centralisateur de surveillance sont donc les interlocuteurs privilégiés des acteurs pénitentiaires, judiciaires et de la PJJ pour toute question relative à la survenue ou à la gestion d'une alarme.

Un tableau détaillé reprenant la procédure complète de gestion des alarmes figure en annexe de la présente note ([cf. Annexe n°9 : Tableau récapitulatif de la procédure de gestion des alarmes par les pôles centralisateurs de surveillance](#)).

4.5.1 Les alarmes techniques

Les alarmes techniques sont liées à un dysfonctionnement intrinsèque au dispositif et ne sont pas dues au comportement de la personne placée. Il s'agit par exemple de la faiblesse des piles, de l'absence de réseau GSM, de la dégradation involontaire de la lanterne, etc.

Ces alarmes techniques sont traitées soit par un prestataire privé spécialement habilité, soit directement par le pôle centralisateur de surveillance, en fonction de leur nature et selon une procédure préalablement définie par l'administration pénitentiaire.

Le pôle centralisateur de surveillance transmet ces alarmes au personnel de surveillance localement compétent, afin qu'il procède, lorsque nécessaire, dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 48 heures (jours ouvrables), à l'intervention technique. Cette intervention peut consister dans la vérification ou le changement de matériel. L'effectivité de ce changement doit être vérifiée par l'officier responsable du pôle.

Contrairement aux procédures mises en place dans le cadre de la surveillance électronique mobile, les personnels de surveillance du SPIP n'assurent pas de permanence les nuits, week-ends et jours fériés pour procéder à ces interventions techniques sur des dispositifs de surveillance électronique fixe. Toutes les interventions ont donc lieu aux jours et heures ouvrables.

Enfin, il convient de préciser qu'aucune disposition textuelle ne permet d'interrompre, de suspendre ou de retirer une mesure de placement sous surveillance électronique en cas de dysfonctionnement du dispositif technique n'ayant pas pour origine l'attitude du condamné. La suspension d'une mesure de PSE pour un motif d'ordre technique est donc juridiquement exclue.

4.5.2 Les alarmes de violation

Les alarmes de violation sont liées au comportement de la personne placée et à sa volonté de ne pas respecter les obligations qui s'imposent à elles. Il s'agit essentiellement du non-respect des horaires d'assignation (entrée tardive, sortie anticipée), de la dégradation volontaire du matériel (émetteur et/ou récepteur) ou de l'entrave à son fonctionnement technique.

Lors de la survenue d'une alarme de violation, l'ACP mène une enquête téléphonique au vu des données contenues dans le dossier. Ainsi, il contacte dans les meilleurs délais la personne placée pour recueillir ses explications et lui rappeler ses obligations. Si la personne placée sous surveillance électronique est mineure, l'ACP pourra en outre s'entretenir avec les représentants légaux présents au domicile ou avec le directeur de l'établissement de placement d'assignation.

Quelle que soit l'attitude de la personne placée ou les explications données, toute alarme de violation entraîne la **rédaction d'un compte-rendu d'incident** par l'ACP.

Cet écrit professionnel, qui doit être à la fois concis et circonstancié, est adressé par fax dans les meilleurs délais au magistrat mandant, afin de l'informer de la violation commise. Ce rapport est également transmis au SPIP. Concernant les mineurs, le rapport est adressé au STEMOM ou au STEMOMI chargé du suivi et du contrôle de la mesure. Ce service adressera une copie du compte rendu d'incident à l'établissement de placement où le mineur est le cas échéant assigné.

Ainsi, contrairement aux procédures mises en place s'agissant des mesures de surveillance électronique mobile et hors cas d'évasion (cf. 4.5.3. **Le cas particulier de la présomption d'évasion**), le magistrat en charge du suivi de la mesure n'est pas averti téléphoniquement des violations de leurs obligations par les personnes placées sous surveillance électronique fixe.

S'agissant plus spécifiquement de l'ARSE, les mêmes consignes sont préconisées : un rapport écrit doit donc être adressé par fax, dans les meilleurs délais, directement au juge d'instruction²⁸ ou au JE en charge de la mesure afin de l'informer de la violation des obligations par la personne placée.

Au vu de la spécificité de cette mesure, il est toutefois préférable de prendre, dès le début de celle-ci, l'attache du magistrat instructeur pour connaître sa position quant aux délais et modalités selon lesquels il souhaite être informé de la violation des horaires d'assignation décidés dans le cadre de l'ARSE. Un avis téléphonique peut notamment être souhaité par celui-ci.

Ainsi, si le juge d'instruction ou le JE souhaite un traitement en temps réel avec avis téléphonique au vu du profil particulier de la personne placée, il est important de lui faire préciser les modalités applicables si la violation intervient la nuit, le week-end et les jours fériés (avis au juge d'instruction de permanence ou, le cas échéant, au parquet, etc.). Le pôle centralisateur de surveillance doit en tout état de cause systématiquement avertir l'astreinte de la DISP ou de la direction territoriale (DT) de la PJJ de la violation horaire d'une ARSE pour laquelle le juge d'instruction ou le JE a demandé une information en temps réel. C'est ensuite à l'astreinte de prévenir l'autorité judiciaire compétente selon les modalités préalablement définies.

²⁸ Par extension en application de l'article 142-12 du CPP : au tribunal correctionnel, au président de la chambre de l'instruction, à la chambre de l'instruction ou au président des assises.

4.5.3 Le cas particulier de la présomption d'évasion

L'article 434-29 du code pénal dispose que le fait pour une personne condamnée placée sous surveillance électronique de se soustraire au contrôle auquel elle est soumise ou de neutraliser le matériel permettant ce contrôle est constitutif du délit d'évasion. La personne qui ne regagne pas son lieu d'assignation dans les délais fixés peut donc être poursuivie de ce chef et est également passible de sanctions disciplinaires (article D. 125 du CPP).

Ainsi, si la personne bénéficiant d'un PSE ou d'une SEFIP n'est pas de retour **dans un délai maximum d'une heure** après la survenue de l'alarme de violation signalant une absence injustifiée de son lieu d'assignation, cette absence devient une présomption d'évasion, sauf en cas d'appel de la personne placée, du SPIP, de la PJJ ou de toute autre autorité (forces de l'ordre, services hospitaliers, etc.) prévenant du motif et de la durée du retard.

En cas de présomption d'évasion, **le pôle centralisateur de surveillance prévient dans les meilleurs délais l'établissement d'écrou** par un appel téléphonique et par télécopie. L'établissement déclenche alors la procédure habituelle d'évasion et prévient lui-même le parquet (article D. 283 du CPP). Le SPIP (ou la PJJ) ainsi que le magistrat mandant sont également destinataires du compte-rendu rédigé par l'ACP.

Pour les mineurs, le service du secteur public de la PJJ en charge du suivi de la mesure est en effet l'interlocuteur du pôle centralisateur de surveillance. En dehors des jours et heures ouvrables, la permanence est assurée par la direction territoriale de la PJJ (DTPJJ) du lieu d'assignation. Le service du secteur public de la PJJ en charge du suivi de la mesure adresse au pôle centralisateur de surveillance ses coordonnées, celles de l'établissement si le mineur est placé et celles de la DTPJJ (coordonnées téléphonique, fax, courriel, portable de permanence).

Des **accords locaux** peuvent toutefois être passés entre les autorités judiciaires, le SPIP, la direction territoriale de la PJJ et l'établissement pénitentiaire pour convenir d'un délai de caractérisation de l'évasion supérieur. La gestion locale de l'alarme de présomption d'évasion doit alors être inscrite dans les protocoles de fonctionnement de la surveillance électronique. La direction territoriale de la PJJ informe la direction interrégionale de son ressort de ces accords.

En cas de retour du placé, l'ACP prévient immédiatement l'établissement d'écrou qui en informe aussitôt le parquet. Le compte rendu écrit est également transmis par télécopie au SPIP et au magistrat mandant. Pour les mineurs, l'ACP prévient également la PJJ, selon les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

Lorsque la personne placée signale au pôle centralisateur de surveillance un événement imprévu revêtant un caractère d'urgence et l'obligeant à se soustraire momentanément aux horaires d'assignation, l'ACP rédige un compte-rendu et l'adresse aux acteurs référents de la mesure. Elle devra alors justifier a posteriori auprès du SPIP ou du service du secteur public de la PJJ, et le cas échéant de l'autorité judiciaire, des raisons de la violation de ses obligations.

Pour les personnes placées sous ARSE non placées sous écrou, l'absence de retour une heure après la survenue de l'alarme signalant son absence injustifiée de son lieu d'assignation ne constitue pas une évasion mais une violation des obligations de l'ARSE.

■ 4.6 Les incidents en cours de mesure

4.6.1 Les moyens de contrainte des magistrats et des forces de l'ordre dans le cadre du suivi des mesures d'ARSE et de PSE

Le juge d'instruction²⁹ et le JE peuvent délivrer un mandat d'amener ou d'arrêt à l'encontre de la personne placée sous ARSE dans les conditions des articles 122 et suivants du CPP.

²⁹ Par extension en application de l'article 142-12 du CPP : le tribunal correctionnel, le président de la chambre de l'instruction, la chambre de l'instruction ou le président des assises.

Le JAP peut délivrer, en application des dispositions des articles 712-17, D. 49-35-1 et D. 49-35-2 du CPP, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne placée sous surveillance électronique.

Il peut également faire diffuser une note de recherche au fichier des personnes recherchées, destinée à permettre la localisation de la personne condamnée en application des articles D. 49-19 et D. 49-20 du CPP.

4.6.1.1 Le mandat d'amener

Le mandat d'amener est l'ordre donné à la force publique de conduire la personne à l'encontre de laquelle il est décerné devant le magistrat mandant. En pratique, il est délivré lorsque la personne est localisée. En application de l'article 23 de la loi du 18 mars 2003 relative aux forces de sécurité intérieure et à la protection des personnes et des biens, il est délivré par le magistrat mandant et est inscrit au fichier des personnes recherchées.

La personne interpellée sur mandat d'amener est placée en rétention pour une durée maximale de 24 heures avec notification des droits prévus aux articles 63-2 (avis à famille, tuteur ou curateur, employeur et autorités consulaires de son pays si elle de nationalité étrangère) et 63-3 (examen médical) du CPP.

Le procureur de la République du lieu d'arrestation est avisé, par tout moyen, par le service interpellateur dès le début de la rétention.

• Mandat d'amener décerné par le juge d'instruction :

- **En cas d'interpellation à une distance inférieure ou égale à 200 kilomètres du siège du tribunal du magistrat mandant**, la personne est directement présentée au magistrat mandant, ou au président du tribunal ou au juge désigné par lui en cas d'empêchement du magistrat ayant délivré le mandat d'amener. En application de l'article 125 du CPP, la personne interpellée n'est donc pas déférée en vue de la notification du mandat d'amener devant le procureur de la République mais présentée directement devant le magistrat mandant.

- **En cas d'interpellation à une distance supérieure à 200 kilomètres du siège du tribunal du magistrat mandant** et si la personne ne peut être conduite devant lui dans un délai de 24 heures, elle peut être placée en rétention pour une durée maximale de 24 heures avec notification des droits prévus aux articles 63-2 et 63-3 du CPP afin d'être conduite devant le JLD du lieu de l'arrestation. Ce dernier lui notifie les termes du mandat. La personne est alors incarcérée jusqu'à sa comparution devant le magistrat mandant qui doit intervenir dans un délai maximum de 4 jours suivant la notification ou de 6 jours en cas de transfèrement entre un département d'outre mer et la France.

Si la personne est incarcérée dans l'attente de sa comparution devant le magistrat mandant, le dispositif technique est retiré au greffe de l'établissement pénitentiaire au moment de l'incarcération.

• Mandat d'amener décerné par le JAP :

- **En cas d'interpellation à une distance inférieure ou égale à 200 kilomètres du siège du tribunal du magistrat mandant**, la personne condamnée est directement présentée au magistrat mandant, ou au président du tribunal ou au juge désigné par lui en cas d'empêchement du magistrat ayant délivré le mandat d'amener. En application de l'article D. 49-35-1 du CPP, la personne interpellée n'est donc pas déférée en vue de la notification du mandat d'amener devant le procureur de la République mais présentée directement devant le magistrat mandant.

- **En cas d'interpellation à une distance supérieure à 200 kilomètres du siège du tribunal du magistrat mandant** et si la personne condamnée ne peut être conduite devant lui dans un délai de 24 heures, elle est présentée au procureur de la République du lieu d'arrestation qui lui notifie les termes du mandat. La personne est alors incarcérée jusqu'à sa comparution devant le magistrat mandant qui doit intervenir dans un délai maximum de 4 jours suivant la notification par le procureur de la République ou de 6 jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou entre deux départements d'outre-mer.

Si la personne est incarcérée dans l'attente de sa comparution devant le magistrat mandant, le dispositif technique est retiré au greffe de l'établissement pénitentiaire au moment de l'incarcération.

4.6.1.2 Le mandat d'arrêt

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher et de conduire la personne en fuite (ou résidant à l'étranger) à l'encontre de laquelle il est décerné devant le magistrat mandant. En application de l'article 23 de la loi du 18 mars 2003 relative aux forces de sécurité intérieure et à la protection des personnes et des biens, le mandat d'arrêt délivré par le magistrat mandant est inscrit au fichier des personnes recherchées.

La personne interpellée sur mandat d'arrêt est placée en rétention pour une durée maximale de 24 heures avec notification des droits prévus aux articles 63-2 et 63-3 du CPP.

Le procureur de la République du lieu d'arrestation est avisé, par tout moyen, par le service interpellateur dès le début de la rétention.

• Mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction :

- **En cas d'interpellation à une distance inférieure ou égale à 200 kilomètres du siège du tribunal du magistrat mandant**, la personne est présentée dans les 24 heures de son arrestation devant le juge d'instruction ou à défaut le président du tribunal ou le juge désigné par celui-ci en vue de la notification du mandat d'arrêt et de son éventuel placement en détention provisoire.

- **En cas d'interpellation à une distance supérieure à 200 kilomètres du siège du tribunal du magistrat mandant** et si la personne ne peut être conduite dans un délai de 24 heures devant le magistrat mandant, la procédure à suivre est identique à celle exposée en matière de mandat d'amener dans le paragraphe précédent.

Si la personne est incarcérée dans l'attente de sa comparution devant le magistrat mandant, le dispositif technique est retiré au greffe de l'établissement pénitentiaire au moment de l'incarcération.

• Mandat d'arrêt décerné par le JAP :

Lorsqu'il est délivré par le JAP et à la différence du mandat d'amener, la délivrance du mandat d'arrêt suspend le délai d'exécution de la mesure de placement sous surveillance électronique. Il doit dès lors être transmis à l'établissement pénitentiaire dans lequel la personne condamnée est écrouée pour information et mise à jour de sa situation pénale.

- **En cas d'interpellation à une distance inférieure ou égale à 200 kilomètres du siège du tribunal du magistrat mandant**, la personne condamnée est présentée dans les 24 heures de son arrestation au procureur de la République du lieu d'assignation en vue de la notification du mandat d'arrêt. A la différence de la procédure relative aux mandats d'amener, la présentation devant le magistrat du parquet est obligatoire en pareille hypothèse, même lorsque la présentation immédiate devant le magistrat mandant est possible. En revanche, en cas d'impossibilité pour le magistrat mandant de recevoir la personne condamnée immédiatement, ce dernier est présenté devant le JLD qui peut ordonner, sur réquisitions du ministère public, son incarcération jusqu'à sa comparution devant le magistrat mandant, qui doit intervenir dans un délai maximum de huit jours en matière correctionnelle et d'un mois pour les procédures criminelles.

- **En cas d'interpellation à une distance supérieure à 200 kilomètres du siège du tribunal du magistrat mandant** et si la personne condamnée ne peut être conduite dans un délai de 24 heures devant le procureur de la République du lieu d'assignation, la procédure à suivre est identique à celle exposée en matière de mandat d'amener dans le paragraphe précédent.

Si la personne est incarcérée dans l'attente de sa comparution devant le magistrat mandant, le dispositif technique est retiré au greffe de l'établissement pénitentiaire au moment de l'incarcération.

4.6.2 Le mandat d'amener délivré par le procureur de la République dans les cas d'urgence dans le cadre du PSE

En application du troisième alinéa l'article 712-17 du CPP, un mandat d'amener peut être délivré, en cas d'urgence et d'empêchement du JAP (ou du JE) ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, par le procureur de la République à l'encontre de la personne condamnée qui se soustrait aux obligations générales ou particulières de sa mesure de PSE.

Le mandat d'amener est alors adressé par tout moyen au service de police ou à l'unité de gendarmerie chargé de son exécution. En cas de nécessité, ce mandat fait l'objet d'instructions téléphoniques adressées par le procureur de la République à l'officier de police judiciaire.

En application de l'article D. 49-35-2 du CPP, la procédure à suivre en cas d'interpellation de la personne condamnée est alors la même que celle précédemment décrite pour l'exécution des mandats d'amener émanant du JAP.

Lorsqu'il n'a pas été mis à exécution, ce mandat est caduc s'il n'est pas repris dans le premier jour ouvrable qui suit par le JAP.

4.6.3 La rétention sanctionnant la violation des obligations prévues dans le cadre du PSE - la « garde à vue JAP »

La loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir la récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale a créé, à l'article 712-16-3 du CPP, une nouvelle procédure permettant aux services de police et unités de gendarmerie, d'office ou sur instruction du JAP ou du magistrat du siège qui le remplace ou, en cas d'urgence, du procureur de la République, d'« *appréhender toute personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent et spécialement à son interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou de paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés.* »

Cette procédure est applicable aux personnes condamnées exécutant une mesure de placement sous surveillance électronique.

La personne condamnée peut être retenue pendant un délai maximum de vingt-quatre heures dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations. Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le JAP (ou le JE) ou, en cas d'empêchement de ce magistrat ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République.

A l'issue de la rétention, le JAP (ou le JE) ou le magistrat du siège qui le remplace peut ordonner que la personne soit conduite devant lui ou demander à ce qu'elle soit convoquée à une date ultérieure.

4.6.4 La réintégration immédiate de la personne placée par le chef d'établissement pénitentiaire dans les cas d'urgence dans le cadre du PSE et de la SEFIP

Concernant le PSE, en application des dispositions de l'article D. 124 du CPP, le chef d'établissement peut, en cas d'urgence, faire procéder à la réintégration immédiate de la personne détenue qui viole les règles disciplinaires relatives au régime des détenus édictées aux articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 du CPP, manque à son obligation de bonne conduite ou provoque un incident. Dans ce cas, il doit en être rendu compte sans délai au JAP (ou au JE).

S'agissant des femmes et des mineurs, si l'établissement d'écrou correspondant au lieu d'assignation ne comporte pas de quartier femmes ou de quartier mineurs, la réintégration est réalisée sur l'établissement désigné dans le tableau de concordance joint en annexe ([cf. Annexe n°6 : Tableau de concordance en cas de révocation d'une mesure de surveillance électronique concernant une femme ou un mineur](#)).

En pareille hypothèse, il appartient au JAP (ou au JE) compétent d'organiser un débat contradictoire dans un délai de 10 jours afin de statuer sur le retrait du placement sous surveillance électronique conformément aux dispositions de l'article 712-6 du CPP, la personne condamnée étant remise de plein droit sous le régime du placement sous surveillance électronique à défaut d'examen de son dossier dans ce délai.

Il convient de souligner que les dispositions de l'article D. 124 du CPP ne doivent être appliquées qu'exceptionnellement.

Il s'agit en effet d'une règle spéciale dérogeant aux règles générales relatives aux attributions du JAP précédemment décrites (mandat d'arrêt, mandat d'amener, garde à vue JAP) et du parquet (article 42 du CPP).

Par ailleurs, les conditions d'exercice de la mesure de PSE, ne serait-ce que par le lieu où elle peut se dérouler tel le domicile du condamné, rendent difficile pour le chef d'établissement l'organisation d'une escorte afin d'appréhender la personne condamnée dans ce cadre. Le personnel pénitentiaire ne peut pas faire usage de la force afin de contraindre physiquement à la réintégration une personne qui se trouve hors de l'établissement pénitentiaire. Dès lors, si la personne condamnée refuse de suivre les agents pénitentiaires, il convient de solliciter le parquet afin qu'il recoure à l'usage de la force publique.

En l'absence de réglementation sur les moyens d'exécution de la décision de réintégration prise par le chef d'établissement, une concertation locale, associant le JAP (ou le JE), le parquet et le chef d'établissement, peut efficacement être menée pour définir un mode de fonctionnement selon les exigences du terrain. Elle doit être l'occasion de redéfinir la notion d'urgence justifiant le recours aux dispositions de l'article D. 124 du CPP plutôt qu'au régime de droit commun relevant des prérogatives du JAP (ou du JE), ainsi que d'arrêter des règles selon la gravité de la situation. En cas de danger, de trouble à l'ordre public ou de suspicion d'infraction, le recours à la force publique par l'intermédiaire du parquet en application de l'article 42 du CPP doit ainsi être privilégié.

Concernant la SEFIP, comme rappelé par la circulaire du 3 décembre 2010, la réintégration du condamné peut être décidée, en cas d'urgence, par le chef d'établissement pour les motifs et selon les modalités précisées par l'article D. 147-30-47 du CPP.

4.6.5 La suspension du placement sous surveillance électronique en cours de suivi

- **La suspension de la peine en cours d'exécution sous le régime du PSE ou de la SEFIP**

Comme pour toute peine en cours d'exécution, qu'elle soit ou non aménagée, le JAP (ou le JE) peut ordonner la suspension de la peine en cours d'exécution sous le régime du PSE ou de la SEFIP sur le fondement des articles 720-1 et 720-1-1 du CPP, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Le motif tiré d'une impossibilité matérielle ou technique de mettre en place la mesure n'est en revanche pas visé par les textes. Les obstacles techniques doivent en effet avoir été levés par la réalisation d'une enquête de faisabilité détaillée, et notamment par le renseignement d'un questionnaire complet, en amont du prononcé de la mesure.

S'agissant des conséquences pratiques de la suspension de la peine, la surveillance électronique cesse et la personne en bénéficiant n'est plus soumise aux obligations de la mesure (horaires d'assignation notamment).

Les articles D. 149-1 et suivants du CPP, qui prévoient une procédure de levée d'écrou sous forme simplifiée, sont applicables aux peines en cours d'exécution sous forme d'un PSE ou d'une SEFIP.

Toutefois, la nécessité de procéder au retrait effectif du dispositif et le délai pour effectuer ce retrait doivent être appréciés **en fonction des circonstances de l'espèce**.

Ainsi, si la suspension de peine intervient pour une très courte durée (quelques jours) en raison par exemple d'un déplacement professionnel ou d'une période d'hospitalisation (dès lors que le port du matériel reste compatible avec le motif de celle-ci), il peut paraître inutile de procéder au retrait physique du bracelet, puisque la mesure de surveillance électronique est amenée à reprendre à l'issue de cette courte période.

En revanche, si la durée de la suspension de la peine se prolonge ou n'est pas connue, ou si le retrait du matériel apparaît nécessaire au regard notamment du motif de la suspension, il appartient à l'administration pénitentiaire d'y procéder dans les meilleurs délais.

A cet égard, il est préconisé que l'administration pénitentiaire conserve le matériel ayant été retiré à la personne placée dès lors que la durée de la suspension de peine n'excède pas sept jours, afin de pouvoir procéder rapidement à une nouvelle pose. Au-delà de ce délai, il convient en revanche de retourner le matériel au fournisseur.

En tout état de cause, une nouvelle pose du matériel par un personnel de surveillance du SPIP devra intervenir sans délai dès que la suspension aura pris fin, l'exécution de la peine reprenant à compter de la fin de la suspension sous le régime du PSE, sauf décision contraire.

Ces dispositions nécessitent donc une bonne coordination des autorités judiciaires (JAP ou JE ou parquet), des personnels pénitentiaires (SPIP et pôle centralisateur de surveillance) et de la PJJ qui doivent disposer d'une information complète sur les modalités exactes de la suspension afin de pouvoir procéder à la dépose et le cas échéant à la nouvelle pose du matériel, et d'assurer la surveillance à distance.

• La suspension de la mesure de PSE en cas d'inobservation des obligations

Indépendamment de la suspension de la peine, une ordonnance de suspension de la mesure de placement sous surveillance électronique peut être prise par le JAP ou le JE, après avis du procureur de la République, sur le fondement de l'article 712-18 du CPP « *en cas d'inobservation des obligations qui incombent au condamné* ».

La suspension de la mesure d'aménagement de peine en cours d'exécution entraîne l'**incarcération immédiate de la personne condamnée**, et doit être suivie d'un débat contradictoire dans les quinze jours à compter de l'incarcération afin de statuer sur un éventuel retrait de la mesure sur le fondement de l'article 723-13 du CPP (**cf. 4.6.6. La révocation ou le retrait de la mesure**). A défaut de la tenue du débat dans ce délai, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour autre cause.

L'article 712-18 du CPP n'évoque que la tenue du débat contradictoire qui doit intervenir dans un délai de 15 jours, et non la décision du JAP ou du JE qui, en l'absence de précision dans cet article, n'a pas obligatoirement à intervenir à l'issue de l'audience et peut donc être mise en délibéré. Toutefois, la mesure de suspension du PSE constituant une privation de liberté insusceptible de recours (n'étant pas visée à l'article 712-11 du CPP), il apparaît nécessaire que la décision du magistrat ordonnant le retrait ou la poursuite de l'aménagement de peine ait également lieu dans ce délai de 15 jours, cette mesure provisoire, insusceptible de recours, ne devant, par nature, pas perdurer.

En cas de suspension et d'incarcération, l'administration pénitentiaire doit alors mettre fin à la surveillance et procéder au retrait du bracelet au greffe de l'établissement lors de la présentation de la personne.

Seule la violation de ses obligations ou interdictions par la personne placée sous surveillance électronique peut entraîner la suspension de la mesure, l'impossibilité technique n'étant pas visée par le texte comme un motif pouvant entraîner cette suspension et ne pouvant être assimilée à un non-respect de ses obligations par la personne condamnée. La suspension d'une mesure de PSE pour un motif d'ordre technique est donc juridiquement exclue.

4.6.6 La révocation ou le retrait anticipé de la mesure

• Pour les personnes placées sous ARSE

Les dispositions applicables en matière de violation d'obligations imposées dans le cadre d'une mesure d'ARSE sont identiques à celles prévues en matière de non-respect des obligations et interdictions prévues dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire.

L'article D. 32-20 rappelle la possibilité pour le magistrat de décerner mandat d'arrêt ou d'amener³⁰. Une fois la personne déférée devant le magistrat, ce dernier peut décider, selon les circonstances de l'espèce et les explications de l'intéressé :

- soit de procéder à la mainlevée de la mesure et laisser l'intéressé libre ou sous contrôle judiciaire,
- soit de procéder à une modification de la mesure d'ARSE,
- soit, le cas échéant, de saisir le JLD aux fins de placement en détention provisoire dans les conditions prévues au 4^e alinéa de l'article 137-1 du CPP.

³⁰ Voir supra : § 4.6.1 Les moyens de contrainte des magistrats et des forces de l'ordre dans le cadre du suivi des mesures d'ARSE et de PSE

Quelle que soit la peine encourue, le JLD peut décerner, à l'encontre de la personne placée sous ARSE, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l'article D. 32-21 qui rappelle, conformément aux dispositions des articles 141-3 et 142-8 et comme en matière de révocation du contrôle judiciaire, la durée maximale de la détention provisoire alors possible :

- lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation de l'ARSE à l'encontre d'une personne antérieurement placée en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus de quatre mois la durée maximale de la détention prévue respectivement aux articles 145-1 et 145-2 ;
- lorsque la peine encourue est inférieure à celle mentionnée à l'article 143-1 (délits punis d'une peine de trois ans d'emprisonnement pour lesquels une mesure d'ARSE est possible mais non une mesure de détention provisoire ab initio), la durée totale des détentions ne peut excéder 4 mois.

Cette révocation peut également intervenir dans le cadre d'un renvoi de comparution immédiate avec placement sous ARSE après saisine du JLD en cas de non-respect par le prévenu de ses obligations.

• Pour les personnes condamnées en aménagement de peine

Le JAP (ou le juge des enfants) peut retirer la mesure de placement sous surveillance électronique en cas de non respect des obligations et interdictions imposées, d'inconduite notoire, de nouvelle condamnation, de refus par la personne placée d'une modification nécessaire des conditions d'exécution de la mesure, ou enfin, à la demande de cette dernière (article 723-13 du CPP).

Il doit statuer dans un délai de dix jours lorsque le chef d'établissement a ordonné la réintégration immédiate de la personne placée à l'établissement pénitentiaire (**cf. 4.6.4 La réintégration immédiate de la personne placée par le chef d'établissement dans les cas d'urgence dans le cadre du PSE et de la SEFIP**) ou dans les quinze jours lorsque le magistrat a ordonné la suspension de la mesure (articles 712-18 et D 49-26-1 du CPP) (**cf. 4.6.5 La suspension du placement sous surveillance électronique en cours de suivi**).

Le magistrat statue par jugement à l'issue d'un débat contradictoire et après avis du représentant de l'administration pénitentiaire et de la PJJ pour les mineurs. S'il ordonne le retrait de la mesure, la personne condamnée poursuit l'exécution de sa peine sous le numéro d'écrou initialement attribué. S'il s'agit d'une femme ou d'un mineur, elle doit être transférée dans un établissement pourvu d'un quartier pour femmes ou pour mineurs, en vertu de la table de correspondance communiquée (**cf. Annexe n°6 : Tableau de concordance en cas de révocation d'une mesure de surveillance électronique concernant une femme ou un mineur**).

Par ailleurs, le fait, pour les condamnés, de se soustraire au contrôle auquel ils sont soumis dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique est constitutif du délit d'évasion (article 434-29 du code pénal). Le retrait de la mesure peut donc s'accompagner de poursuites de ce chef.

• Pour les personnes sous SEFIP

Il convient de se référer sur ce point à la circulaire NOR-JUSD-10-31152 C du 3 décembre 2010 relative à la surveillance électronique de fin de peine.

5. La fin des mesures de surveillance électronique

■ 5.1. Les motifs de fin de mesure

• Pour les personnes placées sous ARSE

Hormis les hypothèses dans lesquelles la fin de la mesure peut intervenir de manière anticipée en cas d'incident survenu en cours de suivi, l'article D. 32-19 précise les modalités d'application des dispositions des articles 140 et 142-8 sur la mainlevée de l'ARSE, qui sont l'exacte reprise de celles applicables au contrôle judiciaire.

La mainlevée de l'ARSE peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction ou le juge des enfants, soit d'office, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit à la demande de la personne après réquisitions du procureur de la République³¹.

Le magistrat statue sur la demande de la personne dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée susceptible d'appel conformément aux articles 185 et 186 du CPP. Faute pour le magistrat d'avoir statué dans ce délai, la personne peut alors saisir directement la chambre de l'instruction. Celle-ci, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général, doit se prononcer dans les vingt jours de la saisine. A défaut, la mainlevée de l'ARSE est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées.

Contrairement au contrôle judiciaire, la durée de l'ARSE est par ailleurs limitée dans le temps par l'article 142-7 du CPP. Elle peut ainsi être prononcée pour une durée de 6 mois renouvelable à trois reprises pour la même période, la durée totale de la mesure ne pouvant donc dépasser 2 ans.

Le législateur ayant repris la même formulation qu'en matière de durée du mandat de dépôt et à l'instar de ce qui a été jugé par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le juge ne peut ordonner une mesure d'ARSE pour une durée inférieure à 6 mois³².

Enfin, la durée de l'éventuelle mesure de détention provisoire antérieure ne doit pas s'imputer sur le délai de 6 mois de la mesure d'ARSE.

Chaque renouvellement de la mesure exige, par parallélisme des formes, un débat contradictoire. Le SPIP peut ainsi être conduit à fournir un rapport pour chacun des débats contradictoires.

Le délai de 6 mois fixé par le législateur est impératif et, passé celui-ci, l'ordonnance de placement n'a plus d'effet, l'ARSE étant considérée comme terminée. Il appartient donc au magistrat de reconvoquer la personne afin de la placer à nouveau sous ARSE si cela est encore possible ou, le cas échéant, d'ordonner un contrôle judiciaire.

Dès lors, suffisamment en amont de la date prévue pour la fin de l'ARSE, le juge mandant doit informer le SPIP des suites qu'il entend donner à la mesure. A défaut, 15 jours avant la fin de celle-ci, le SPIP alerte par écrit le juge mandant et lui demande des instructions sur la suite de la mesure, en précisant qu'en l'absence de décision de renouvellement de l'ARSE avant l'expiration de celle-ci ou d'instructions contraires, l'ARSE sera levée et le dispositif retiré (**cf. Annexe n°10 : Formulaire « Fin de mesure d'ARSE et retrait du dispositif »**). Il adresse copie de cet écrit au parquet.

Si l'information judiciaire s'achève par un non-lieu, les effets de la mesure d'ARSE cessent immédiatement. Il en va de même de l'information judiciaire qui aboutit à un renvoi devant le juge de proximité ou le tribunal de police puisque la requalification contraventionnelle emporte cessation de toute mesure privative ou restrictive de liberté.

³¹ Elle est susceptible d'intervenir par décision du tribunal correctionnel suite à une demande de mainlevée dans le cadre d'une ARSE après renvoi devant le tribunal correctionnel ou après CPPV ou CI.

³² Cass. Crim, 3 avril 2002, Bull. Crim 2002, n°73. Néanmoins, dans le cadre d'une convocation par procès verbal, le juge des libertés et de la détention place la personne déférée sous assignation à résidence avec surveillance électronique jusqu'à la date de son jugement qui ne peut intervenir au-delà d'un délai de deux mois.

L'article D. 32-22 précise qu'en cas de décision de non-lieu rendue au bénéfice de la personne placée sous ARSE, celle-ci doit être avisée de son droit à réparation comme le prévoit l'article 149 en matière de détention provisoire. Cet avis prend la forme d'une mention expresse dans le corps de l'ordonnance de non-lieu. Il convient de préciser qu'il n'y a pas lieu à indemnisation si, dans le même temps, la personne était placée sous PSE³³.

Les articles D. 32-23 à D. 32-25 précisent le sort de la mesure en cas de renvoi devant la juridiction de jugement en application des articles 179 ou 181 du CPP. Ces dispositions sont similaires à celles relatives aux mesures de contrôle judiciaire.

En effet, l'article D. 32-23 rappelle que, conformément à l'article 179, **en cas de renvoi de la personne mise en examen devant le tribunal correctionnel, l'ARSE prend fin sauf si, par ordonnance séparée et motivée, le juge d'instruction ordonne le maintien de la mesure. Au contraire, l'article D 32-24 prévoit que lorsque la personne mise en examen fait l'objet d'une mise en accusation devant la cour d'assises, la mesure d'ARSE continue à produire ses effets, sauf si le magistrat en ordonne la mainlevée.**

Cependant, même dans ces deux hypothèses, la durée totale de la mesure d'ARSE (temps effectué durant l'instruction et lors de la phase d'audience) ne peut excéder deux ans, contrairement aux dispositions en matière de détention provisoire³⁴.

Dès lors, la mainlevée de l'ARSE peut également être décidée par la juridiction de jugement avant d'examiner l'affaire au fond, dans le cadre d'un renvoi.

Si la personne placée sous ARSE et renvoyée devant la juridiction de jugement viole les obligations de l'ARSE, le procureur de la République peut saisir le JLD pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Le JLD est également compétent pour ordonner, conformément aux dispositions de l'article 135-2, le placement en détention provisoire de l'intéressée.

En vue de l'audience de jugement, le SPIP (ou le service de la PJJ) doit adresser un rapport de suivi de la mesure au titre des éléments de personnalité.

La décision sur le fond rendue par la juridiction de jugement (condamnation, relaxe ou acquittement) met fin à la mesure d'ARSE. Dès lors, dans toutes ces hypothèses, il est capital que l'administration pénitentiaire (SPIP, pôle centralisateur de surveillance et greffe pénitentiaire), et, le cas échéant, la PJJ et l'association désignée, soient tenues informées de l'ensemble des décisions concernant la mesure d'ARSE prononcée.

Le greffe du magistrat chargé du suivi de la mesure doit donc adresser au SPIP, au greffe pénitentiaire et au pôle centralisateur de surveillance ainsi, le cas échéant, qu'à la PJJ et à l'association désignée, une copie de l'ensemble des décisions rendues en la matière (ordonnances de modification, de mainlevée, de maintien avec renvoi devant le tribunal, de mise en accusation, etc.).

Le service du greffe chargé de l'audience doit, de même, aviser ces mêmes services de la date d'audience et des éventuels renvois de l'affaire.

Enfin, à l'issue de l'audience, le greffe de la juridiction de jugement doit adresser à l'administration pénitentiaire le jugement de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement qui met fin à la mesure d'ARSE. Cette décision doit mentionner expressément la période passée sous ARSE pour qu'elle puisse, le cas échéant, être imputée sur la partie ferme de l'emprisonnement prononcé.

³³ Comm. Nat. Répar. Dét., 20 sept. 2012, Bull. Crim 2010, CNRD n°7

³⁴ La juridiction de jugement saisie est naturellement compétente pour connaître du contentieux de l'ARSE né à l'issue de l'information judiciaire. Cependant, s'agissant de la cour d'assises, la règle ne vaut qu'autant que la session est ouverte. À défaut, c'est à la chambre de l'instruction de se prononcer sur l'éventuel maintien de la mesure en se conformant aux règles relatives au renouvellement (et donc de statuer tous les 6 mois).

- **Pour les personnes condamnées**

La mesure prend fin à l'échéance de la peine d'emprisonnement aménagée sous forme de PSE ou exécutée sous le régime de la SEFIP.

Elle peut également prendre fin, dans le cadre du « parcours d'aménagement de peine », avec l'octroi d'un autre type d'aménagement de peine et notamment d'une mesure de libération conditionnelle, de semi-liberté ou de placement à l'extérieur. Ainsi, le PSE peut constituer par exemple une mesure probatoire préalable à la libération conditionnelle en vertu de l'article 723-7 du CPP : lorsque la période probatoire sous PSE s'est déroulée sans incident, la personne est alors admise au bénéfice de la libération conditionnelle et l'écrou est levé.

Avant le terme de la mesure, et conformément à l'article D. 575 du CPP, le SPIP - dans le délai d'un mois - ou la PJJ adresse un rapport au magistrat mandant (JAP, JE, procureur de la République) sur le déroulement de celle-ci.

La fin de la mesure peut également intervenir de manière anticipée en cas d'incident survenu en cours de suivi ([cf. 4.6 Les incidents en cours de mesure](#)).

■ 5.2 Les modalités pratiques de fin de mesure

- **Les formalités de levée d'écrou**

Quel que soit le motif de fin de mesure (fin de la peine, substitution de mesure, retrait, etc.), le greffe pénitentiaire ou, lorsque le recueil déporté d'informations personnelles au SPIP est mis en place, le personnel de surveillance du SPIP ayant participé aux formalités d'écrou, convoque par tout moyen la personne placée le jour de la fin de mesure.

- **Les formalités de levée d'écrou au greffe pénitentiaire** : la personne placée se rend à l'établissement pénitentiaire où le greffe procède aux formalités de levée d'écrou prévues aux articles D.148 et suivants du CPP et récupère le matériel remis par la personne placée (cf. infra).

- **La levée d'écrou réalisée au SPIP, en lien avec l'établissement pénitentiaire** : la personne placée se rend au SPIP. Le personnel de surveillance procède, en lien avec le greffe pénitentiaire qui lui transmet les documents nécessaires, aux formalités de levée d'écrou. Il doit notamment procéder au recueil d'informations et aux notifications obligatoires et remettre les documents prévus par la loi. Ainsi en est-il de la déclaration d'adresse (articles 712-9, 719-1, 762-2, R. 57-7-85, D. 571 et D. 49-22 du CPP), de l'avis de convocation au SPIP en cas de SME (articles 741-1 et D. 545 du CPP), de l'information sur les possibilités de retrait des CRP en cas de nouvelle infraction (articles 721 et D. 115-18 du CPP), de l'information sur les interdictions de séjour et de la remise de la carte d'interdiction de séjour (article D. 571-2 du CPP). Le personnel de surveillance récupère le matériel (cf. infra).

Pour les mineurs, le service de la PJJ informe le SPIP ou le greffe pénitentiaire de la fin de la mesure. Le personnel de surveillance du SPIP ou le greffe pénitentiaire avise alors le service de la PJJ de la date de la convocation afin qu'un éducateur PJJ accompagne la personne placée lors des formalités de levée d'écrou. La présence des titulaires de l'autorité parentale est par ailleurs requise.

- **La restitution du matériel**

Le jour de la fin de la mesure, en même temps qu'il est procédé aux formalités de levée d'écrou, la personne placée rapporte le matériel (émetteur et récepteur) au surveillant référent.

Dans le cadre de la mesure d'ARSE, en l'absence de formalités de levée d'écrou, la personne est spécialement convoquée par le SPIP pour restituer le matériel et mettre à jour le registre.

Le surveillant s'assure que le matériel n'a pas fait l'objet de dégradation et fait signer un document contradictoire attestant de l'état du dispositif restitué ([cf. Annexe n°7 : Formulaire d'attestation de l'état du matériel remis par l'administration pénitentiaire à la personne placée et de l'état du matériel restitué par la personne à l'administration pénitentiaire](#)). S'il s'agit d'un mineur, les représentants légaux signent aussi le document contradictoire.

Lorsque la personne placée ne rapporte pas le matériel, soit parce qu'elle refuse de le faire, soit parce qu'elle est placée en garde à vue ou incarcérée, et si une tierce personne présente le cas échéant sur le lieu d'assignation refuse la restitution du boîtier, le SPIP ou la PJJ en informe le procureur de la République, et/ou le JAP (ou le juge des enfants) si la mesure n'est pas échue.

Le personnel de surveillance du SPIP rédige à cet effet un rapport pour relater les diligences accomplies et les difficultés rencontrées rendant impossible la reprise du matériel, ou mentionnant l'état de détérioration dans lequel celui-ci a été récupéré.

Le procureur de la République territorialement compétent apprécie si ces éléments sont constitutifs d'une infraction (abus de confiance, destruction ou dégradation d'un bien, etc.) et s'il juge opportun d'engager des poursuites.

Il appartient alors à l'administration pénitentiaire d'émettre ensuite un titre de perception à l'encontre de l'auteur des faits en se fondant sur la décision de condamnation de ce dernier, sur le justificatif du coût du matériel.

Pour les mineurs, le personnel de surveillance du SPIP ou le greffe pénitentiaire informe le service de la PJJ de la convocation afin qu'un éducateur PJJ accompagne la personne placée lors de la remise du matériel (émetteur et récepteur). En cas de retrait de la mesure consécutif à un incident, et si le mineur était assigné au domicile de ses représentants légaux, le personnel de surveillance du SPIP ou le greffe pénitentiaire convoque les représentants légaux qui, accompagnés par un personnel de la PJJ, restitueront le matériel. Si le mineur était assigné en établissement de placement, les personnels de la structure d'hébergement restituent le matériel selon des modalités convenues avec le personnel de surveillance du SPIP ou le greffe pénitentiaire.

Annexes



**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE**

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET
DE PROBATION DE

Consentement écrit à une mesure de Surveillance Électronique Enregistrement des conversations

Je soussigné(e), **Nom et Prénom** _____
né(e) le ____/____/____ à _____

déclare consentir à une mesure de placement sous surveillance électronique pour l'exécution

- d'un Placement sous Surveillance Électronique (PSE) - art 132-26-1 du code pénal et D147-22 du CPP
- d'une Surveillance Électronique de Fin de Peine (SEFIP) - art D 147-30-27 du CPP
- d'une Assignation à Résidence sous Surveillance Électronique (ARSE) - art 142-5 du CPP

Je suis informé(e) que je peux être assisté(e) d'un avocat et peux demander qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre de la surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour ma santé.

Par ailleurs, je suis informé(e) que dans le cadre de la mesure de surveillance électronique dont je fais l'objet, les communications téléphoniques passées avec les agents centralisateurs du pôle centralisateur de surveillance font l'objet d'un enregistrement conservé pendant une période de trois mois.

En application des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, je suis informé(e) que je dispose d'un droit d'accès et de rectification relatifs aux informations me concernant. Ces droits s'exercent directement auprès de :

Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Une copie des données à caractère personnel m'est délivrée à ma demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

Fait pour valoir ce que de droit

A _____

Le _____

Signature



**DIRECTION DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION TERRITORIALE

NOM DU SERVICE DE MILIEU OUVERT

**Consentement écrit du mineur à une mesure de Surveillance
Electronique
Enregistrement des conversations**

Je soussigné(e), **Nom et Prénom** _____
né(e) le ____/____/____ à _____

En présence de Maître _____, avocat, comme prescrit par les articles D,147-30-27, D,147-21 et D,147-30-16 du CPP

déclare consentir à une mesure de placement sous surveillance électronique pour l'exécution

- d'un Placement sous Surveillance Électronique (PSE) - art 132-26-1 du code pénal et D147-22 du CPP
- d'une Surveillance Électronique de Fin de Peine (SEFIP) – art 723-28 et art D 147-30-27 du CPP
- d'une Assignation à Résidence sous Surveillance Électronique (ARSE) – art 10-3 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et art 142-5 du CPP

Je suis informé(e) que je peux demander qu'un médecin vérifie que la mise en oeuvre de la surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour ma santé (art D.147-30-27 du CPP).

Par ailleurs, je suis informé(e) que dans le cadre de la mesure de surveillance électronique dont je fais l'objet, les communications téléphoniques passées avec les agents centralisateurs du pôle

centralisateur de surveillance font l'objet d'un enregistrement conservé pendant une période de trois mois.

En application des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, je suis informé(e) que je dispose d'un droit d'accès et de rectification relatifs aux informations me concernant. Ces droits s'exercent directement auprès de :

Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Une copie des données à caractère personnel m'est délivrée à ma demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

Fait pour valoir ce que de droit

A _____

Le _____

Signature



DIRECTION DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION TERRITORIALE

NOM DU SERVICE DE MILIEU OUVERT

Surveillance électronique de fin de peine (SEFIP)
Avis des titulaires de l'autorité parentale du mineur condamné
(Articles D.147-30-56, D.147-30-32 al.2 du CPP)

Vu l'article 723-28 du code de procédure pénale,

Je soussigné(e), Madame _____
née le ____/____/____ à _____
Titulaire de l'autorité parentale sur le mineur

Est favorable à l'exécution du reliquat de la peine de son enfant mineur condamné selon les modalités du placement sous surveillance électronique de fin de peine.

Fait

A _____

Le _____

Signature

Je soussigné(e), Monsieur _____
né le ____/____/____ à _____
Titulaire de l'autorité parentale sur le mineur

Est favorable à l'exécution du reliquat de la peine de son enfant mineur condamné selon les modalités du placement sous surveillance électronique de fin de peine.

Fait

A _____

Le _____

Signature



**DIRECTION DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION TERRITORIALE

NOM DU SERVICE DE MILIEU OUVERT

**Mesure de surveillance électronique (ARSE / PSE)
Consentement des titulaires de l'autorité parentale du mineur**

Vu l'article 132-26-1 du code pénal,

Je soussignée, Madame _____
née le ____/____/____ à _____
Titulaire de l'autorité parentale sur le mineur

Déclare consentir au placement de son enfant mineur sous surveillance électronique pour l'exécution

- d'un Placement sous Surveillance Électronique (PSE) - art 132-26-1 du code pénal et D147-22 du CPP
- d'une Assignation à Résidence sous Surveillance Électronique (ARSE) – art 10-3 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et art 142-5 du CPP .

Fait

A _____

Le _____

Signature

Je soussigné, Monsieur _____
né le ____/____/____ à _____
Titulaire de l'autorité parentale sur le mineur

Déclare consentir au placement de son enfant mineur sous surveillance électronique pour l'exécution

- d'un Placement sous Surveillance Électronique (PSE) - art 132-26-1 du code pénal et D147-22 du CPP
- d'une Assignation à Résidence sous Surveillance Électronique (ARSE) – art 10-3 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et art 142-5 du CPP .

Fait

A _____

Le _____

Signature



**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE**

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET
DE PROBATION DE

ACCORD DU MAÎTRE DES LIEUX

Je soussigné(e), **Nom et Prénom** : _____
(coordonnées téléphoniques : __ / __ / __ / __ / __ / __)

autorise l'installation du dispositif de placement sous surveillance électronique à mon domicile

à l'adresse suivante : _____

Concernant :

Nom :

Prénom :

Fait pour valoir ce que de droit

A _____

Le _____

Signature



**ENQUÊTE TECHNIQUE DE FAISABILITÉ POUR UNE MESURE DE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE
ÉLECTRONIQUE (PSE)**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE**

**SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET
DE PROBATION**

L'enquête technique PSE est réalisée en deux étapes :

1/ une obligatoire : le recueil d'informations générales

2/ une facultative : le déplacement au lieu d'assignation si un doute existe sur la faisabilité

Enquête technique effectuée par :

Qualité :

NOM et PRENOM de la personne devant être placée sous SE :

Adresse du lieu de réalisation de l'enquête (zone d'assignation) :

chez :

Téléphone du lieu d'assignation :

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE TECHNIQUE

Faisabilité technique du PSE au lieu d'assignation ?

Oui Non

Observations complémentaires :

Enquête validée avec l'opérateur : BOUYGUES ORANGE SFR FILAIRE

Enquête au lieu d'assignation : Avec déplacement Sans déplacement

1 – Le recueil des informations techniques générales

1-A Le lieu d'assignation disposera-t-il de l'électricité ? Oui Non

Si « Non », conclure à l'impossibilité du placement. Fin de l'enquête.

1-B Les réseaux de télécommunication mobiles fonctionnent-ils à l'intérieur du lieu d'assignation désigné (ex : les communications téléphoniques sont-elles de bonne qualité, est-il possible de téléphoner avec un téléphone portable sans devoir sortir du domicile, etc.) ? Oui Non

1-C A l'aide éventuelle du site internet www.cartoradio.fr et de la (des) personne(s) interrogée(s), indiquer quel(s) opérateur(s) de téléphonie mobile fonctionne(nt).

BOUYGTEL ORANGE SFR

Si l'opérateur prioritaire de la DISP fonctionne, le sélectionner sur la première page de l'enquête. Indiquer clairement si un opérateur est réputé pour ne pas ou mal fonctionner à cet endroit dans les observations complémentaires. Indiquer sur la première page, l'opérateur à utiliser.

1-D La zone est-elle connue pour ne pas être couverte en téléphonie mobile ? Oui Non

Si « Oui », il est possible de commander un dispositif filaire, un déplacement sur site n'est pas utile dans ce cas-là. Cocher « FILAIRE » sur la première page et noter dans les observations complémentaires : « Il faut s'assurer au préalable que le placé dispose d'une ligne « classique » France Télécom (soit existante soit à ouvrir par la DISP) ».

S'il n'est pas possible de déterminer le choix de l'opérateur ou pour limiter le recours aux dispositifs filaires, il est envisageable de passer à l'étape facultative n°2 pour réaliser une enquête sur site. Dans ce cas, sélectionner « Avec déplacement » sur la première page pour signaler qu'un déplacement aura été effectué.

Si un dispositif filaire doit être utilisé, il n'est pas utile de se déplacer pour des tests. Il faut en revanche obtenir plus d'informations concernant la ligne de la personne placée qui doit être obligatoirement chez ORANGE France Télécom et sans dégroupage. L'ouverture éventuelle d'une ligne nécessite de se coordonner avec le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la DISP.

2 – Le déplacement au lieu d'assignation

Le déplacement au lieu d'assignation est utile si les éléments recueillis ci-dessus montrent qu'un doute subsiste sur la mise en œuvre technique d'un dispositif de surveillance électronique GSM ou si vous souhaitez éviter le recours à un dispositif filaire.

L'enquête technique est réalisée par le personnel de surveillance du SPIP territorialement compétent c'est-à-dire celui du lieu où est situé le lieu d'assignation désigné.

Le matériel aura été testé préalablement au SPIP (MU allumé, PID en mode relevé, MU ré-éteint).

Le jour de l'enquête technique, il convient de suivre les étapes ci-dessous. En cas de suspicion de dysfonctionnement technique, recommencer l'enquête avec un autre matériel.

2-A Procéder à l'installation complète avec l'ensemble du dispositif de l'opérateur prioritaire (MU branché au secteur, PID avec sangle sertie)

2-B Le parcours des lieux couvre-t-il l'intégralité du lieu d'assignation ? Oui Non

Si « Non », consigner clairement les limites et les réserves dans le champ « Observations complémentaires » sur la première page.

2-C Le message « INSTALLATION RÉUSSIE » apparaît-il sur l'écran du MU ? Oui Non

Si « Non », ressayer et si l'échec est confirmé, recommencer avec un opérateur différent. Si tous les opérateurs ont été testés, prévoir un dispositif filaire.

2-D Mesurer la qualité de l'installation (laisser le MU branché pendant 10 minutes minimum)

- Nombre de barres sur l'écran du MU ? 1 2 3 4

Si « 1 » seule barre, recommencer avec un opérateur différent. Si tous les opérateurs ont été testés, prévoir un dispositif filaire.

- L'appel par le pôle centralisateur de surveillance sur le MU est-il possible ? Oui Non

Si « Non », consigner les observations (« aucune communication », « mauvaise qualité des échanges », « interruption de la communication », etc.) et d'alerter de difficultés éventuelles dans le suivi ultérieur de la mesure.

2-E Au bout de 10 minutes, le pôle centralisateur de surveillance a-t-il relevé :

- des appels non aboutis : Oui Non
- des interférences radios : Oui Non

Si « Oui », poursuivre le test 10 minutes supplémentaires et observer les alarmes avec le pôle centralisateur de surveillance. Si les alarmes perdurent, consigner les observations et alerter de perturbations éventuelles dans le suivi ultérieur de la mesure.



**ENQUÊTE TECHNIQUE DE FAISABILITÉ POUR UNE MESURE DE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE
ÉLECTRONIQUE (PSE)**

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE**

DIRECTION TERRITORIALE
SERVICE DE MILIEU OUVERT DE

L'enquête technique PSE est réalisée en deux étapes :

1/ une obligatoire : le recueil d'informations générales

2/ une facultative : le déplacement au lieu d'assignation si un doute existe sur la faisabilité

Enquête technique effectuée par :

Qualité :

NOM et PRENOM de la personne devant être placée sous SE :

Adresse du lieu de réalisation de l'enquête (zone d'assignation) :

chez :

Téléphone du lieu d'assignation :

CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE TECHNIQUE

Faisabilité technique du PSE au lieu d'assignation ?

Oui Non

Observations complémentaires :

Enquête validée avec l'opérateur : BOUYGUES ORANGE SFR FILAIRE

Enquête au lieu d'assignation : Avec déplacement Sans déplacement

1 – Le recueil des informations techniques générales

1-A Le lieu d'assignation disposera-t-il de l'électricité ? Oui Non

Si « Non », conclure à l'impossibilité du placement. Fin de l'enquête.

1-B Les réseaux de télécommunication mobiles fonctionnent-ils à l'intérieur du lieu d'assignation désigné (ex : les communications téléphoniques sont-elles de bonne qualité, est-il possible de téléphoner avec un téléphone portable sans devoir sortir du domicile, etc.) ? Oui Non

1-C A l'aide éventuelle du site internet www.cartoradio.fr et de la (des) personne(s) interrogée(s), indiquer quel(s) opérateur(s) de téléphonie mobile fonctionne(nt).

BOUYGTEL ORANGE SFR

Si l'opérateur prioritaire de la DISP fonctionne, le sélectionner sur la première page de l'enquête. Indiquer clairement si un opérateur est réputé pour ne pas ou mal fonctionner à cet endroit dans les observations complémentaires. Indiquer sur la première page, l'opérateur à utiliser.

1-D La zone est-elle connue pour ne pas être couverte en téléphonie mobile ? Oui Non

Si « Oui », il est possible de commander un dispositif filaire, un déplacement sur site n'est pas utile dans ce cas-là. Cocher « FILAIRE » sur la première page et noter dans les observations complémentaires : « Il faut s'assurer au préalable que le placé dispose d'une ligne « classique » France Télécom (soit existante soit à ouvrir par la DISP) ».

S'il n'est pas possible de déterminer le choix de l'opérateur ou pour limiter le recours aux dispositifs filaires, il est envisageable de passer à l'étape facultative n°2 pour réaliser une enquête sur site. Dans ce cas, sélectionner « Avec déplacement » sur la première page pour signaler qu'un déplacement aura été effectué.

Si un dispositif filaire doit être utilisé, il n'est pas utile de se déplacer pour des tests. Il faut en revanche obtenir plus d'informations concernant la ligne de la personne placée qui doit être obligatoirement chez ORANGE France Télécom et sans dégroupage. L'ouverture éventuelle d'une ligne nécessite de se coordonner avec le département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la DISP.

2 – Le déplacement au lieu d'assignation

Le déplacement au lieu d'assignation est utile si les éléments recueillis ci-dessus montrent qu'un doute subsiste sur la mise en œuvre technique d'un dispositif de surveillance électronique GSM ou si vous souhaitez éviter le recours à un dispositif filaire.

L'enquête technique est réalisée par le personnel de surveillance du SPIP territorialement compétent c'est-à-dire celui du lieu où est situé le lieu d'assignation désigné.

Le matériel aura été testé préalablement au SPIP (MU allumé, PID en mode relevé, MU ré-éteint).

Le jour de l'enquête technique, il convient de suivre les étapes ci-dessous. En cas de suspicion de dysfonctionnement technique, recommencer l'enquête avec un autre matériel.

2-A Procéder à l'installation complète avec l'ensemble du dispositif de l'opérateur prioritaire (MU branché au secteur, PID avec sangle sertie)

2-B Le parcours des lieux couvre-t-il l'intégralité du lieu d'assignation ? Oui Non

Si « Non », consigner clairement les limites et les réserves dans le champ « Observations complémentaires » sur la première page.

2-C Le message « INSTALLATION RÉUSSIE » apparaît-il sur l'écran du MU ? Oui Non

Si « Non », ressayer et si l'échec est confirmé, recommencer avec un opérateur différent. Si tous les opérateurs ont été testés, prévoir un dispositif filaire.

2-D Mesurer la qualité de l'installation (laisser le MU branché pendant 10 minutes minimum)

- Nombre de barres sur l'écran du MU ? 1 2 3 4

Si « 1 » seule barre, recommencer avec un opérateur différent. Si tous les opérateurs ont été testés, prévoir un dispositif filaire.

- L'appel par le pôle centralisateur de surveillance sur le MU est-il possible ? Oui Non

Si « Non », consigner les observations (« aucune communication », « mauvaise qualité des échanges », « interruption de la communication », etc.) et d'alerter de difficultés éventuelles dans le suivi ultérieur de la mesure.

2-E Au bout de 10 minutes, le pôle centralisateur de surveillance a-t-il relevé :

- des appels non aboutis : Oui Non
- des interférences radios : Oui Non

Si « Oui », poursuivre le test 10 minutes supplémentaires et observer les alarmes avec le pôle centralisateur de surveillance. Si les alarmes perdurent, consigner les observations et alerter de perturbations éventuelles dans le suivi ultérieur de la mesure.



**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE**

**SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET
DE PROBATION DE**

**Enquête de faisabilité d'une mesure de PSE
LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR**

Documents relatifs au lieu d'assignation

- Justificatifs de domicile récents
- Facture d'énergie récente
- Attestation d'hébergement
- Photocopie d'un document de l'identité de l'hébergeant (CNI ou passeport)
- Coordonnées téléphoniques de l'hébergeant (déclaratif)
- Accord du maître des lieux (cf. annexe n° 1)
- Autre :

Documents relatifs à l'activité ou au projet d'insertion (à préciser)

- Emploi :
- Formation professionnelle :
- Soins :
- Charge de famille :
- Autre :



Récapitulatif des délais de pose d'un dispositif de surveillance électronique

MESURE	DISPOSITIONS LEGALES	DELAI DE POSE ET POINT DE DEPART DE CE DELAI	COMMENTAIRES
<i>NB : la pose doit intervenir <u>au plus tard</u> dans un délai de 5 jours, ce qui implique qu'elle doit être effectuée <u>avant l'expiration de ce délai</u>.</i>			
ARSE	Articles 142-5 à 142-12 et D 32-3 à D 32-31 du CPP	Article D 32-14 alinéa 3 du CPP : « <i>la pose du dispositif de surveillance électronique est effectuée dans un délai de cinq jours au plus tard à compter de l'ordonnance de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique »</i>	<p>Que l'ARSE soit prononcée dès la mise en examen ou dans le cadre d'une demande de mise en liberté sollicitée en cours d'instruction, les services pénitentiaires disposent d'<u>un délai de cinq jours à compter du jour où l'ordonnance d'ARSE est rendue</u> par le juge d'instruction (ou le JE) ou le JLD pour procéder à la pose du dispositif.</p> <p>Dans la mesure du possible, si la disponibilité du personnel de surveillance et du matériel ont pu être anticipées par les services pénitentiaires en amont de la décision, il reste opportun de faire coïncider le jour de pose avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le jour où l'ordonnance d'ARSE est rendue lorsque la personne est libre, - ou avec le jour où la personne est libérée lorsque la personne se trouvait incarcérée en détention provisoire.

<p>PSE-</p>	<p>Prononcé ab initio par la juridiction de jugement</p>	<p>Articles 132-26-1 du code pénal et 723-7-1, et R 57-19 du CPP</p>	<p>Article R 57-19 alinéa 2 du CPP :</p> <p>« lorsque la décision de placement sous surveillance électronique est exécutoire, la mise en place du dispositif technique doit intervenir au plus tard, sous réserve de la disponibilité de ce dispositif, dans les cinq jours qui suivent la décision ».</p>	<p><u>Hypothèse 1 :</u></p> <p>Lorsque la juridiction de jugement a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prononcé une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans assortie d'un mandat de dépôt, - déclaré sa décision exécutoire par provision (ce qui signifie que la décision s'applique immédiatement), - dans le même temps, posé le principe de l'aménagement de cette peine sous la forme d'un PSE. <p>Le JAP ou le JE dispose d'un délai de cinq jours ouvrables (et non plus quatre mois depuis que la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 a modifié l'article 723-7-1 du CPP) pour fixer par ordonnance les modalités d'exécution du PSE décidé par la juridiction. Pendant ce délai, la personne condamnée restera incarcérée.</p> <p>De la même manière, la pose du dispositif technique doit également intervenir dans ce délai de cinq jours ouvrables, en application du second alinéa de l'article R. 57-19 du CPP.</p> <p>Ainsi, la pose du dispositif technique doit intervenir dans la mesure du possible, si la disponibilité du personnel de surveillance et du matériel ont pu être anticipées au moment de l'enquête de faisabilité effectuée par le SPIP ou le service de la PJJ dans les cinq jours en amont de l'ordonnance du JAP, le jour de début de la mesure fixée par le JAP dans son ordonnance.</p> <p>Si l'ordonnance ne mentionne pas de date de début de mesure, la pose du dispositif technique doit intervenir au plus tard, sous réserve de la disponibilité du matériel, dans les cinq jours qui suivent la décision de la juridiction de condamnation en application du second alinéa de l'article R. 57-19 du CPP.</p> <p><u>Hypothèse 2:</u></p> <p>Lorsque la juridiction de jugement a :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prononcé une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans non assortie d'un mandat de dépôt, - et, dans le même temps, posé le principe de l'aménagement de cette peine sous la forme d'un PSE.
-------------	--	--	--	---

				<p>Le JAP dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire (date de la décision + dix jours, ce qui correspond à l'expiration des délais de recours) pour fixer par ordonnance les modalités d'exécution du PSE décidé par la juridiction. Pendant ce délai, la personne condamnée est libre.</p> <p>A compter de cette ordonnance, les services pénitentiaires, disposent d'un délai de 5 jours pour procéder à la pose du dispositif.</p> <p>Néanmoins, dans la mesure du possible, si la disponibilité du personnel de surveillance et du matériel ont pu être anticipées au moment de l'enquête de faisabilité effectuée par le SPIP ou le service de la PJJ en amont de l'ordonnance du JAP, une pose du dispositif le jour même où cette ordonnance est rendue reste opportune.</p>
Prononcé par le JAP dans le cadre des articles 723-15, 723-19 ou 723-20 du CPP	Articles 723-15, 712-14 et 723-19, 723-20 et R 57-19 du CPP	Article R 57-19 alinéa 2 du CPP : « lorsque la décision de placement sous surveillance électronique est exécutoire , la mise en place du dispositif technique doit intervenir au plus tard , sous réserve de la disponibilité de ce dispositif, dans les cinq jours qui suivent la décision ».	Article 712-14 du CPP : « les décisions du juge de l'application et du tribunal de l'application des peines des peines sont exécutoires par provision ».	<p>Qu'il s'agisse d'un PSE prononcé par le JAP à l'issue d'un débat contradictoire tenu en présence de la personne condamnée libre (723-15) ou détenue (723-19) ou dans le cadre d'une PSAP (723-20), la pose du dispositif technique doit intervenir, dans la mesure du possible, le jour de début de la mesure fixée par le JAP dans son jugement.</p> <p>Si la décision ne mentionne pas de date de début de mesure, les services pénitentiaires disposent d'un délai de cinq jours à compter de la date du jugement d'octroi d'un PSE pour procéder à la pose du dispositif, sous réserve de la disponibilité du matériel. Il y a donc tout intérêt à ce que les services pénitentiaires aient connaissance dans les meilleurs délais de ce jugement pour organiser la pose.</p> <p>L'élaboration concertée entre le JAP (ou le JE) et les services pénitentiaires (ou les services de la PJJ) d'un calendrier prévisionnel de pose reste possible et peut permettre de prévoir des délais de pose supérieurs à cinq jours, sous réserve que la date de pose soit précisément indiquée dans la décision.</p>

<p>SEFIP</p>	<p>Article 723-28 et D 147-30-41 du CPP</p>	<p>Article D 147-30-41 alinéa 2 du CPP : <i>« La pose du dispositif de surveillance électronique est effectuée au plus tard dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la mise en œuvre de la surveillance électronique »</i></p>	<p>La notification est faite par le DFSPiP (ou le DIRPJJ ou son délégataire) ou le chef d'établissement qui remet une copie de la décision à la personne détenue contre émargement daté. La date de cette notification marque ainsi le point de départ du délai de cinq jours dans lequel doit intervenir la pose du dispositif.</p>
---------------------	---	--	--



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

TABLEAU DE CONCORDANCE
en cas de révocation d'une mesure de surveillance électronique
CONCERNANT DES MINEURS ET DES FEMMES

		Mineurs ¹	Femmes
DISP	Établissements d'écrou	Établissements de révocation	Établissements de révocation
BORDEAUX	MA Agen	CP Bordeaux Gradignan	MA Agen
	MA Angoulême	MA Angoulême	MA Angoulême
	MA Bayonne	MA Pau	MA Pau
	CP Bordeaux	CP Bordeaux Gradignan	CP Bordeaux Gradignan
	MA Guéret	MA Limoges	MA Limoges
	MA Limoges	MA Limoges	MA Limoges
	MA Niort	MA Angoulême	CP Poitiers Vivonne
	MA Pau	MA Pau	MA Pau
	MA Périgueux	CP Bordeaux Gradignan	MA Angoulême
	MA Rochefort	MA Angoulême	MA Saintes
	MA Saintes	MA Angoulême	MA Saintes
	MA Tulle	MA Limoges	MA Limoges
	CD Bédénac	CP Bordeaux Gradignan	CP Bordeaux Gradignan
	CD Eysses	CP Bordeaux Gradignan	MA Agen
	CD Mauzac	CP Bordeaux Gradignan	CP Bordeaux Gradignan
	CD Neuvic	CP Bordeaux Gradignan	CP Bordeaux Gradignan
	CD Uzerche	MA Limoges	MA Limoges
	MC Saint-Martin-de-Ré	MA Angoulême	MA Saintes
	CP Mont-de-Marsan	MA Pau	MA Pau
	CP Poitiers-Vivonne	MA Limoges	CP Poitiers Vivonne

¹ Pour les filles mineures, il convient de fixer le lieu d'incarcération dans le jugement de révocation de la mesure, en lien avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire.

DIJON	MA Auxerre	MA Dijon	MA Dijon
	MA Blois	MA Tours	MA Orléans
	MA Bourges	MA Bourges	MA Bourges
	MA Châlons-en-Champagne	MA Reims	MA Châlons en Champagne
	MA Charleville-Mézières	MA Reims	MA Châlons en Champagne
	MA Chartres	MA Orléans	MA Orléans
	MA Chaumont	MA Dijon	MA Dijon
	MA Dijon	MA Dijon	MA Dijon
	MA Nevers	MA Dijon	MA Bourges
	MA Orléans	MA Orléans	MA Orléans
	MA Reims	MA Reims	MA Châlons en Champagne
	MA Tours	MA Tours	MA Orléans
	MA Troyes	MA Chaumont	MA Châlons en Champagne
	CD Châteaudun	MA Orléans	MA Orléans
	CD Joux-la-Ville	MA Dijon	MA Dijon
	CD Villenauxe-la-Grande	MA Chaumont	MA Châlons en Champagne
	MC Saint-Maur	MA Bourges	MA Bourges
	MC Clairvaux	MA Chaumont	MA Châlons en Champagne
	CP Châteauroux	MA Bourges	MA Bourges
	CP Varennes-le-Grand	CP Varennes le Grand	MA Dijon
CSL Montargis	MA Orléans	MA Orléans	
LILLE	MA Amiens	CP Laon	MA Amiens
	MA Arras	EPM Quievrechain - CP Longuenesse	CP Lille - Loos - Sequedin
	MA Beauvais	CP Liencourt	MA Beauvais
	MA Béthune	EPM Quievrechain - CP Longuenesse	CP Lille - Loos - Sequedin
	MA Compiègne	CP Liencourt	MA Amiens
	MA Douai	EPM Quievrechain - CP Longuenesse	MA Valenciennes
	MA Dunkerque	EPM Quievrechain - CP Longuenesse	CP Lille - Loos - Sequedin
	MA Evreux	MA Rouen	MA Rouen
	MA Rouen	MA Rouen	MA Rouen
	MA Valenciennes	EPM Quievrechain - CP Laon	MA Valenciennes
	CD Bapaume	EPM Quièvrechain	CP Lille - Loos - Sequedin
	CD Val-de-Reuil	MA Rouen	MA Rouen
	CP Château-Thierry	CP Laon	MA Beauvais
	CP Laon	CP Laon	MA Amiens
	CP Le Havre	CP Le Havre	MA Rouen
	CP Liencourt	CP Liencourt	MA Amiens
	CP Lille-Loos-Séquedin	EPM Quievrechain - CP Longuenesse	CP Lille - Loos - Sequedin

	CP Longuenesse	CP Longuenesse	CP Lille - Loos - Sequedin
	CP Maubeuge	EPM Quièvrechain - CP Laon	MA Valenciennes
	EPM Quièvrechain	EPM Quièvrechain	CP Lille - Loos - Sequedin
LYON	MA Aurillac	CP Moulins (QMA)	MA Riom
	MA Bonneville	MA Chambéry	MA Bonneville
	MA Chambéry	MA Chambéry	MA Bonneville
	MA Clermont-Ferrand	CP Moulins (QMA)	MA Riom
	MA Grenoble	MA Grenoble	MA Valence
	MA Le Puy-en-Velay	MA Saint-Etienne	MA Saint-Etienne
	MA Lyon-Corbas	EPM Rhône - MA Saint-Etienne	MA Lyon-Corbas
	MA Montluçon	CP Moulins	MA Riom
	MA Privas	MA Grenoble	MA Valence
	MA Riom	CP Moulins (QMA)	MA Riom
	MA Saint-Etienne	MA Saint-Etienne	MA Saint-Etienne
	MA Valence	MA Grenoble	MA Valence
	MA Villefranche s/Saône	EPM Rhône - MA Saint-Etienne	MA Lyon-Corbas
	CD Riom	CP Moulins	MA Riom
	CD Roanne	EPM Rhône	MA Lyon-Corbas
	CP Aiton	MA Chambéry	MA Bonneville
	CP Bourg-en-Bresse	EPM Rhône	MA Lyon-Corbas
	CP Moulins	CP Moulins	MA Riom
	CP Saint-Quentin-Fallavier	MA Grenoble - EPM Rhône	MA Lyon-Corbas
	EPM Rhône-Mézieu	EPM Rhône	MA Lyon-Corbas
CSL Grenoble	MA Grenoble	MA Valence	
CSL Lyon	EPM Rhône - MA Saint-Etienne	MA Lyon-Corbas	
MARSEILLE	CP Aix-Luynes	EPM Marseille	CP Marseille
	MA Ajaccio	CP Borgo	CP Borgo
	MA Digne	EPM Marseille	CP Marseille
	MA Gap	EPM Marseille	CP Marseille
	MA Grasse	MA Grasse	MA Nice
	MA Nice	MA Grasse	MA Nice
	CD Casabianda	CP Borgo	CP Borgo
	CD Salon-de-Provence	EPM Marseille	CP Marseille
	CD Tarascon	EPM Marseille	CP Marseille
	MC Arles	EPM Marseille	CP Marseille
	CP Avignon-le-Pontet	CP Avignon le Pontet	CP Marseille
	CP Borgo	CP Borgo	CP Borgo
	CP Draguignan	MA Grasse	CP Marseille
	CP Marseille-les-Baumettes	EPM Marseille et CP Marseille (Mineures)	CP Marseille

	CP Toulon-la-Farlède	MA Grasse	MA Nice
	EPM Marseille	EPM Marseille	CP Marseille
PARIS	MA Bois d'Arcy	MA Nanterre	MA Versailles
	MA Fleury-Mérogis	MA Fleury Mérogis	MA Fleury Mérogis
	MA Nanterre	MA Nanterre	CP Fresnes
	MA Osny	MA Villepinte	MA Fleury Mérogis
	MA Paris-La Santé	MA Fleury Mérogis	CP Fresnes
	MA Versailles	MA Nanterre	MA Versailles
	MA Villepinte	MA Villepinte	MA Fleury Mérogis
	CD Melun	MA Fleury Mérogis	MA Fleury Mérogis
	MC Poissy	EPM Porcheville	CP Fresnes
	CP Fresnes	MA Villepinte	CP Fresnes
	CP Meaux-Chauconin	MA Fleury Mérogis	MA Fleury Mérogis
	EPM Porcheville	EPM Porcheville	MA Versailles
	CSL Corbeil	MA Fleury Mérogis	MA Fleury Mérogis
	CSL Gagny	MA Villepinte	CP Fresnes
	CSL Melun	MA Fleury Mérogis	MA Fleury Mérogis
	EPSN Fresnes	sans objet	sans objet
	RENNES	MA Angers	EPM Orvault
MA Brest		MA Brest	MA Brest
MA Caen		MA Caen	MA Caen
MA Cherbourg		MA Caen	MA Caen
MA Coutances		MA Caen	MA Caen
MA Fontenay-le-Comte		EPM Orvault	CP Nantes
MA La Roche-sur-Yon		EPM Orvault	CP Nantes
MA Laval		EPM Orvault	CP Rennes
MA Le Mans-Les Croisttes		EPM Orvault	CP Rennes
MA Saint-Brieuc		MA Brest	MA Brest
MA Saint-Malo		MA Brest	CP Rennes
MA Vannes		EPM Orvault	CP Rennes
CD Argentan		MA Caen	MA Caen
CP Caen		MA Caen	MA Caen
CP Lorient		EPM Orvault	CP Rennes
CP Nantes		EPM Orvault	CP Nantes
CP Rennes		EPM Orvault	CP Rennes
CP Rennes-Vezin		EPM Orvault	CP Rennes
EPM Orvault		EPM Orvault	CP Nantes
STRASBOURG	MA Bar-le-Duc	CP Metz	CP Nancy
	MA Belfort	MA Besançon	MA Mulhouse ou MA Epinal
	MA Besançon	MA Besançon	MA Mulhouse ou MA Epinal

	MA Colmar	MA Mulhouse	MA Mulhouse
	MA Epinal	MA Epinal	MA Epinal
	MA Lons-le-Saunier	MA Besançon	MA Mulhouse ou MA Epinal
	MA Lure	MA Besançon	MA Mulhouse ou MA Epinal
	MA Montbéliard	MA Besançon	MA Mulhouse
	MA Mulhouse	MA Mulhouse	MA Mulhouse
	MA Sarreguemines	CP Metz	CP Metz
	MA Strasbourg	MA Strasbourg	MA Strasbourg
	MA Vesoul	MA Besançon	MA Mulhouse ou MA Epinal
	CD Ecrouves	MA Epinal	MA Epinal
	CD Montmédy	CP Metz	CP Metz
	CD Oermingen	MA Strasbourg	MA Strasbourg
	CD Saint-Mihiel	CP Metz	CP Metz
	CD Toul	CP Nancy	CP Nancy
	MC Ensisheim	MA Mulhouse	MA Mulhouse
	CP Metz	CP Metz	CP Metz
	CP Nancy	MA Epinal	CP Nancy
	CSL Besançon	MA Besançon	MA Mulhouse ou MA Epinal
	CSL Briey	CP Metz	CP Nancy
	CSL Maxéville	CP Metz	CP Nancy
	CSL Souffelweyersheim	MA Strasbourg	MA Strasbourg
TOULOUSE	MA Albi	EPM Lavour	CP Toulouse Seysses
	MA Cahors	EPM Lavour	CP Toulouse Seysses
	MA Carcassonne	CP Perpignan	CP Perpignan
	MA Foix	EPM Lavour	CP Toulouse Seysses
	MA Mende	MA Villeneuve les Maguelone	MA Nîmes
	MA Montauban	EPM Lavour	CP Toulouse Seysses
	MA Nîmes	MA Villeneuve les Maguelone	MA Nîmes
	MA Rodez	EPM Lavour	CP Toulouse Seysses
	MA Tarbes	MA Pau	MA Pau
	MA Villeneuve-lès-Maguelone	MA Villeneuve les Maguelone	MA Nîmes
	CD Muret	EPM Lavour	CP Toulouse Seysses
	CD Saint-Sulpice-la-Pointe	EPM Lavour	CP Toulouse Seysses
	CP Béziers	MA Villeneuve les Maguelone	MA Nîmes
	CP Lannemezan	CP Perpignan	CP Toulouse Seysses
	CP Perpignan	CP Perpignan	CP Perpignan
	CP Toulouse-Seysses	EPM Lavour	CP Toulouse Seysses
	EPM Lavour	EPM Lavour	CP Toulouse Seysses
	CSL Montpellier	MA Villeneuve les Maguelone	MA Nîmes

MOM	MA Basse-Terre	CP Baie Mahault	CP Baie Mahault
	MA Majicavo	MA Majicavo	MA Majicavo
	MA Mata-Utu		
	MA Saint-Pierre	CP Saint Denis	CP Saint Denis
	MA Taiohae-Marquises	CP Faa'a Nuutania	CP Faa'a Nuutania
	MA Uturoa-Raiatea	CP Faa'a Nuutania	CP Faa'a Nuutania
	CD Le Port	CP Saint Denis	CP Saint Denis
	CP Remire-Montjoly	CP Rémire-Montjoly	CP Rémire-Montjoly
	CP Ducos	CP Ducos	CP Ducos
	CP Baie-Mahault	CP Baie Mahault	CP Baie Mahault
	CP Saint-Denis	CP Saint Denis	CP Saint Denis
	CP Nouméa	CP Nouméa	CP Nouméa
	CP Faa'a Nuutania	CP Faa'a Nuutania	CP Faa'a Nuutania
	CP Saint-Pierre-et-Miquelon		CP Saint Pierre et Miquelon



**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE**

**SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET
DE PROBATION DE**

État de remise du matériel Placement sous Surveillance Électronique

Je soussigné(e), **Nom et Prénom** _____

déclare avoir donné mon consentement à une mesure de placement sous surveillance électronique et, pour sa mise en oeuvre, avoir accepté la pose d'un dispositif de surveillance.

J'atteste que ce matériel (bracelet et émetteur) m'a été remis dans un bon état de fonctionnement et d'esthétique.

Je m'engage à réaliser et à valider un contrôle contradictoire, avec un personnel pénitentiaire, avant et à l'issue de la mesure, par le biais du formulaire prévu à cet effet (cf tableau ci-dessous).

Je note que je suis responsable de ce matériel pendant toute la durée du placement et que si je détériore un ou plusieurs éléments du dispositif de surveillance électronique, une procédure de remboursement pourra être engagée à mon encontre par l'administration pénitentiaire, selon une grille tarifaire consultable sur simple demande. Le cas échéant, une procédure pourra également être engagée à mon encontre devant les juridictions pénales par le procureur de la République des chefs de dégradations volontaires ou destruction volontaire de biens privés.

* * *

Inventaire du matériel remis à la personne placée		
référence du PID		référence du MU
État détaillé du matériel		
pièce	à l'installation	à l'issue de la mesure
Coque du MU		
Afficheur du MU		
Clavier du MU		
Bloc alimentation avec passe-fil		
Bracelet (PID)		
Combiné téléphonique		
Cordon téléphonique avec passe-fil		
Commentaire éventuel		

Fait pour valoir ce que de droit

A _____

Le _____

Signature



**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE**

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET
DE PROBATION DE

**Décision de modification des horaires d'une mesure de surveillance
électronique**

Vu la décision rendue le __/__/__, par _____

Ayant admis :

Nom :
Prénom :

A une mesure de

- de Placement sous Surveillance Électronique (PSE)
- de Surveillance Électronique de Fin de Peine (SEFIP)
- d'Assignation à Résidence sous Surveillance Électronique (ARSE)

A compter du __/__/__

Vu la décision en date du __/__/__ rendue par _____ ayant
expressément autorisé

- le DFSPJP de
- le chef d'établissement de
- le DIRPJJ de

à modifier les horaires d'entrée et de sortie de l'intéressé (e).

En application de l'article 712-8 du CPP, le DFSPJP / chef d'établissement / DIRPJJ de _____
décide des modifications horaires favorables au condamné et ne touchant pas à l'équilibre de la mesure, de
la façon suivante :

Nom : Prénom est autorisé du __/__/__ au __/__/__ à quitter son lieu
d'assignation selon les horaires suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
horaire de sortie								
horaire de rentrée								

Fait à _____ le _____,

Le DFSPJP / chef d'établissement / DIRPJJ,

Copies :

JAP (mesure de PSE)
Procureur de la République (mesure de SEFIP)
Juge d'instruction (mesure d'ARSE)
SPIP de
Pôle centralisateur de Surveillance de
Intéressé



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

**TABLEAU RECAPITULATIF
des PRINCIPES de GESTION des ALARMES
par les PÔLES CENTRALISATEURS DE SURVEILLANCE**

ALARMES TECHNIQUES

Compte rendu d'incident transmis par fax (ou par courriel selon les procédures localement établies) à :

	PSE	SEFIP	ARSE
SPIP (personnel de surveillance)	X	X	X
PJJ (STEMO)	X	X	X

ALARMES DE VIOLATION

Compte rendu d'incident transmis par fax (ou par courriel selon les procédures localement établies) à :

	PSE	SEFIP	ARSE
JI, JE, Chambre Instruction			X
JAP, JE	X		
Procureur de la République		X	
SPIP, PJJ (STEMO)	X	X	X

EVASION

**retard, sortie anticipée ou
coupure bracelet**

	PSE	SEFIP	ARSE
Établissement Pénitentiaire art 283 CPP	X (par téléphone et par fax/courriel selon procédures locales)	X (par téléphone et par fax/courriel selon procédures locales)	
JI, JE, Chambre Instruction			X (par téléphone et/ou par fax/courriel, selon modalités définies avec le magistrat)
JAP, JE	X (par fax ou courriel selon procédures locales)		
Procureur de la République	X (par fax ou courriel selon procédures locales)	X (par fax ou courriel selon procédures locales)	X (par téléphone et/ou par fax/courriel, selon modalités définies avec le magistrat)
SPIP, PJJ (STEMO)	X (par fax ou courriel selon procédures locales)	X (par fax ou courriel selon procédures locales)	X (par fax ou courriel selon procédures locales)



**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE**

**SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET
DE PROBATION DE**

INFORMATION SUR LA FIN D'UNE MESURE D'ARSE

Vu la décision rendue le __/__/__, par _____

Ayant admis :

Nom :
Prénom :

A une mesure d'Assignation à Résidence sous Surveillance Électronique (ARSE)

A compter du __/__/__

En application de l'article 142-7 du code pénal, "l'assignation à résidence est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle peut être prolongée pour une même durée selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 142-6 sans que la durée totale du placement dépasse deux ans".

La mesure devant prendre fin le __/__/__, merci de bien vouloir tenir le SPIP informé de la suite envisagée :

- renouvellement de la mesure pour une durée de 6 mois
- fin de la mesure et retrait du dispositif par le SPIP

A défaut d'une réponse avant l'expiration de la mesure, le SPIP procédera au retrait du matériel de surveillance électronique à la date de fin de mesure mentionnée ci-dessus.

Le DFSPIP,

A _____

Le _____

Signature



**DIRECTION DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

DIRECTION TERRITORIALE

NOM DU SERVICE DE MILIEU OUVERT

INFORMATION SUR LA FIN D'UNE MESURE D'ARSE

Vu la décision rendue le __/__/__, par _____

Ayant admis :

Nom :

Prénom :

A une mesure d'Assignment à Résidence sous Surveillance Électronique (ARSE)

A compter du __/__/__

En application de l'article 142-7 du code pénal, "l'assignation à résidence est ordonnée pour une durée qui ne peut excéder six mois. Elle peut être prolongée pour une même durée selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 142-6 sans que la durée totale du placement dépasse deux ans".

La mesure devant prendre fin le __/__/__, merci de bien vouloir tenir le STEMO informé de la suite envisagée :

- renouvellement de la mesure pour une durée de 6 mois
- fin de la mesure et retrait du dispositif par le SPIP

A défaut d'une réponse avant l'expiration de la mesure, le SPIP procédera au retrait du matériel de surveillance électronique à la date de fin de mesure mentionnée ci-dessus.

Le directeur territorial de la PJJ,

A _____

Le _____

Signature

Copie du présent document à remettre au SPIP

Direction de l'administration pénitentiaire
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
www.justice.gouv.fr

Mai 2013